UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE. — FACULTÉ DE DROIT

# LES FORÊTS

ET

# LE RÉGIME FORESTIER EN PROVENCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(ÈS-SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

PAR

FERDINAND ALLARD

INSPECTEUR ADJOINT DES EAUX ET FORÊTS

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU

ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—

1901

# THÈSE

## POUR LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE. — FACULTÉ DE DROIT

15'01

# LES FORÊTS

ET

# LE RÉGIME FORESTIER EN PROVENCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(ÈS-SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

PAR

FERDINAND ALLARD

INSPECTEUR ADJOINT DES EAUX ET FORÊTS

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU

ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1901

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549824_0039

# BIBLIOGRAPHIE


**Lorentz** et **Parade**. — Cours élémentaire de culture des bois.

**Auguste Mathieu**. — Flore forestière.

**A. Puton**. — Code de la législation forestière.

**Féraud-Giraud**. — Police des bois, défrichements et reboisements.

**Charles de Ribbe**. — La Provence au point de vue des bois, des torrents et des inondations.

**Larzillière**. — De l'administration et de la jouissance des Forêts communales.

**L. Tassy**. — L'aménagement des Forêts.

— Etat des Forêts en France. Travaux à faire et mesures à prendre pour les rétablir dans les conditions normales.

**Bouquet de la Grye**. — Le régime forestier appliqué aux bois des communes et des établissements publics.

**Ch. Broilliard**. — Le traitement des bois en France à l'usage des particuliers.

**Jules Claré**. — Etudes sur l'économie forestière.

**Cauwès**. — Cours d'économie politique.

**Charles Gide**. — Principes d'économie politique.

**P. Demontzey**. — Notice sur l'extinction des torrents dans les Alpes et sur le reboisement.

— Étude sur les travaux de reboisement et de gazonnement des montagnes.

— Extinction des torrents en France par le reboisement.

**L. Tassy**. — Restauration et conservation des terrains en montagne.

**E. Thierry**. — Restauration des montagnes, correction des torrents, reboisement.

**Louis Marchand**. — Les torrents des Alpes et le pâturage.

**Surell et Césanne**. — Etude sur les torrents des Hautes-Alpes.

**François Arnaud**. — Notice historique sur les torrents de la vallée de l'Ubaye.

**Briot**. — Les Alpes françaises. — Etude sur l'économie alpestre et l'application de la loi du 4 avril 1882 à la restauration et à l'amélioration des pâturages.

**F. Tessier.** — Le versant méridional du Massif du Ventoux (*Revue des Eaux et Forêts,* 1900, nº 3, février).

**De Tschudy.** — Le monde des Alpes.

**Léonide Guiot.** — Les Forêts et les pâturages du Comté de Nice.

**Gauthier.** — Usages et règlements locaux dans les Alpes-Maritimes.

**Baron Louis Durante.** — Chorographie du Comté de Nice.

**Docteur Fodéré.** — Voyage aux Alpes-Maritimes.

**Administration des Eaux et Forêts.** — *Revue agricole et forestière de Provence.*

*Revue des Eaux et Forêts* de 1862 à 1900.

**Administration des Forêts.** — Statistique forestière.

— Statistique par cantonnement.

— Année 1892. Statistique des Forêts soumises au régime forestier. Forêts domaniales, communales et d'établissements publics.

**Ministère de l'agriculture** (Bulletin du). — Le régime forestier appliqué aux bois communaux.

**Faré.** — Enquête sur les incendies des Forêts dans la région des Maures et de l'Esterel.

**De Guiny.** — Incendie des Forêts de l'Esterel en 1877.

**A. Lamey.** — Le chêne-liège, sa culture et son exploitation.

**Docteur Davin.** — La culture du chêne-liège et sa maladie dans le Var.

**Nicolas Eymar.** — De la culture du chêne-liège et de son exploitation dans le département du Var.

**Docteur Vidal.** — Mémoire sur la nécessité de modifier la loi forestière du 6 juillet 1870.

**Administration des Eaux et Forêts.** — Compte rendu sommaire des travaux de 1860 à 1900.

**Cardot.** — Restauration, aménagement et mise en valeur des pâturages de montagne.

**Champsaur.** — Les terrains et les paysages torrentiels des Basses-Alpes.

**Mélard.** — Insuffisance de la production des bois d'œuvre dans le monde.

**M. Gallot.** — Notice sur le débit et les emplois du sapin, de l'épicéa et du mélèze.

**De Kirwan.** — Les conifères indigènes et exotiques.

**Croizette Desnoyers.** — Notice sur le débit et les emplois des principales essences de pin.

# LES FORÊTS

ET

## LE RÉGIME FORESTIER EN PROVENCE

---

## INTRODUCTION

### I

Depuis que l'homme a paru sur la terre, et qu'il a pris possession du sol, les Forêts n'ont fait que décliner et disparaître progressivement.

Elles occupent à peine, aujourd'hui, en bloc, deux milliards d'hectares, soit 1/6 à peu près, de leur primitive étendue.

C'est trop peu de moitié.

Les Forêts constituent, en effet, l'un des principaux réservoirs où viennent puiser et s'alimenter les sociétés humaines et l'un des éléments essentiels du milieu nécessaire à leur existence.

Elles exercent une action presque toujours prépondérante dans la vie des peuples.

Leur influence sur le climat d'un lieu donné est absolument remarquable. La violence du mistral, par exemple, serait certainement brisée, rompue, si les Cévennes

contre lesquelles il vient se heurter dans sa course rapide vers le sud étaient, comme autrefois, couvertes d'épaisses Forêts.

« Le mistral (1), nous dit l'économiste Dussard, est l'enfant des hommes, le résultat de leurs dévastations. Sous le règne d'Auguste, les Forêts qui protégeaient les Cévennes furent abattues ou brûlées en masse. Une vaste contrée, jusque-là couverte de bois impénétrables, obstacles puissants aux ouragans, obstacles même à leur formation, a été tout à coup dénudée, rasée, dépouillée et bientôt un fléau, jusqu'alors inconnu, vint jeter la terreur d'Avignon aux Bouches-du-Rhône, de là à Marseille, puis étendit ses ravages amoindris par son long parcours sur tout le littoral. En ce temps on crut ce vent un fléau de Dieu. Les peuples en furent épouvantés. On lui dressa des autels ; on lui fit des sacrifices. »

Les Forêts constituent, en outre, la seule barrière capable d'arrêter la marche envahissante des sables, sur les côtes de l'Océan ; elles arrêtent ou suppriment presque partout, dans les montagnes et sur les pentes rapides, l'action souvent désastreuse des eaux d'orage et de la fonte rapide des neiges ; elles diminuent ou suppriment les inondations si souvent funestes pour les pays de plaine et les vallées inférieures.

Elles contribuent à la régularité des saisons et dans les climats chauds, leur présence maintient la fraîcheur du sol et l'humidité bienfaisante de l'atmosphère qui s'échauffe si facilement.

Il est certain que si les immenses déserts de sable de l'Afrique du Nord étaient couverts de Forêts, la face de ce continent serait changée.

(1) *Le Journal des Economistes*, juillet 1842, cité par Ch. de Ribbe, p. 16.

II

Les Etats civilisés s'occupent tous aujourd'hui de conserver et même de développer rapidement ces richesses sociales, destinées à assainir le sol, purifier et rafraîchir l'atmosphère, créer, alimenter les sources, régulariser les cours d'eau, régler leur débit, assurer le développement de la navigation fluviale, l'irrigation des propriétés agricoles, et l'alimentation, en eau potable, des centres habités..... à fournir aussi des produits ligneux de toutes catégories, bois de service,de charpente,marine,mature, des sciages, planches, merrains, traverses et matériel de chemin de fer, matériel de transport et voitures de luxe, poteaux de télégraphe, matériel de transport par voies maritimes et fluviales,batellerie...combustible,chauffage, ustensiles,outils,instruments de toutes sortes nécessaires à la vie humaine.

III

Les premières sociétés humaines qui se sont peu à peu constituées en peuplades espacées,toujours plus ou moins ennemies, vivaient presqu'uniquement du produit de la chasse, la seule industrie productive de cette époque déjà si lointaine dans l'histoire de l'Humanité.

Elles n'ont pas eu d'influence marquée sur l'étendue boisée des Forêts qui se trouvaient, du reste, absolument nécessaires à leur existence.

Il faut, d'ailleurs, considérer qu'à cette époque le nombre des êtres humains était extrêmement réduit; seules les régions chaudes ou tempérées pouvaient permettre à l'homme primitif de se développer, peu à peu, lentement, au milieu de tous les éléments ennemis ou inconnus qu'il rencontrait à chaque pas, animaux dangereux,

rivières, montagnes, tempêtes, cyclones, sans routes ni moyens de se reconnaître au milieu de l'immense Forêt sans fin qui partout l'entourait.

On en trouve encore aujourd'hui la preuve au Canada, où les populations indigènes qui vivent de la chasse ont besoin de l'énorme superficie de 15 milles carrés (3.800 hectares) par tête, pour assurer leur existence, ce qui représente une population totale de 140.000 habitants pour toute la France.

## IV

Les Forêts ont commencé à décliner sérieusement et disparaître peu à peu dans les pays de plaine et sur les plateaux des régions tempérées, avec l'introduction du régime pastoral,

La destruction systématique des Forêts s'est encore accrue quand lhomme est devenu peu à peu sédentaire et laboureur, et que la propriété s'est fondée, d'abord largement familiale pour devenir individuelle, au fur et à mesure de la marche ascendante de l'humanité vers une civilisation toujours plus raisonnée et plus développée.

Puis sont venues les grandes migrations humaines qui devaient fatalement pousser encore à la destruction des Forêts qui leur barraient la route.

Le défaut de police et de réglementation de la propriété boisée, les exploitations à outrance, les incendies, les guerres modernes, les dévastations de toutes sortes et l'abus du pâturage ont fait le reste.

Les Forêts, à la longue, ont tellement diminué d'étendue, elles sont aujourd'hui, pour la plupart, si pauvres en produits ligneux, qu'elles se trouvent presque partout insuffisantes pour parer aux besoins toujours grandissants des nations industrielles.

La plupart des Etats civilisés de nos jours, et la France en particulier, se trouvent de ce côté, tributaires des pays étrangers, ce qui pourrait bien constituer quelque jour un danger si l'on n'essaye pas sérieusement d'y porter remède.

Un rapide aperçu de l'état et des ressources des Forêts, aujourd'hui connues dans les divers pays du globe, va nous donner une idée,à peu près exacte, de l'état de la question.

## V

D'après M. Mélard, Conservateur des Eaux et Forêts (1), de tous les pays ou continents du Nouveau-Monde, seuls, les Etats de l'Amérique du Nord, fournissent encore, à l'heure qu'il est, des excédents sérieux en produits forestiers.

*L'Australie*, dont la superficie est évaluée à 760 millions d'hectares, ne possède guère que 32 millions d'hectares de Forêts d'Eucalyptus, qui diminuent chaque jour devant le régime pastoral développé à outrance.

En 1896, les Grandes Colonies australiennes ont importé pour 20 millions de francs de bois communs.

Les grandes Forêts de la Nouvelle-Zélande qui occupaient naguère encore près de 6 millions d'hectares, sont actuellement soumises à des exploitations exagérées pour fournir les bois qui manquent au continent australien ou pour expédier en Angleterre.

*L'Amérique centrale et l'Amérique du Sud* ne fournissent plus assez de bois pour suffire aux besoins des habitants. En 1896, le *Mexique* en a importé pour 2 millions 200 mille francs et la *République Argentine* a dû en ache-

(1) *Insuffisance de la production des bois d'œuvre dans le monde.*

ter à l'étranger pour 26 millions 500 mille francs, en 1898.

Quant aux immenses Forêts vierges du bassin des Amazones et des pays limitrophes, on se tromperait étrangement si l'on supposait qu'il soit possible d'en tirer, dès maintenant, des produits considérables.

Ces Forêts, composées principalement de feuillus, sont, il est vrai, fort riches en bois précieux, bois d'ébène, bois de teinture, caoutchouc, ivoire végétal etc. Mais, par contre, elles ne renferment que fort peu de bois de sciage et d'industrie. La Forêt vierge est presque toujours remplie de bois morts ou dépérissants et tarés qui ne fournissent pas de produits de valeur marchande.

On se figure difficilement d'ailleurs, les dangers et les prodigieuses difficultés d'exploitation et de transport des produits forestiers jusqu'à l'embarquement, dans ces pays tropicaux, fiévreux, où les cyclones et les pluies diluviennes emportent souvent les abris, les constructions, les voies de vidange ou de halage, et arrêtent ou empêchent toute exploitation sérieuse et suivie.

Les difficultés presqu'insurmontables, d'une part, et la masse trop faible des bois réellement exploitables, d'autre part, rendent cette immense contrée, relativement pauvre en produits forestiers d'exportation.

## VI

*Les Etats-Unis*, au contraire, le *Canada* surtout et la *Colombie Britannique* sont, sous ce rapport, dans un état des plus florissants.

*Les Etats-Unis*, qui occupent une superficie totale de 820 millions d'hectares, non compris l'Alaska, possèdent environ 200 millions d'hectares de Forêts soit à peu près

le 1/4 de la superficie, chiffre équivalent à celui de l'Allemagne.

Extrêmement boisés il y a trois siècles, les Etats-Unis ont vu commencer, vers cette époque, leur déboisement. avec la marche en avant de la civilisation et l'augmentation rapide de la population qui se poursuit encore aujourd'hui avec le taux énorme de 2 0/0 par an.

A l'heure actuelle, toute la région comprise entre le Mississipi et l'Atlantique est relativement peu boisée ; les Forêts occupent surtout la région du Pacifique.

Le gouvernement des Etats-Unis, pour parer aux effets désastreux du déboisement en masse, a prescrit la constitution de vastes Forêts de réserve qui ne pourront plus être aliénées.

Pourtant les Etats-Unis exportent encore, à l'heure qu'il est, des produits forestiers fort considérables.

En 1898, ils en ont expédié à l'étranger pour 28.400 mille dollars ou 147 millions de francs ; mais le Canada leur en avait fourni la même année, pour 9.200 mille dollars ou 47 millions de francs.

Il reste donc,en définitive,un excédent de 100 millions de francs pour l'exportation.

Il y a lieu toutefois de prévoir que le chiffre des exportations ne pourra pas se maintenir longtemps. D'un côté les Forêts s'épuisent et diminuent chaque jour, d'autre part la population augmente et progresse d'une manière fort rapide, et la consommation des produits forestiers progresse d'une manière plus rapide encore chez cette nation si jeune et merveilleusement organisée pour la grande industrie.

*Le Canada et la Colombie* qui occupent, en bloc, environ 850 millions d'hectares, possèdent 320 millions

d'hectares de Forêts, presque toutes situées dans la Colombie, dont le taux de boisement atteint les 3/4 de la superficie ; ces Forêts produisent beaucoup. Les essences principales qui les peuplent sont, comme aux États-Unis, le pin du Nord, l'épicéa, le cèdre, le bouleau, l'orme, le chêne et le frêne.

Ce vaste pays fournit du bois à l'Angleterre, aux États-Unis, à l'Amérique centrale et méridionale, à l'Europe, et, peut-on dire, au monde entier.

Il est à craindre cependant que ces immenses richesses forestières ne finissent un jour par s'épuiser.

En 1898, le Canada a expédié pour 26.700 mille dollars ou 138.300 mille francs de bois d'œuvre et 6 millions de pâte de cellulose.

Il a reçu, la même année, de l'étranger, pour 11.300 mille francs de bois précieux pour meubles de prix.

## VII

L'énorme continent africain est peu boisé.

Les Forêts d'*Algérie* et de *Tunisie* occupent à peu près 5 millions d'hectares, dont 1 million 1/2 de chênes-liège, chênes-verts ; 1 million de résineux : pins d'Alep, cèdres, thuyas, etc. et 2 millions de mauvais maquis.

Les Forêts de chênes produisent environ 5 millions de francs de lièges par an et 1.400 mille francs d'écorces à tan.

Mais les Forêts de résineux de l'Algérie ne donnent rien. Elle reçoit annuellement de l'étranger 100 mille mètres cubes de bois d'œuvre.

*Le Maroc* est encore moins boisé.

*L'Egypte* manque de bois. Elle a dû faire venir de l'étranger, en 1898, pour 13 millions de francs de bois d'œuvre.

La région du Sahara n'est qu'un désert aride et infertile.

Dans *l'Afrique australe* les bois aussi font défaut. *La Colonie du Cap* a dû tirer de l'étranger pour 9 millions de francs de bois d'œuvre en 1898.

*Le Transvaal* et *la République d'Orange* ne sont pas mieux partagés.

*L'Afrique centrale* est dans un état relativement prospère, mais beaucoup moins, qu'il ne semblerait tout d'abord. D'immenses savanes occupent une grande partie de l'Afrique équatoriale. Il n'existe guère que deux grandes masses boisées dans cette partie du continent noir. Une Forêt côtière et l'autre centrale, dans la région du Congo supérieur. Mais là encore, on se trouve en face de la Forêt vierge, toujours très pauvre en bois communs d'exportation.

Il n'y a pas à compter, au moins de longtemps, sur les massifs boisés de l'Afrique pour parer aux manquants des nations industrielles de l'Europe.

## VIII

*L'Asie* n'est pas non plus un pays forestier.

Les cèdres du Liban ont presqu'en entier disparu. *L'Asie-Mineure*, *l'Arabie*, *la Perse* et *le Turkestan* sont des pays brûlés, arides et sans bois.

*La Birmanie anglaise* exporte encore environ 80.000 mètres cubes de bois de teck, évalués 15 millions ; mais *l'Inde Britannique* peut à peine fournir du bois à ses habitants.

Le gouvernement anglais a, depuis près de 30 ans, pris des mesures de garantie pour assurer la conservation et l'amélioration des Forêts dans l'Inde.

*L'Indo-Chine* est dans le même cas.

*La Chine* se trouve à la veille de ne pouvoir se suffire.

*Le Japon* est un peu mieux partagé. Il possède, à peu près, 12 millions d'hectares de Forêts qui, bien aménagées, pourraient satisfaire aux besoins de la nation.

*La Sibérie* possède, il est vrai, de grands massifs boisés, qui dépassent de beaucoup les besoins des habitants, au nombre de 6 millions seulement. C'est dans la partie sud que se trouvent les plus belles Forêts; mais la création du Transibérien aura pour effet certain de jeter sur la Chine les produits forestiers en excédent. L'Europe occidentale n'en pourra jamais, à peu près, rien tirer pour son avantage.

## IX

Arrivons maintenant à l'Europe, dont les Forêts sont mieux connues, aménagées ou du moins traitées partout suivant les règles de la culture des bois.

*L'Angleterre* est peu boisée. Elle ne possède que 1.300 mille hectares de Forêts pour une superficie totale de près de 32 millions d'hectares.

Elle a dû tirer de l'étranger, en 1898, 12 millions 400 mille mètres cubes de bois, représentant une valeur de 513 millions de francs. En 1860, le chiffre des importations était seulement de 4 millions de mètres cubes, il était de 9 millions en 1880. Le voici maintenant à près de 13 millions de mètres cubes.

La consommation des bois d'œuvre étrangers progresse, comme on voit, d'une manière fort rapide en Angleterre. C'est du reste la nation qui en importe le plus.

*La Belgique* possède, toute proportion gardée, à peu près la même superficie boisée que la France, environ 500 mille hectares de Forêts, représentant 17 0/0 de son

territoire et produisant 850 mille mètres cubes de bois d'œuvre par an, chiffre absolument insuffisant pour satisfaire à ses besoins.

Elle a dû tirer de l'étranger, en 1898, 1.500 mille mètres cubes de bois d'œuvre, évalués 102 millions de francs.

*Les Pays-Bas* ne sont pas un pays forestier. Ils ne possèdent que 250 mille hectares de Forêts. Ils font venir de l'étranger 280.000 mètres cubes de bois d'œuvre par an évalués à 18 millions de francs.

*La Suisse*, qui possède environ 850 mille hectares de Forêts, soit 20 0/0 de sa superficie totale, et qui pouvait se suffire encore, il y a 15 ans, a vu peu à peu le chiffre de ses importations augmenter progressivement. Elle a dû tirer de l'étranger, en 1898, 240 mille mètres cubes de bois d'œuvre, évalués à 15 millions de francs.

*L'Allemagne* possède environ 14 millions d'hectares de Forêts, d'une production élevée, mais absolument insuffisantes pour satisfaire aux besoins des habitants qui se développent avec la population.

En 1888, elle tirait déjà de l'étranger 6 millions de mètres cubes de bois d'œuvre, représentant une valeur de 94 millions de francs.

Elle a dû en emprunter, en 1898, 7 millions 300 mille mètres cubes, évalués à 343 millions.

Comme les Pays-Bas, *le Danemark* n'est pas un pays forestier. Il ne possède que 240 mille hectares de Forêts, à peu près 6 0/0 de son territoire.

Il a dû tirer de l'étranger, en 1898, 650 mille mètres cubes de bois d'œuvre, évalués à 31 millions de francs.

*L'Espagne* possède environ 6.500 mille hectares de Forêts épuisées, insuffisantes, déjà, pour satisfaire aux besoins du pays. Elle a dû tirer de l'étranger, en 1898,

300 mille mètres cubes de bois d'œuvre, évalués à 29 millions de francs. Il convient d'observer toutefois qu'elle a exporté, la même année, pour 30 millions de lièges.

*Le Portugal* ne possède que 500 mille hectares de Forêts, absolument insuffisantes pour satisfaire à ses besoins. En 1897, pour compléter ses approvisionnements, il a dû tirer de l'étranger 66 mille mètres cubes de bois d'œuvre, évalués à 5 millions de francs. Il a du reste exporté la même année pour 20 millions de francs de lièges.

*En Italie*, les Forêts occupent environ 4 millions 1/2 d'hectares de superficie. Elles sont généralement pauvres en bois d'œuvre ; et fournissent principalement de la charbonnette.

Elle a dû tirer de l'étranger, en 1898, 700 mille mètres cubes de bois d'œuvre, évalués à 31 millions.

*La Grèce* ne possède que 830 mille hectares de Forêts épuisées, assez pauvres en matériel exploitable.

Elle a dû emprunter à l'étranger, en 1898, 52.000 mètres cubes de bois d'œuvre, évalués à 3 millions de francs.

*La Turquie d'Europe* possède encore environ 6 millions d'hectares de Forêts, mais en grande partie ruinées comme celles de la Grèce. Elles ne doivent produire probablement que fort peu de bois d'œuvre ; du reste, le mouvement commercial des entrées et des sorties n'est pas connu.

*La Bulgarie*, qui occupe, comme la Grèce, à peu près 6 millions d'hectares de superficie, se trouve dans des conditions identiques. Elle possède bien encore 1 million d'hectares de Forêts ; mais elles sont épuisées, pauvres en bois d'œuvre, et, de plus, insuffisantes pour les besoins du pays.

Elle a dû faire venir de l'étranger, en 1898, 73,000 mètres cubes de bois d'œuvre, évalués à 2.250 mille francs.

Les Forêts de la *Serbie* occupent à peu près 2 millions d'hectares de superficie. Cela serait fort beau, mais ces Forêts sont pour la plupart épuisées, ou bien inexploitables, et ne constituent que des Forêts de protection, de sorte que le pays a dû emprunter à l'étranger, en 1898, 35.000 mètres cubes de bois d'œuvre, évalués 400 mille fr.

*L'Autriche-Hongrie*, qui occupe une superficie totale de 62 millions d'hectares, possède environ 19 millions d'hectares de Forêts, ce qui représente à peu près 30 0/0 de son territoire. Ces Forêts produisent beaucoup.

La production moyenne s'élève à :

27.500 mille mètres cubes pour l'Autriche ;
28.500 — — la Hongrie.

Total : 56.000 mille mètres cubes.

dont 22 millions 400 mille mètres cubes de bois de service ou d'industrie. En 1898, l'Autriche a expédié à l'étranger 7 millions de mètres cubes de bois d'œuvre, d'une valeur de 198 millions. C'est un des premiers pays forestiers de l'Europe.

*La Norvège* possède bien près de 7 millions d'hectares de Forêts, à rendement supérieur.

Elle exporte chaque année des quantités énormes de bois résineux. En 1898, elle a expédié à l'étranger 1.500 mille mètres cubes de bois d'œuvre, représentant une valeur de 47 millions de francs, et 315 mille tonnes de pâte à papier, évaluées à 1.400 mille mètres cubes de bois en grume, d'une valeur de 24 millions de francs.

Les Forêts de Norvège pourront-elles fournir indéfiniment cet énorme excédent de 3 millions de mètres cubes ?

*La Suède* est encore mieux partagée en richesses fo-

restières ; sur une superficie totale de 45 millions d'hectares, elle possède environ 18 millions d'hectares de Forêts peuplées en pins ou épicéas, à fort rendement, et qui constituent la première réserve forestière de l'Europe.

Comme la Norvège, elle exporte chaque année des quantités considérables de bois de service ou d'industrie. En 1898 elle a expédié à l'étranger 6.400 mille mètres cubes de bois d'œuvre, évalués à 198 millions ; elle a exporté en outre 180 mille tonnes de pâte de cellulose, évaluées à 1 million de mètres cubes en grume d'une valeur de 21 millions de francs.

*La Finlande* est encore un pays très riche en Forêts de résineux. C'est la région de la Russie la plus productive en bois d'œuvre. Elle possède environ 22 millions d'hectares de Forêts, de belle production, ce qui représente à peu près 60 0/0 de son territoire.

Elle a fourni à l'étranger, en 1898, 3.300 mille mètres cubes de bois d'œuvre, d'une valeur de 89 millions ; elle n'a expédié la même année que 40 mille tonnes de pâte de cellulose ou de carton,

*La Russie*, qui occupe une superficie de 500 millions d'hectares, possède environ 160 millions d'hectares de Forêts, peuplées surtout de résineux, en pleine production.

Elle exporte chaque année des produits forestiers considérables. En 1898, elle a fourni à l'Europe occidentale (Allemagne, Angleterre, Belgique et France), 7.300 mille mètres cubes de bois d'œuvre, d'une valeur de 134 millions de francs.

La Russie et la Finlande réunies fournissent donc à l'étranger, 10 millions 1/2 de mètres cubes de bois d'œuvre, en moyenne par an. C'est beaucoup évidemment,

mais comme la population russe progresse d'une manière fort rapide, il faut s'attendre à voir ici, comme aux Etats-Unis, le chiffre des exportations en bois d'œuvre diminuer rapidement.

*La Roumanie* possède à peu près 2 millions d'hectares de Forêts, assez pauvres en bois de service. Elle exporte chaque année quelques produits forestiers, en moyenne 80 mille mètres cubes de bois d'œuvre, d'une valeur de 4.500 mille francs ; mais on ne peut pas considérer la Roumanie comme une véritable réserve forestière.

*La Bosnie et l'Herzégovine* sont, comme l'Autriche, des pays forestiers. Elles possèdent environ 2.700 mille hectares de Forêts, soit 53 0/0 de la superficie du territoire ; mais peu riches en bois d'œuvre et difficilement exploitables. Elles fournissent peu de bois d'exportation, environ 300 mille mètres cubes de bois d'industrie et 800 mille hectolitres de charbon de bois.

*La France* qui occupe à peu près 53 millions d'hectares de superficie, possède, au total, environ 9.500 mille hectares de Forêts, dont :

1.150.000 hectares à l'Etat ;
1.950.000 aux communes ou établissements publics
Et 6.400.000 aux particuliers.
Total : 9.500.000 hectares.

En 1899, les Forêts de l'Etat ont produit en argent :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Coupes de bois. . . . . | 24.000.000 | fr. |
| 2° Produits divers. . . . . | 7.000.000 | » |
| Total. . . . . | 31.000.000 | » |
| Les dépenses se sont élevées, pendant la même année, à. . . . . | 14.000.000 | » |
| D'où, comme revenu net en 1899. . . | 17.000.000 | fr. |

soit environ 11 fr. 30 par hectare et par an.

En appliquant aux Forêts des communes et des particuliers ce taux de rendement, on obtient un revenu net moyen annuel de 107 millions pour la propriété forestière française.

La France ne produit pas assez de bois pour son usage.

La moyenne des cinq dernières années donne les résultats suivants :

| | Mètres cubes. | Valeur en argent |
|---|---|---|
| Importations . . . . . | 3.800.000. | 140.000.000 fr. |
| Exportations . . . . . | 1.500.000. | 40.000.000 » |
| D'où, excédent pour les importations. | 2.300.000. | 100.000.000. » |

qui manquent à la production française ; mais ce n'est pas tout ; il faut encore ajouter à ce déficit 700.000 mètres cubes de bois, correspondant à 122.000 tonnes de pâte de cellulose que la France reçoit de l'étranger, ce qui porte à 3 millions de mètres cubes les manquants que la France doit faire venir chaque année du dehors.

C'est à peu près la moitié de la production ligneuse en bois d'œuvre française, qui ne dépasse guère 6 millions de bois d'œuvre et 20 millions de bois de feu.

Il nous manque à peu près 3 millions de mètres cubes de bois résineux et 400.000 mètres cubes de chênes équarris.

Nous avons en excès des bois de qualité inférieure, par exemple, la France exporte chaque année 70.000 mètres cubes de traverses de chemin de fer et pour 1.000.000 de mètres cubes de perches, étançons de mines, en Angleterre ou en Belgique.

Il faut donc arriver à transformer progressivement la production de nos Forêts. Il faut développer, augmenter nos futaies de chêne, produire des bois de grosses dimensions et créer les Forêts de résineux qui nous man-

quent, de manière à pouvoir tirer de notre propre fonds les bois qui nous sont nécessaires, et nous passer un jour du secours de l'étranger.

## X

Le rapide exposé que nous venons de lire nous montre qu'il n'existe, en définitive, que six grands pays à forts excédents en produits forestiers. Deux en Amérique : les États-Unis et le Canada ; quatre en Europe : la Russie, l'Autriche-Hongrie, la Suède et la Norwège.

Toute l'Europe occidentale manque de bois et doit faire venir de l'étranger des quantités plus ou moins considérables de produits ligneux. La France, notamment, est obligée de faire, chaque année, des importations énormes.

Cette situation anormale pourrait fort bien devenir un jour difficile et même périlleuse.

Les Économistes et les hommes d'Etat s'en occupent aujourd'hui sérieusement. Il s'agit de modifier le plus tôt possible l'état de choses existant ; il faut développer rapidement nos ressources forestières, en bois d'œuvre surtout. Les Forestiers s'y appliquent avec un dévouement passionné et soutenu.

Pour résoudre la question rapidement, nous sommes convaincu qu'il y aurait avantage à étudier séparément chacune des grandes régions qui constituent le territoire français ; on examinerait spécialement quelles sont leurs ressources actuelles en bois et Forêts, ce qu'elles pourraient donner, chacune, dans un avenir plus ou moins rapproché, et les moyens les plus efficaces pour arriver à développer rapidement la propriété forestière française.

Ce travail, nous avons essayé de le faire pour la Provence.

## XI

Par sa langue, ses traditions, ses mœurs, ses idées locales, son climat ; par son étendue, sa position géographique et ses frontières, elle forme un tout complet, distinct dans l'ensemble du territoire français.

En Europe, il est vrai, les Etats de l'Ouest et du Midi, principalement les pays maritimes, comme l'Angleterre, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et l'Italie sont peu boisés.

D'après ce principe, on serait tenté de conclure que la Provence, située au sud-est de la France, et de plus essentiellement maritime, n'est pas un pays forestier.

A ce point de vue pourtant, elle occupe dans le classement des départements français un très bon numéro ; elle possède, toute proportion gardée, presque autant de bois que l'Allemagne elle-même.

Cela tient surtout à son relief âpre et tourmenté qui commence à s'accuser fortement sur le bord même de la mer, se hérisse de plus en plus dans le Var et devient tout à fait montagneux dans les Alpes-Maritimes et les Basses-Alpes.

## XII

Notre étude sur les Forêts de la Provence, se trouve donc, nous semble-t-il, pleinement justifiée.

Elle commence par quelques détails sur la Provence forestière,depuis la conquête romaine jusqu'à nos jours, et se poursuit par un exposé de la situation forestière actuelle et par un aperçu rapide des travaux de restauration en exécution dans les Alpes.

Nous avons essayé de donner, en terminant, quelque

idée de certaines améliorations forestières, nécessaires ou du moins très utiles, qu'il serait peut-être possible d'introduire, en vue de hâter dans la plus large mesure, le développement graduel et progressif de la propriété forestière dans la région qui nous occupe.

# CHAPITRE PREMIER

## DEPUIS L'OCCUPATION ROMAINE JUSQU'A L'ANNEXION DE LA PROVENCE A LA FRANCE.

### I

La Provence est une des plus anciennes et des plus belles conquêtes romaines. Adossée aux Alpes, du Col de Tende au Mont Viso, elle est comprise entre la Durance, le Rhône et la mer.

La fertilité de son sol, la richesse et l'infinie variété de ses productions, le nombre de ses habitants, l'industrie des populations, la sûreté de ses ports, l'importance de son commerce maritime, la splendeur de ses côtes marines et leur vaste étendue, la beauté de ses villes et de ses monuments, la douceur de son climat, son ciel d'azur, en faisaient, dès cette époque, un incomparable séjour.

Elle prit, elle méritait le beau nom de « Provincia » que Rome lui donna, qui va si bien à ce pays de prédilection, à la fois titre et symbole de civilisation, de gloire et de fertilité.

Les Romains, peuple avant tout sérieux, sensé, plein de ressources et de sage prévoyance, avaient en agriculture des notions certaines, étendues, solides ; ils pratiquaient avec le plus grand succès ce que nous appelons aujourd'hui la culture intensive.

Ils connaissaient le rôle économique essentiel de la « Forêt », dans la vie des peuples agriculteurs.

En défrichant la « Province » ils ont mis tous leurs soins à conserver les vastes Forêts qui couvraient les collines abruptes et les montagnes de la Basse et de la Moyenne Provence. Ils ont su maintenir boisées les dures côtes calcaires qui forment autour de Marseille une vaste et double ceinture. Ils ont agi de même sur tout le pays au fur et à mesure de la conquête et de l'occupation définitive.

II

Les municipes romains géraient, administraient eux-mêmes leurs Forêts cantonales.

Le Régime Forestier d'alors est essentiellement local et municipal.

Les Romains n'ont pas édicté de règles spéciales à la gestion de la propriété forestière.

Chaque province suivait la méthode qui lui convenait le mieux.

Les Forêts de Provence suffisaient aux besoins, relativement peu nombreux, des habitants. Elles fournissaient en outre les bois propres à l'édification des monuments publics ou nécessaires aux constructions navales organisées dans les grands ports du littoral.

Les choses se sont maintenues de la sorte jusqu'à la fin de l'époque impériale.

III

A l'arrivée des Barbares, — Goths de l'Est et de l'Ouest — et Burgundes dans les vallées supérieures, ceux-ci, du reste en petit nombre, il se fait du sol un nouveau partage à peu près régulier. Les bois sont divisés par moitié entre les nouveaux venus et les anciens propriétaires.

Il est curieux de constater que l'on trouve déjà dans la loi Burgunde l'expression *silva communis* (1). Il faut bien se garder évidemment de traduire cette expression latine par celle toute moderne de « Forêt communale ». Il ne peut s'agir ici que de bois restés indivis lors du partage fait entre le Barbare et le Gallo-Romain. Ou bien peut-être encore de Forêts dont la jouissance était restée commune entre populations rurales voisines et dont la propriété n'avait été attribuée en propre à aucune d'entr'elles. Il faudrait voir là, dans ce cas, une des sources qui ont fait passer les Forêts entre les mains des communautés au Moyen-Age.

## IV

Nous voici maintenant sur le seuil de ce Moyen-Age, période obscure entre toutes, pleine de confusion et de contradictions apparentes, où les mœurs, les coutumes, les habitudes, la manière de vivre et le langage même varient souvent de province à province, de contrée à contrée, et même quelquefois entre cantons limitrophes.

Aucune règle spéciale de gestion, aucun système quelque peu régulier d'Administration forestière n'émerge de ce cahos social et politique.

Nous ne dirons rien non plus de l'occupation sarrazine, essentiellement côtière et toute maritime, et qui n'a pas eu d'effet sérieux dans l'intérieur du pays, ni sur l'état des Forêts dans la Provence d'alors.

Il ne faudrait pourtant pas croire que cette époque cahotique ait été nuisible au développement des bois et des

(1) *Lex burgundiorum de exactis*, titre XIII ; Canciani, t. VI, p. 17. Citée par M. Larzillière, p. 5, *De l'administration et de la jouissance des forêts communales*.

Forêts. Au contraire, une floraison ligneuse nouvelle prend essor, s'étend, se développe, s'étale et grandit. Elle couvre tous les terrains que la culture ancienne a délaissés.

Plus de canaux d'irrigation ; les routes s'effondrent, les ponts s'écroulent, les populations s'isolent ; l'ancienne civilisation romaine s'efface peu à peu, et la Forêt gagne tout ce que l'agriculture a perdu.

C'est l'époque des châteaux crénelés et des grandes cathédrales qui commence ; c'est aussi l'époque des grandes chevauchées et des grandes chasses à travers bois. C'est le règne des grands halliers qui semble revenir.

La Forêt joue pour ainsi dire ici le rôle de baromètre de la civilisation.

Avec cela, quelques destructions inévitables dans le « Var et les Alpes-Maritimes » pour forcer les Maures à disparaître et à s'éloigner définitivement de cette contrée qu'ils n'ont pas su cultiver et fertiliser comme leurs frères d'Espagne.

A côté de Nice, en 970, allumé sur l'ordre des consuls, un incendie détruit les hauteurs boisées de Mont-Alban et de Mont-Boron, pour déloger les Sarrazins qui s'y retranchaient pour de là, piller le pays.

## V

Avec la constitution définitive du Système féodal, un nouveau commencement de Régime Forestier va renaître. Nous allons tâcher d'en dégager les règles principales et l'organisation.

Certains auteurs affirment volontiers que les Forêts municipales ont complètement disparu à cette époque, pour faire place à des bois purement seigneuriaux laïcs ou bien ecclésiastiques.

M. Bouquet de la Grye, par exemple l'assure ; il nous dit que « sous le Régime féodal les Forêts comprises dans chaque fief étaient considérées comme appartenant au Seigneur, aussi bien que les autres biens vacants ».

En Provence pourtant, pays de droit écrit, le Régime municipal n'a jamais complètement disparu, quoiqu'on en dise. Nous le voyons se maintenir à travers les siècles, avec ses consuls et ses capitouls, pour ne disparaître définitivement qu'avec l'ancien régime.

Quelques-uns de ces organismes locaux ont certainement constitué, durant tout le Moyen-Age, des communes franches et maintenu la tradition gallo-romaine en matière forestière.

Il faut bien reconnaître cependant, que ces corps municipaux ont fini par ne constituer qu'une infime minorité dans l'ensemble du territoire provençal.

## VI

Dans ce pays, converti de bonne heure au christianisme et profondément religieux, les Abbayes se développent rapidement ; les lieux de pèlerinages forestiers se multiplient, et les Forêts passent bien vite aux mains des seigneuries ecclésiastiques.

C'est le résultat forcé du système des immunités et de la recommandation des terres inauguré sous la période franque.

Presque toutes les Forêts communales des « Bouches-du-Rhône et d'une partie du Var » ont fait longtemps partie des domaines de la célèbre Abbaye de St Victor de Marseille qui, peu à peu, les a rétrocédées, par des chartes spéciales et successives, aux communautés qui se constituaient.

Nous verrons plus tard que dans le département du Var, principalement, presque toutes les Forêts domaniales constituaient autrefois des « *biens ecclésiastiques* » ; il en était encore ainsi de la plupart des Forêts communales.

La cession du Comtat, l'installation des Papes dans Avignon, le voisinage de la cour papale durant près de 70 ans, vont pousser encore merveilleusement au développement rapide des biens forestiers ecclésiastiques dans toute la région.

Le surplus des terrains boisés constitue des fiefs laïcs ou reste aux mains des communes franches ou nouvellement affranchies.

## VII

Chaque seigneur ecclésiastique ou laïc est maître souverain sur ses domaines en matière forestière. C'est lui qui règle les exploitations et les délivrances de toutes sortes. Les colons, habitants des campagnes, ne jouissent que d'un droit très restreint d'usage au bois et du droit de parcours (pâturage, panage et glandée), que le bon plaisir du seigneur règle à sa fantaisie.

Peu à peu pourtant les seigneurs comprennent qu'ils ont un intérêt direct à favoriser eux-mêmes le développement de ces droits.

Les seigneurs ecclésiastiques donnent les premiers l'exemple. C'est le moyen d'augmenter sur leurs domaines le nombre des paysans, hommes de pœste ou serfs attachés à la glèbe, et de grossir ainsi le produit des redevances qu'ils en tirent. Il n'y avait guère d'autre façon pour eux d'augmenter leurs revenus.

Voilà, au résumé, l'état et le système d'administration

des Forêts de Provence au moment où va se produire le grand mouvement d'émancipation des XII^e^, XIII^e^ et XIV^e^ siècles.

VIII

En émancipant leurs vassaux, les seigneurs confirment cette jouissance de fait et la transforment en droit. Le plus souvent ils se bornent à reconnaître des droits d'usage en faveur des nouveaux affranchis ; mais ils leur concèdent quelquefois aussi la propriété même du sol.

Nous voyons par exemple (1), que le comte de Toulouse fait en 1185 donation, sans réserves, au peuple de Nîmes, pour servir à ses pâturages, de toutes les garrigues dont la délimitation est déterminée par la charte.

Le 1^er^ juin 1250 (2), le comte Barral des Baux, concède aux habitants de Bédoin le droit de « ducere et pascuere animalia, seu grossa et minuta, ovina, caprina et bovina per totum montem (il s'agit du Ventoux), scindereque ligna cujuscumque speciei ad omnes usus hominum manentium et habitentium... extirpareque et eliminare garrigas et seminare in extirpatis et in extirpandis post extirpationem factam... Construere et edificare mansa et receptacula ubilibet voluerint, ad manendum seu recaptandum oves et alias animalia sua ».

A cette époque, les bois et Forêts commencent à prendre une valeur nouvelle.

Bientôt les droits d'usage ainsi reconnus ou concédés à de nombreuses populations vont porter aux Forêts sur lesquelles ils s'exercent un très grand préjudice. Ils absorbent de grands produits, causent des abus et produi-

(1) M. Larzillière, *De l'Administration et de la jouissance des forêts communales.*

(2) M. F. Teissier, *Le versant méridional du Ventoux.*

sent surtout un état de gêne aux propriétaires des bois grevés.

Ceux-ci, naturellement, cherchent le moyen de restreindre ces dévorantes servitudes (1). Tantôt, ils essayent de réduire l'étendue du droit concédé ou reconnu, à une portion de la Forêt seulement ; tantôt ils abandonnent aux habitants, en toute propriété, une certaine portion de Forêt. C'est l'application du système de cantonnement qu'on retrouve dans le Code de 1827, et qui s'exerce encore quelquefois de nos jours.

## IX

Les Forêts des communautés de Provence restent pendant tout le moyen âge soumises aux règles les plus diverses. Leur administration et le mode de jouissance diffèrent suivant les comtés, les seigneuries et même les localités.

On retrouve en cette matière, comme en tout ce qui concerne la législation de cette époque confuse, l'infinie variété du régime féodal.

Chaque communauté a sa loi particulière, sa charte, ses usages propres ; les unes jouissent, pour la gestion de leurs intérêts, d'une autonomie presque absolue, les autre restent sous la tutelle du souverain ou du seigneur.

Les seigneurs hauts-justiciers exercent généralement la police sur les bois des communautés situées sur leur ressort. Ils ont, pour la surveillance des Forêts des officiers spéciaux appelés « Gruyers », et des tribunaux dénommés « Grueries » desquels ressortissent les affaires forestières.

(1) M. Larzillière, *De l'Administration et de la jouissance des forêts communales.*

En Provence, les assemblées générales des communautés fixent seules et sans intervention du Roi ou du seigneur tout ce qui concerne la distribution des affouages.

En 1390, 1400, 1418, 1442, 1471, plus tard encore en 1666, 1699 et 1733, ces assemblées générales consacrent d'anciens usages antérieurement reçus relativement à cet objet.

Les affouagements se renouvelaient à des intervalles irréguliers ; ils n'étaient jamais modifiés que par une délibération des Etats.

L'affouagement (1), disons-le tout de suite, était en quelque sorte le cadastre général ou livre terrier des biens fonds de tout le pays. Ce cadastre général était entièrement distinct des cadastres particuliers des communautés.

Les terrains des communautés étaient évalués à un nombre déterminé de « Feux », mot qui signifiait non l'habitation d'une famille, mais une valeur convenue en fonds de terre.

Le « Feu » était de 50.000 livres. C'était la base de la répartition de l'impôt.

Les villes qui appartenaient aux « Terres adjacentes », telles que Marseille, Arles... avaient une administration et un affouagement séparés. Il en était de même pour Barcelonnette, réunie de nouveau en 1713, à la France, par le traité d'Utrecht.

## X

Dans le royaume de France, dès la fin du moyen âge, le pouvoir royal s'occupe d'assurer l'existence des Forêts

(1) Charles de Ribbe, *La Provence au point de vue des bois, des torrents et des inondations.*

du Domaine, en partie compromise par la guerre de Cent ans, et veut les préserver de la ruine dont elles sont menacées par les abus nombreux et les déprédations de toutes sortes de cette période de désordres, jusque là inconnus et inouïs.

En 1376, une première Ordonnance royale applicable aux Forêts du Domaine réorganise la police, supprime ou corrige les abus et les désordres qui, malheureusement, continuent à se perpétuer, à se développer, dans les bois des communautés et des autres propriétaires impuissants à les arrêter.

L'Ordonnance de 1402 renouvelle les prescriptions de celle de 1376.

Vers cette dernière date se produit un nouveau démembrement de la Provence ; les comtés de Nice et de Barcelonnette cessent d'appartenir à la Provence. Ils passent sous la suzeraineté des ducs de Savoie.

Et cent ans plus tard, en 1486, l'assemblée générale des Etats provençaux, consacre l'union définitive de la Provence à la France.

A cette époque, le développement des bois et Forêts en Provence va toujours croissant. « Tous les actes des XIV^e^ et XV^e^ siècles, nous dit M. de Mont-Vallon, prouvent l'existence de vastes Forêts. »

Les flancs aujourd'hui désolés des collines rocheuses de Septèmes étaient couverts de véritables Forêts, pleines de bêtes sauvages, où le bon Roi René venait se délasser des fatigues de son gouvernement par les plaisirs de la chasse.

## CHAPITRE II

### LE RÉGIME DES ORDONNANCES.

#### I

Au XVI[e] siècle, la royauté, qui vient de reconstituer l'union politique du pays, va continuer, avec une vigueur toute nouvelle, son œuvre d'organisation.

Elle réunit dans sa forte main les droits tombés des mains de la féodalité vaincue et substitue peu à peu des institutions uniformes à la diversité des coutumes.

Le Pouvoir royal organise d'abord l'Administration des Forêts dans ses domaines ; il intervient alors dans la gestion des bois des communautés et des particuliers.

Il commence par donner aux communautés ainsi qu'aux autres propriétaires, en ce qui concerne leurs bois, la *faculté* d'user des règles protectrices établies pour les Forêts du domaine royal.

L'édit de Lyon du 5 mars 1515 ordonne (art. 15), que « tous les princes, seigneurs, gentilshommes et autres du royaume, ayant Forêts et buissons, pourront *si bon leur semble*, soumettre dans ces propriétés, la chasse à la réglementation établie pour les bois du domaine royal. »

En 1518 (1), frappé de l'état de ruine des Forêts, et du danger qui résulte pour le pays de leurs dégradations, le Roy *généralise* cette faculté ; il l'étend aux défriche-

(1) M. Larzillière, *De l'Administration et de la jouissance des forêts communales.*

ments, aux adjudications, aux amendes, ainsi qu'à la confiscation du bétail pris en contravention.

Il admoneste en outre les propriétaires de bois et Forêts de veiller à leur entretien de telle façon que, « par leur faute ou négligence, n'en advienne inconvénient à la chose publique ».

L'ordonnance de 1563 va plus loin ; *elle rend obligatoires* pour tout le sol forestier du royaume les prescriptions qui n'avaient été jusque là que facultatives pour les communautés et pour les particuliers.

## II

Le pouvoir royal s'applique, en même temps, à soustraire à la justice ordinaire, pour l'attribuer aux officiers des Eaux et Forêts, tout ce qui concerne la matière.

En 1543, les Maîtres des Eaux et Forêts et leurs Lieutenants peuvent déjà connaître des affaires concernant les bois des particuliers.

L'article 1er de l'édit de décembre 1543, donne « aux prélats, princes, nobles, communautés etc... la liberté de poursuivre leurs droits, causes, actions et raisons tant en demandant qu'en défendant, concernant leurs rivières et Forêts, en première instance soit devant le maître particulier des Eaux et Forêts du Roi, soit devant le leur, s'ils en ont dans leur justice, et par appel devant le Grand Maître, en son siège de la Table de marbre ».

A cet effet, l'article 2 de l'édit crée six conseillers à la Table de marbre de Paris.

La juridiction des officiers des Eaux et Forêts tend à se généraliser, mais difficilement. Les marchands de bois, les adjudicataires de coupes, pour couvrir leurs méfaits et leurs dévastations, cherchent à éviter la justice fores-

tière et tâchent de porter leur procès devant les baillis, les sénéchaux et les autres juges ordinaires.

L'édit de mai 1597 renouvelle les ordonnances passées. Il fait revivre et consacre les anciens règlements et défenses concernant l'administration et la conservation des Forêts et fait aux juges ordinaires défense expresse de prendre, en quoi que ce soit, connaissance des faits des Eaux et Forêts.

III

Les édits d'octobre 1561 et de mai 1597 ordonnent, pour arrêter les usurpations et les défrichements, que les Forêts des ecclésiastiques et des communautés soient délimitées, bornées, mesurées et arpentées et que les coupes soient assises sur le terrain.

Les mêmes édits prescrivent en outre de mettre en réserve, pour croître en futaie, le tiers des bois des paroisses.

Le pouvoir royal va plus loin. Il défend (1563-1573-1588) à tous sujets du royaume de couper leurs taillis à moins de 10 ans, sous peine de confiscation des bois et d'amende arbitraire.

Il recommande aux verdiers, gruyers, sergents, de visiter toutes les Forêts, eaux, pâtis, etc.., de leurs départements.

Les Maîtres particuliers sont tenus d'y faire des tournées de six mois en six mois. Toute complicité de leur part peut entraîner confiscation de leur charge.

Les biens des paroisses étaient souvent, de la part des seigneurs, l'objet d'usurpations répétées. Quelquefois, les seigneurs cachaient leurs usurpations sous une vente fictive, consentie à vil prix par les représentants des paroisses.

L'édit de 1600, permet aux habitants de résilier tous les marchés de ce genre et de reprendre leurs biens à charge de rembourser, dans un délai de quatre ans, le prix payé par les acquéreurs.

## IV

L'ordonnance de 1667 règle les dispositions relatives au droit de triage.

On appelait ainsi la faculté reconnue aux seigneurs de distraire, à leur profit, et de s'attribuer le tiers des bois communaux qu'eux ou leurs auteurs avaient concédés gratuitement, en toute propriété, aux habitants d'une paroisse ou d'une communauté.

Ce droit exorbitant (1), vieux reste de la puissance féodale, avait souvent donné lieu à des abus au profit des seigneurs, contre les communautés incapables de défendre leurs droits et qui se voyaient ainsi dépouillées de tout ou partie de leurs bois.

L'ordonnance de 1667 est fort dure à l'égard des seigneurs. Elle prescrit que « tous les seigneurs prétendant droit de tiers dans les usages et communaux des communautés, ou qui en auront fait faire le triage à leur profit depuis l'année 1637, seront tenus d'en abandonner et délaisser la libre et entière possession au profit des dites communautés, nonobstant tous contrats, transactions, arrêts, jugements et autres choses à ce contraires. Et au regard des seigneurs qui se trouveront en possession des dits usages depuis trente années, sous prétexte du dit tiers, ils seront tenus de représenter le titre

(1) M. Larzillière, *De l'Administration et de la jouissance des forêts communales.*

de leur possession par devant les commissaires à ce députés. »

Deux ans après, paraissait la fameuse ordonnance de 1669.

## V

Ce Code célèbre, une des plus belles œuvres de Colbert, résume et complète toute la législation en matière forestière. Il arme définitivement le pouvoir central des moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des bois et Forêts du royaume, quel qu'en soit le propriétaire.

« C'est là, dit le préambule de l'ordonnance, un corps de lois claires, précises et certaines, destiné à dissiper toute l'obscurité des précédentes et à ne plus laisser de prétexte ou d'excuse à ceux qui pourraient tomber en faute... à assurer l'ordre et la discipline et en faire passer le fruit à la postérité... à faire refleurir plus que jamais cette noble et précieuse partie du domaine et à le mettre à même de produire avec abondance, pour le public, tous les avantages qu'il peut en espérer, soit pour les commodités de la vie privée, soit pour les nécessités de la guerre ou enfin pour l'ornement de la paix. »

L'ordonnance fut décriée comme attentoire au droit de propriété. Les Parlements lui firent la plus vive opposition. Quelques-uns même ne l'ont jamais exécutée dans toutes ses dispositions.

Celui de Paris ne l'enregistra qu'en vertu de lettres de jussion, le Roy séant en son lit de justice (séance du 13 août 169).

Mais la sagesse de ses dispositions n'en porta pas moins ses fruits.

## VI

Le titre Ier, qui règle l'étendue de la juridiction des officiers des Eaux et Forêts, leur attribue la même compétence pour les bois des communautés que pour les bois de la couronne.

Nous n'essayerons pas de détailler toutes les prescriptions contenues dans cette célèbre ordonnance.

Nous dirons simplement, qu'elle interdit avec toute raison dans les bois et Forêts, le pâturage de la chèvre et du mouton.

Elle crée ou plutôt elle organise dans les bois feuillus un quart de réserve pour croître en futaie.

Elle prescrit que les coupes ordinaires de taillis ne doivent avoir lieu qu'à partir de dix ans, avec réserve de 16 baliveaux l'arpent (1), sans préjudice des anciens et modernes.

Les taillis ne pourront être livrés au parcours qu'à partir de 6 ans.

Les officiers des Maîtrises sont chargés de veiller à l'exécution de ces prescriptions. L'ordonnance leur donne le droit de visiter, quand bon leur semble, les bois des communautés et des paroisses et de réprimer les contraventions qu'ils peuvent y constater.

Au titre XXIII, elle consacre encore ces droits de « gruerie, grairie, tiers et danger » qui se traduisaient par une participation plus ou moins large du Roi dans les produits des Forêts qui en étaient grevées. Ils pouvaient affecter les bois et les Forêts des paroisses comme ceux des particuliers.

(1) L'arpent des Eaux et Forêts vaut 5107 m.car. 20 d., soit 1/2 hectare en nombre rond.

Elle maintient bien à tort, selon nous, au profit des seigneurs,le droit de demander le triage, sauf aux habitants à prouver que leurs Forêts ne proviennent point de concessions gratuites.

Cette faculté, d'ailleurs, ne peut plus être exercée qu'autant que les deux tiers des bois qui doivent rester aux habitants sont susceptibles de suffire à leurs besoins. Elle ordonne enfin, que le seigneur, une fois alloti, ne pourra plus prétendre à aucun droit sur le reste, même à titre de simple habitant.

L'ordonnance de 1667 avait considérablement réduit le droit de triage. Celle de 1669 était beaucoup plus favorable aux seigneurs. C'était un recul, une concession arrachée au pouvoir royal par la noblesse terrienne.

Il faut remarquer, toutefois, que l'ordonnance de 1667 n'avait pas, en réalité, supprimé le triage pour l'avenir, mais simplement prescrit des remèdes contre l'usage abusif qui en avait été fait.

## VII

L'ordonnance ne contenait aucune disposition qui interdît spécialement aux communautés ou aux particuliers de défricher leurs bois. Mais cette prohibition, qui se trouvait inscrite dans les anciennes ordonnances, fut ensuite rappelée par de nombreux arrêts du Conseil.

A citer, notamment, celui du 27 mai 1735, qui porte que tout défrichement des bois et Forêts communales ou particulières est rigoureusement interdit, et que les contrevenants, en outre d'une amende de 1.000 livres seront tenus de reboiser les lieux à leurs frais.

Comme dispositions législatives générales en matière forestière, d'un certain intérêt, nous pouvons citer encore

les arrêts du Conseil du 11 novembre 1738 et du 7 janvier 1777, qui décident que les arbres épars sur les terrains appartenant aux communes ne pourront être coupés ni vendus sans une autorisation expresse du roi.

Et celui de juin 1751, qui rend les communautés responsables des délits commis dans leurs bois, même par des étrangers, jusqu'à ce qu'elles aient fait devant les maîtrises les poursuites nécessaires pour découvrir les coupables.

## VIII

Quand on examine de près la célèbre ordonnance de 1669, on s'aperçoit bien vite qu'elle n'a guère innové sur les précédentes. Elle maintient à peu près complètement les prescriptions des édits et ordonnances du XVI^e^ siècle avec une légère teinte, si l'on veut, de libéralisme.

Elle est muette sur la question pourtant si essentielle des défrichements.

Elle maintient l'ancienne réserve dans les bois feuillus, la réduit d'un 1/12 et constitue le quart en réserve qui dure encore.

Elle consacre, bien à tort, le droit de triage des seigneurs

Elle résume plutôt qu'elle ne crée. C'est une œuvre d'organisation administrative et judiciaire. C'est surtout la forte empreinte de Colbert qui en fait l'originalité et la célébrité.

Elle s'inspire de la pensée du grand ministre, qu'il faut produire, avant tout, des bois pour la marine et la construction des flottes ; principe qui va se maintenir au XVIII^e^ siècle dans l'esprit des arrêts de règlement du Parlement d'Aix.

Elle vise plus particulièrement les Forêts de bois feuillus, les Forêts de chêne surtout, qui doivent fournir des bois propres aux constructions navales.

Aussi la présence du commissaire de la marine est-elle de rigueur au moment de l'assiette des coupes, comme aux opérations de martelage.

Les Forêts de résineux l'intéressent moins.

Les Pyrénées sont bien loin, l'Alsace, la Lorraine, la Franche-Comté, la Corse, la Savoie, les Grandes-Alpes de Provence et du comté de Nice, toutes ces grandes régions de résineux, ne sont pas encore françaises ; les dunes de la Guyenne et Gascogne sont encore à l'état de sables mouvants ; c'est là peut-être la principale raison du peu d'intérêt que présentent pour le législateur de 1669 les Forêts d'essences résineuses qui ont pris depuis une si grande extension.

## IX

L'ordonnance de 1669 fut exécutée en Provence comme dans les autres parties du royaume. Il faut dire cependant qu'aucune Maîtrise n'y fut établie. On tenta bien d'en installer une à Aix en 1689, mais sur les doléances du pays qui protesta contre la surcharge inutile qui lui serait imposée par la création de ces offices, on y renonça.

Le Parlement conserva la plénitude de la juridiction dont il jouissait.

L'Edit de 1704 institua une Chambre spéciale des Eaux et Forêts, qui fut réunie en 1715 à celle des requêtes, puis en 1746 à celle des enquêtes.

Elle resta chargée des fonctions de la Maîtrise. Ce fut elle qui exerça la police par les juges royaux et les consuls des lieux dans les villes royales : par les juges

gruyers (juges en premier ressort) dans les justices seigneuriales ; qui rendit les arrêts de règlement qui vont suivre et qui jugea les affaires en dernier ressort.

## X

Durant le XVI[e] siècle, le régime des ordonnances n'avait pas donné de résultat bien appréciable en Provence.

Les Forêts, soumises à des exploitations exagérées, à des abus de pâturage inconsidérés, à des défrichements érigés peu à peu en système continu, disparaissaient lentement et n'offraient souvent que des ruines.

Les deux invasions de Charles-Quint et plus tard celle du prince Eugène, au commencement du XVIII[e] siècle, ont aussi causé d'immenses désastres.

Les guerres de religion qui commencent vont encore pousser au déboisement rapide du Ventoux et des collines du Comtat.

Le XVI[e] siècle a été, entre toutes, une époque essentiellement néfaste pour les bois et les Forêts de la région qui nous occupe.

De cette époque, en effet, date la ruine des Forêts de la chaîne de l'Etoile, de la Gardiole, et d'une partie de l'Esterel.

Alors on voit les assemblées provinciales, les Etats de Provence et du Comtat, et le Parlement lui-même intervenir à son tour, et tenter de porter remède à ces abus, à ces dévastations érigées en système.

Les Etats provençaux, tenus à Brignoles en 1572, présentent au Roy des doléances au sujet des coupes inconsidérées faites à cette époque par les constructeurs de la marine.

## XI

Le mal était déjà fort avancé lorsqu'en 1605 les Etats de Provence (1), par l'organe des procureurs du pays, présentent à la Cour la requête suivante ; ils demandent au Parlement « qu'il lui plûst pourvoir aux abus, malversations et désordres qui se commettaient journellement, tant à la dépopulation des bois, eyssarts, bruslement et défrichement des garrigues, broussailles et terres incultes qui sont sur les pendants des montagnes, au moyen desquels la dite province s'en va despourvue de bois, tant à bastir qu'à chauffer, et encore de pâturage pour le bétail ; et qui pis est, les bonnes terres qui sont en lieux bas sont lavées et emportées par les eaux. Tellement que la dite Province, en peu de temps, se trouverait destituée de labourage, pasturage et chauffage qui sont les principales commodités d'icelles. »

Le tableau est certainement poussé au noir et fait pour apitoyer. Cela se voit bien clair. Nous examinerons plus en détail la question lorsque nous traiterons du « reboisement et de la restauration des terrains en montagne ».

Quoi qu'il en soit, le 20 décembre 1606, à la suite de « la requête présentée par les gens des trois Etats de Provence, la cour a fait et fait inhibitions et deffences à tous les habitants de la Provence de quelque estat ou qualités qu'ils soient, de despeupler aucuns bois publics ou particuliers, ny arracher aucuns buissons, garrigues, romarins, cadés, morvens, et autres bois semblables, leur a ordonné et ordonne que les coupant pour leur usage aux lieux où ont droit de ce faire, quils ayent à les couper

(1) Charles de Ribbe, *La Provence au point de vue des bois, des torrents et des inondations*.

à ras de terre, sans toucher aux racines avec l'essadon ou autre instrument, à peine aux propriétaires de cinq cents livres d'amende, aux usagers de privation de leur droit d'usage et amende arbitraire, et aux étrangers et bouscatiers à peine du fouet et confiscation du bétail.

« Et néanmoins fait inhibitions aux dits propriétaires et usagers de couper aucun bois pour le brusler sur les lieux, faire eyssarts pour convertir la terre en labour, comme semblablement leur fait inhibitions de faire aucunes rusques et despouillement d'escorce, si ce n'est aux arbres nommés suvés (chênes-lièges), ny pareillement de faire aucunes verrières, charbonnières et martinets, sinon ès lieux accordez et convenus avec les propriétaires des lieux et seigneurs juridictionnels d'iceux.

« Ordonne que les communautez et particuliers qui ont cy-devant eyssarté des bois sur les pendants des montaignes ès-lieux stériles, seront tenus d'y semer du glan et les restablir en nature de bois et mettre en deffence dans un an sur peine d'en être privez. »

## XII

Le Régime forestier inauguré en Provence par les Arrêts de règlement est basé sur quelques principes essentiels :

1° Point de coupe sans la permission de la chambre des Eaux et Forêts, point de permission sans un rapport favorable du commissaire de la marine.

Les particuliers, qui voulaient exploiter leurs bois devaient faire une déclaration au greffe de la Chambre des Eaux et Forêts. Ils ne pouvaient couper qu'entre deux sèves, du 15 septembre au 30 mars. Les commissaires de la marine intervenaient au nom de l'Etat, pour reconnaître

et marteler les arbres propres aux constructions navales ;

2° Défense à tous les habitants de la province, de quelque état et qualité qu'ils soient, d'arracher les arbustes, arbrisseaux, plantes, etc., de les couper autrement que raz de terre, sans toucher aux racines.

L'arrêt du 31 mai 1763 va plus loin :

1° Il défend d'arracher les buis, cades, genêts, lentisques, avaux, romarins, thyms, merves et autres arbres et plantes, quelles que soient leurs nature et espèce, propres à retenir la terre et en empêcher l'éboulement ou l'emportement par les eaux pluviales ;

2° Il défend aux propriétaires et usagers de couper aucune espèce d'arbustes, d'arbrisseaux, etc. pour les brûler sur place, de faire des eyssarts pour mettre la terre en culture ;

3° Il fait défense aux propriétaires de bois incendiés de les semer en céréales, à peine de 1.000 livres d'amende et de la confiscation du grain ; d'y introduire aucun bétail gros ou menu pendant 10 ans, à peine de 500 livres d'amende et de la confiscation du bétail.

L'arrêt du 5 février 1706 avait déjà défendu les défrichements et les eyssarts devenus si ruineux en Provence, « qu'on y a même brûlé des Forêts entières de 5 à 6 lieues de circuit ».

L'arrêt du 31 mai 1763 y revient.

« Il fait défense absolue à toute personne de défricher les lieux penchants et ardus boisés ou non boisés. »

Mais la Déclaration royale du 13 août 1766, transmise au Parlement le 12 avril 1767, enregistrée le 30 mai suivant, vint modifier cette dernière clause. On y introduisit néanmoins certaines dispositions spéciales qui trouve-

ront leur place lorsque nous traiterons de la « conservation des terrains en montagne » ; il ne s'agit plus, à proprement parler, du reste ici, de bois ni de Forêts.

## XIII

Nous avons à citer encore deux arrêts fort remarquables en matière forestière.

Le premier, du 7 octobre 1633, « dit a été que la Cour... enjoint aux communautés qui n'ont pas de bois à suffisance de prendre tel quartier de leur terre qui sera advisé par le conseil des dites communautés pour y faire défens, sous les règles et précautions ordinaires sans préjudice du droit des seigneurs des lieux et des tiers... »

Le second, du 4 juillet 1718, est conçu dans le même esprit.

« Dit a été que la Cour..... enjoint aux communautés qui n'ont pas au moins dans leur terrain la quantité et la contenance de 20.000 cannes de bois (environ 8 hectares), de prendre dans six mois tel quartier de leur terrain qui sera avisé par le conseil des dites communautés pour y faire défens sous les règles et précautions ordinaires, et les mettre en nature de bois, sans préjudice des droits des seigneurs et des tiers, à peine d'y être pourvu par la cour, aux frais et dépens des communautés qui n'y auront satisfait, ainsi qu'il appartiendra. »

## XIV

Dans le Comtat, les choses ne vont pas mieux.

Le 23 avril 1714, l'assemblée des Etats (1) défend « de dégrader et défricher les bois et ordonne que de tous les

(1) M. Tessier, *Le versant méridional du massif du Ventoux*.

bois restants, il en soit mis en réserve une moitié dans laquelle il sera interdit de couper le moindre bois, l'autre moitié restant à la liberté des communautés ou particuliers, propriétaires ou usagers ».

Le 1er mars 1780, une nouvelle assemblée supplie le vice-légat de renouveler les règlements sur les coupes de bois.

Mais toutes ces mesures restent à peu près sans effet. Les vice-légats n'exercent d'autorité réelle et vraiment efficace que dans les bois de la communauté de Villes concédés à l'évêque et à la manse épiscopale de Carpentras, le 12 avril 1310, par le pape Jean XXII.

En 1790, le Comtat est définitivement réuni à la France. A partir de ce moment, son histoire forestière se confond de nouveau avec celle de Provence.

## XV

Le Parlement d'Aix s'occupe aussi de la police des chèvres dans les bois et Forêts.

L'arrêt du 7 octobre 1686 défend leur introduction dans les bois de sapins, mélèzes, chênes blancs et dans les bois taillis.

Il était trop brusque, trop sévère, et par là même inapplicable. Il fallut prendre un moyen terme. Un état fut dressé en 1690, des communautés où les chèvres seraient prohibées. On laissa aux autres leur ancienne liberté.

Cet état fut révisé en 1718. La Chambre des Eaux et Forêts voulait la suppression absolue des chèvres ;

L'arrêt du 27 janvier 1731, rendu sur enquête, fixe de nouveau l'état des lieux où les chèvres seront permises. On leur assigne des quartiers spéciaux en dehors desquels, elles ne pourront vaguer. Tout contrevenant sera

passible de la confiscation du bétail et de 150 livres d'amende.

Il est de nouveau confirmé par les arrêts du 21 avril 1751 et du 7 août 1773.

## XVI

Un coup d'œil rapide maintenant sur le fonctionnement du régime forestier en Provence au XVIII[e] siècle.

La Chambre des Eaux et Forêts n'avait pas, comme l'Administration forestière actuelle, à son service, tout un personnel d'agents spéciaux.

Les consuls (1), les juges royaux et les juges gruyers dans les justices seigneuriales, réunissaient, à divers degrés, les fonctions administratives et judiciaires.

Au-dessous d'eux étaient les gardes que les communautés devaient nommer, entretenir à leurs frais.

Les consuls furent successivement chargés par les arrêts de règlement de la responsabilité la plus sérieuse.

Ils devaient notamment : 1° tenir la main à ce que les terrains montueux et penchants déboisés et défrichés sans autorisation ou eyssartés, fussent tenus en nature de bois sous leur responsabilité personnelle, à peine de 300 livres d'amende ;

2° Veiller à ce que les coupes fussent faites suivant les règles, et empêcher que les deniers en provenant fussent employés à un autre usage que pour les affaires urgentes des communautés, à peine de 500 livres ;

3° Faire saisir tous les bois, buis, chênes kermès, ro-

(1) Charles de Ribbe, *La Provence au point de vue des bois, des torrents et des inondations.*

marins, genêvriers et autres morts-bois de quelque espèce que ce fût, arrachés et déracinés, et aussi les outils, bêtes de charge, graines et récoltes, en dresser procès-verbal et l'envoyer au greffe de la Cour ;

4° Empêcher tout défrichement dans les lieux penchants et ardus, surtout au bord des rivières, torrents et ravins.

5° Veiller à ce que les bois incendiés fussent mis en défends et ne fussent pas ensemencés ;

6° Faire exécuter les arrêts rendus sur le pâturage des chèvres, et n'en point souffrir dans les terrains prohibés ;

7° Etablir, aux frais des communautés, des gardes chargés de la surveillance des bois et tenus de dresser procès-verbal de toutes contraventions constatées, faute de quoi les gardes seraient établis par le juge royal du lieu ;

8° Rédiger et transmettre chaque année au greffe de la Cour un état par eux certifié, des coupes, dégradations, défrichements opérés dans leurs terrains ;

9° Faire connaître la nature et l'importance des délits, le nom et le caractère des délinquants ;

10° Indiquer notamment si les terrains défrichés étaient situés dans les endroits penchants ou sur les bords des torrents et rivières ;

11° Visiter une fois l'année, dans les cinq premiers mois, les bois appartenant aux communautés, et renouveler fréquemment les visites pendant les coupes ;

12° Renouveler les criées et les publications des principaux arrêts une fois l'an ;

13° Veiller enfin, à ce que la transcription en fût faite sur les registres de la communauté.

## XVII

Les juges gruyers dans les justices seigneuriales exerçaient des fonctions de police et de surveillance semblables à celles des consuls. En outre, ils instruisaient et jugeaient les affaires selon les formes prescrites par l'ordonnance de 1669.

Il faut observer, dit l'auteur du *Dictionnaire de jurisprudence*, que l'on trouve souvent des exemples de consuls décrétés pour n'avoir pas veillé à l'exécution des ordonnances, et des arrêts de règlement concernant la police des bois, leur exploitation, ou pour n'avoir pas veillé à l'indue introduction des chèvres dans les terrains boisés en défends.

## XVIII

L'ordonnance de 1669, ainsi complétée par les arrêts du Conseil et par les arrêts de règlement du Parlement d'Aix, formait un vaste système de législation, à peu près complet sur la matière, et qui ne cessera de fonctionner en Provence, qu'avec la fin de l'ancien régime.

Ce qui manque au Régime forestier d'alors pour le rendre absolument efficace, c'est une Administration provinciale fortement organisée, instruite et pénétrée de ses devoirs, indépendante des pouvoirs locaux et vigoureusement soutenue par le pouvoir central.

Il faut, toutefois, rendre justice au personnel consulaire qui a fait preuve de grandes qualités, et qui a légué à la génération qui va suivre de vastes et quelquefois de belles forêts qu'elle n'a pas toujours su conserver à son tour.

## XIX

La période des grandes ordonnances est une époque surtout de haute autorité.

Les Forêts et les bois des particuliers sont, comme les autres, soumis au régime forestier.

Il faut que la propriété forestière du royaume tout entier contribue et participe aux nécessités de l'Etat.

Le pouvoir royal montre aussi l'intention de reboiser les Forêts et de restaurer les terrains que cent ans de guerres de religion et trois invasions de la Provence ont en partie détruits.

Il en comprend toute l'utilité. Il y procède à coups d'autorité et de décrets. Le Parlement d'Aix est pénétré du même esprit.

Les hommes d'Etat du XVII[e] et du XVIII[e] siècle ne voient guère autre part ni autrement la reconstitution du domaine forestier.

Turgot pousse encore plus loin cet esprit d'autorité. Il prépare un arrêt du Conseil qui doit soumettre les propriétaires à l'obligation de planter la vingtième partie de leurs biens sous peine d'une surtaxe d'imposition.

Ce projet, du reste excellent, mais trop radical, tombe avec le ministre ; il n'aurait peut-être pas, dans la pratique, été d'une application facile et bien sérieuse.

Nous voici maintenant à la veille de 1789.

## CHAPITRE III

### RÉGIME ISSU DE LA RÉVOLUTION ET PÉRIODE D'ATTENTE.

### I

La Révolution de 1789 crée un nouveau droit public. La législation forestière en vigueur est complètement révisée.

Sous l'empire de la division des pouvoirs, l'administration et la juridiction, jusque là confondues, sont définitivement séparées.

Puis, c'est la juridiction tout entière, depuis les Juges gruyers jusqu'à la Table de marbre, qui s'écroule. La propriété privée est disjointe et définitivement séparée de l'administration. Les servitudes anciennes qui s'étendaient sur les bois et Forêts des particuliers sont levées par la loi des 15-29 septembre 1791.

L'abandon des règles d'usance et d'aménagement, l'autorisation illimitée du déboisement sont la conséquence immédiate et malheureuse de cette brusque émancipation.

L'abroutissement dévore les taillis, la cognée renverse les futaies et de nombreux massifs disparaissent en partie ou sont pour longtemps ruinés par des exploitations inconsidérées.

Durant la période de onze ans qui va de 1790 à 1800, 500.000 hectares de bois ou Forêts sont défrichés. La

France allait manquer de bois si le gouvernement consulaire n'était pas venu mettre un terme à ces réalisations désastreuses.

II

Un premier décret, du 15 mars 1790, abolit le droit de triage qu'avait maintenu l'ordonnance de 1669. Cette mesure était excellente et depuis longtemps attendue par les paroisses et les communautés. Elle mérite une entière approbation.

Mais l'élan révolutionnaire est donné. Des désordres, des déprédations de tous genres sont journellement commis dans les bois et Forêts, comme il arrive toujours aux époques troublées. Les officiers forestiers sont impuissants à lutter contre les abus.

La loi des 6-11 septembre 1790 supprime ensuite la juridiction spéciale des Eaux et Forêts, et la connaissance des affaires forestières passe aux tribunaux de district.

Les abus s'aggravent chaque jour. Le décret du 19 décembre 1790 essaye d'y porter remède. Il prescrit que « si dans quelque communauté, il a été négligé de préposer des gardes en nombre suffisant pour la surveillance des bois communaux conformément à ce qui est prescrit par l'article 14 du titre XXV de l'ordonnance de 1669, le Directoire du district enjoindra à la municipalité de convoquer dans la huitaine le conseil général de la commune pour faire choix des dits gardes, et, faute par elle de satisfaire à cette injonction, il sera procédé par le directoire du district à la nomination des dits gardes ».

III

La loi des 15-29 septembre 1791 vient ensuite poser les

principes nouveaux qui n'ont plus été modifiés et qui régissent encore aujourd'hui la propriété forestière,

Elle prescrit d'abord, au titre I, la soumission au régime forestier des bois appartenant aux communautés d'habitants et des bois indivis entr'elles et la nation.

Elle déclare ensuite que les bois des particuliers cesseront désormais d'être soumis au régime forestier. Les propriétaires seront libres de les administrer et d'en disposer comme bon leur semblera. La mise en vigueur de la loi est, du reste, reculée jusqu'au moment où l'Assemblée aura statué sur la vente ou la conservation des Forêts nationales.

Les décrets du 14 janvier et du 11 mars 1792 décident le maintien provisoire en fonctions des anciens officiers des Eaux et Forêts.

Mais, découragés, annihilés, regardés avec défaveur, ils restent en réalité sans pouvoir, et la licence et la dévastation des bois deviennent chaque jour plus désastreuses.

## IV

Dans les Bouches-du-Rhône, les désordres deviennent tels que les administrateurs du département sont obligés d'intervenir. L'arrêté du 12 février 1793 porte que « malgré les dénonciations faites aux juges de paix, les proclamations des corps administratifs et le service actif des gardes nationales, plusieurs Forêts ont été dévastées entièrement dans des contrées où elles étaient d'autant plus précieuses que le bois y est plus rare ».

Les dévastations ne font que s'accroître et les administrateurs de presque tous les départements osent braver les périls de l'impopularité et réclament des mesures sévères.

« Nos montagnes, écrivaient déjà les administrateurs des Basses-Alpes en 1792, n'offrent plus qu'un sol pierreux, les défrichements se continuent. Les petits ruisseaux deviennent des torrents. Plusieurs communes viennent de perdre leurs récoltes, leurs troupeaux et leurs maisons par des débordements. On attribue les dégradations des montagnes aux défrichements et à la pratique du fournelage (sartage à feu couvert ou écobuage), ce qui cause l'encombrement et l'agrandissement du lit des rivières. Depuis Digne jusqu'à Entrevaux, le penchant des plus belles collines est mis à nu. »

Le rapport de M. Deval, inspecteur des Forêts à Draguignan, rappelle aussi « qu'il se fit à cette époque, dans le Var, d'immenses abattis de bois dans le but unique de profiter de l'incinération des produits comme engrais ». De nombreuses Forêts communales furent, à cette époque, en Provence, soumises à une destruction presque systématique.

## V

Un nouvel arrêté, pris le 11 thermidor an V, par l'Administration centrale des Bouches-du-Rhône, qui dépasse en rigueur les arrêts de règlement de la Chambre des Eaux et Forêts, vise la suppression complète du parcours des chèvres, et n'admet plus de classement.

Il contient un exposé des plaintes universelles qui s'élèvent de toutes parts, au sujet des dégâts commis par ces animaux dans les bois des communes et des particuliers, « et qu'une prohibition absolue peut seule empêcher la ruine totale des bois et favoriser leur reproduction. En conséquence, défense absolue est faite de tenir aucun troupeau de chèvres dans les communes du département.

« Les particuliers ne pourront avoir qu'un nombre de chèvres proportionné à l'étendue de leurs propriétés, après avoir, au préalable, obtenu une permission approuvée par l'administration centrale. Il est sévèrement interdit d'introduire ces animaux dans les bois et de les conduire dans le reste du terrain autrement qu'attachées. »

## VI

L'assemblée législative revient à son tour sur le droit de triage déjà supprimé le 15 mars 1790. La loi du 28 août 1792 révoque tous les triages faits depuis 1669 sans aucune distinction (1).

Les communes toutefois doivent, pour rentrer en possession des bois et Forêts, se pourvoir devant les tribunaux dans un délai de 5 ans ; elles ne pourront prétendre à aucune restitution des fruits perçus.

En 1793 on va plus loin.

La loi du 10-11 juin 1793 déclare que « tous les biens communaux en général, connus dans toute la République sous les divers noms de terres vaines et vagues, bois communaux, hermès, vacants etc... sont et appartiennent de leur nature à la généralité des habitants ou membres des communes sur le territoire desquels ces communaux sont situés ; et comme tels, les dites communes sont fondées et autorisées à les revendiquer.

Art. 8. — La possession de 40 ans, exigée par le décret du 28 août 1792, pour justifier la propriété d'un ci-devant seigneur sur les terres vaines et vagues... ne pourra, en aucun cas, suppléer le titre légitime, et le titre légitime ne pourra être celui qui émanerait de la puis-

(1) Baudrillart, *Préface du Dictionnaire des forêts*.

sance féodale, mais seulement un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté les dits biens. »

## VII

Les revendications des communes (1) sont encore favorisées par l'institution de la juridiction arbitrale devant laquelle doivent être dorénavant portées les demandes de l'espèce (Loi du 10 juin 1793 et décret du 8 octobre 1793).

« Soudain, nous raconte Latruffe-Montmeillan dans le droit des communes, toutes les communes se levèrent pour provoquer des arbitrages. On vit alors, par une réaction déplorable, les arbitres républicains du XVIII[e] siècle détruire à l'envi, l'ouvrage des juges féodaux du XVI[e], et les communes reprendre leurs anciennes possessions par les mêmes moyens que les seigneurs avaient employés pour les ravir. Il y eut à cet époque même partialité, même violence, même oubli des formes, seulement les rôles étaient changés. »

Les Forêts domaniales elles-mêmes furent sur le point d'être absorbées par les communes.

## VIII

Il fallait revenir au plus vite sur toutes ces fausses mesures, sur toutes ces exagérations législatives ou réglementaires.

Un premier décret du 7 brumaire an III suspend toute exploitation dans les bois en possession desquels les communes ont été réintégrées par des sentences arbitrales.

Puis un décret du 11 brumaire an IV autorise appel contre les décisions d'arbitres.

(1) M. Larzillière, *De l'Administration et de la jouissance des forêts communales*.

La loi du 28 brumaire an VII ordonne ensuite la révision de tous les jugements d'arbitrage et autres qui avaient attribué aux communes des droits de propriété.

Enfin la loi des 19-29 germinal an XI revient encore une fois prescrire l'examen et la révision des jugements intervenus en faveur des communes.

D'autres abus non moins graves s'ajoutaient encore à tous ceux que nous venons de citer. La loi des 15-29 septembre 1791 avait ordonné que les produits des coupes dans les Forêts nationales et communales seraient vendus par les directeurs de district.

Ces autorités une fois supprimées par la constitution de l'an III, un arrêté du Directoire du 28 frimaire an IV « considérant qu'il est urgent de ne pas différer davantage l'exploitation des bois destinés à la consommation » chargea de ce soin les administrations municipales (1).

Ce fut pour les Forêts de Provence une nouvelle source d'abus ; certaines municipalités vendaient par ignorance les bois dans de mauvaises conditions ; d'autres inséraient, par malversation, dans les cahiers des charges des clauses contraires aux lois et aux principes de la conservation des bois.

Les municipalités en étaient arrivées à administrer sans contrôle aucun les Forêts communales.

Elles chassaient les gardes, méconnaissaient complètement l'autorité des officiers forestiers.

Les Administrations départementales s'en mêlaient aussi. Elles destituaient les anciens agents, nommaient des Conservateurs provisoires, ordonnaient des coupes extraordinaires, permettaient ou autorisaient des abus de

(1) Baudrillart, *Préface du dictionnaire des eaux et forêts*.

pâturage et laissaient aux communes la faculté de se faire délivrer leurs bois par les juges de paix.

## IX

Le Directoire, à peine institué, s'occupe de sauver la propriété forestière menacée dans son existence.

Un arrêté du 8 thermidor an IV défend de faire aucune exploitation extraordinaire sans l'autorisation du pouvoir exécutif, sous peine de dommages-intérêts contre ceux qui ordonneraient de semblables exploitations.

Plus tard, un arrêté consulaire de l'an IX organise définitivement l'Administration des Eaux et Forêts d'après les bases posées par la loi du 29 septembre 1791. En quelques mois des milliers d'hectares de bois usurpés par les communes et les particuliers sur le domaine national sont restitués à l'Etat.

Un nouvel arrêté du 19 ventôse an X soumet de nouveau les bois des communes au régime forestier, au même titre que les Forêts nationales. Il en confie l'administration, la garde, la gestion et la surveillance aux mêmes agents.

L'administration de l'enregistrement est chargée du recouvrement du prix des coupes extraordinaires vendues qui, en vertu du Décret du 30 juin-10 juillet 1793, *étaient* jusque-là *versées* à la caisse des receveurs municipaux et cette règle de comptabilité publique n'a été depuis, modifiée que par l'ordonnance du 7 mars 1817.

Il fut aussi défendu d'asseoir des coupes extraordinaires dans les bois et les Forêts dont le Domaine revendiquait la propriété.

Enfin la loi du 9 floréal an XI prohibe les défrichements

et règle définitivement tout ce qui concerne les gardes des bois communaux et des établissements publics.

## X

La législation forestière n'a plus varié depuis jusqu'à la promulgation du Code forestier de 1827.

Il convient toutefois de faire remarquer que les événements de 1813 à 1815 furent encore une fois désastreux pour les Forêts de Provence.

Des exploitations abusives furent, à cette époque, autorisées dans les Forêts du domaine et des communes, et des irrégularités se glissèrent aussi dans leur gestion.

Une ordonnance des 7-28 mars 1817 dut défendre d'exploiter les quarts en réserve à moins d'une autorisation spéciale du chef de l'État. Hors le cas de dépérissement ces autorisations ne devaient être accordées que pour satisfaire à des besoins urgents et bien établis.

## XI

A la longue période d'autorité de l'ancien régime succède, en 1789, une nouvelle époque toute de liberté.

Le droit de triage, que l'ordonnance de 1669 avait, bien à tort, maintenu, est aboli pour jamais.

Les droits féodaux s'écroulent pour ne plus reparaître.

Les servitudes anciennes qui grevaient les bois des particuliers disparaissent définitivement.

Les Forêts et les bois des particuliers sont pour toujours distraits du régime forestier. Et cette réforme que certains auteurs ont pu considérer comme prématurée et comme une mesure mal prise, consacrée depuis par le Code forestier, n'a pourtant pas donné de mécomptes.

Elle a produit, en définitive au contraire, d'excellents résultats.

La tourmente révolutionnaire passée, les bois et les Forêts des particuliers, nouvellement affranchis, ont rapidement pris dans toute la Provence une valeur nouvelle. Elles sont aujourd'hui généralement toutes dans un état de prospérité remarquable.

La théorie du « laissez faire » inaugurée par les économistes et les physiocrates s'est trouvée, une fois encore, pleinement justifiée.

## XII

La courte époque que nous venons d'examiner comprend une première période de réformes plus ou moins réussies qui aboutit au consulat, puis une seconde période qui part du consulat et qui constitue pour les Forêts et le régime forestier une époque d'attente et d'observation, pendant laquelle nous voyons les Forêts de l'Etat, celles des communes et des établissements publics, comme celles des particuliers, se relever peu à peu, reprendre une vigueur nouvelle en Provence, comme ailleurs du reste, et les déplorables effets que la période révolutionnaire avait produits sur certaines d'entre elles plus éprouvées que les autres, s'effacer et disparaître sous l'heureuse influence de l'ordre, de la paix et d'une bonne administration.

## CHAPITRE IV

### LE CODE FORESTIER ET LA LOI DU 18 JUIN 1859.

### I

La Restauration s'occupe tout d'abord de créer et d'organiser l'École forestière de Nancy (ordonnances du 1er août et du 1er décembre 1824).

En 1825 un projet de Code forestier est mis à l'étude et préparé par les soins de l'administration forestière conjointement avec des Conseillers d'Etat et des agents de la marine.

Il est ensuite examiné par une commission composée de magistrats, de jurisconsultes et d'administrateurs, puis soumis aux Chambres et voté à la suite d'une discussion savante et de sérieux débats.

L'ordonnance du 1er août 1827, qui doit en assurer l'exécution, vient à son tour, compléter la réglementation de la loi forestière.

### II

Le rapport de M. de Martignac à la Chambre des députés est absolument remarquable.

« La conservation des Forêts, dit-il, est un des premiers intérêts des sociétés, et, par conséquent l'un des premiers devoirs des gouvernements. Tous les besoins de la vie se lient à cette conservation ; l'agriculture, l'architecture, presque toutes les industries y cherchent des aliments et des ressources que rien ne pourrait remplacer.

« Nécessaires aux individus, les Forêts ne le sont pas moins aux Etats. C'est dans leur sein que le commerce trouve des moyens de transport et d'échange ; c'est à elles que les gouvernements demandent les éléments de protection, de sûreté et de gloire.

« Ce n'est passeulement par les richesses qu'offre l'exploitation des Forêts sagement combinée qu'il faut juger de leur utilité. Leur existence même,est un bienfait inappréciable pour les pays qui les possèdent, soit qu'elles protègent et alimentent les sources et les rivières, soit qu'elles soutiennent et raffermissent le sol des montagnes, soit qu'elles exercent sur l'atmosphère une heureuse et salutaire influence.

« La destruction des Forêts est souvent devenue, pour les pays qui en furent frappés, une véritable calamité et une cause prochaine de décadence et de ruine. Leur dégradation, leur réduction au-dessous des besoins présents et à venir, est une de ces fautes que rien ne saurait excuser,et qui ne se réparent que par des siècles de persévérance et de privation. Pénétrés de cette vérité, les législateurs de tous les âges ont fait de la conservation des Forêts l'objet de leur sollicitude particulière. »

## III

Le Code forestier,voté le 21 mai 1827 et promulgué le 31 juillet suivant, n'a répondu que d'une manière imparfaite à ce magnifique langage.

Nous allons passer une rapide revue des articles qui présentent un intérêt économique particulier à cette étude.

L'article premier est fort intéressant, il règle la soumission au régime forestier des propriétés boisées.

« Art. 1er. — Sont soumis au régime forestier et seront

administrés conformément aux dispositions de la présente loi :

« 1° Les Bois et Forêts qui font partie du domaine de l'Etat.

« 2° Ceux qui font partie du domaine de la couronne.

« 3° Ceux qui sont possédés à titre d'apanage et de majorats réversibles à l'Etat ;

« 4° Les bois et Forêts des communes et des sections de communes ;

« 5° Ceux des établissements publics ;

« 6° Les bois et Forêts dans lesquels l'Etat, la couronne, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec les particuliers. »

Cet article est parfait.

Les bois et les Forêts des communes et des élablissements publics constituent, en Provence surtout, une importante richesse, de jour en jour plus précieuse.

Au point de vue des besoins généraux du pays, comme dans l'intérêt des communes elles-mêmes et des établissements publics, il ne pouvait pas convenir d'en laisser l'administration aux autorités municipales et locales.

La nature de la propriété forestière aurait trop facilement permis aux générations actuelles d'abuser de leur jouissance et de compromettre ainsi la production de l'avenir.

La gestion des bois et Forêts exige des connaissances techniques qu'on ne peut trouver que chez les agents forestiers.

Le législateur de 1827 n'avait du reste qu'à suivre les principes consacrés par l'ancien droit et par le droit intermédiaire. C'est ce qu'il a fait dans l'article 1er.

IV

Il n'a, malheureusement, pas su s'y maintenir. Et l'article 90 est venu porter le désordre et bouleverser les premiers, les seuls vrais principes.

Que dit l'article 90 ?

« ART. 90. — Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1er de la présente loi, les bois taillis ou futaies, appartenant aux communes et aux établissements publics *qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière* par l'autorité administrative, sur la proposition de l'Administration forestière et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics. »

L'article 128 de l'ordonnance réglementaire vient compléter cet article. « Ord. Art. 128. — L'Administration forestière dressera incessamment un état général des bois appartenant à des communes ou établissements publics et qui doivent être soumis au régime forestier, aux termes des articles 1er et 90 du Code, comme étant susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière.

« S'il y a contestation à ce sujet de la part des communes ou établissements propriétaires, la vérification de l'état des bois sera faite contradictoirement avec les maires ou administrateurs... »

V

On entrait ainsi dans l'arbitraire, on créait des catégories. Ce libéralisme excessif et mal conçu devenait un contre-sens forestier.

1° D'un côté les belles Forêts à soumettre sans discussion possible ;

2° Puis une catégorie intermédiaire de bois et Forêts plus ou moins susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière qui pouvaient donner lieu à des « contestations ».

D'ailleurs pour éviter autant que possible de faire naître ces « contestations », ou pour tout autre cause, l'Administration forestière a souvent laissé du côté, en Provence surtout, nombre de Forêts communales qu'on aurait pu soumettre, soit par suite de leur faible étendue, ou de leur position excentrique, ou encore de leur état de ruine plus ou moins avancé ;

3° En troisième lieu les bois ou Forêts, dégradés, dévastés, en partie ruinés, qui n'étaient pas susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière et qui se trouvaient par là même exclus, *a priori*, du régime forestier.

Et c'étaient justement celles qui réclamaient la protection la plus sérieuse, la plus urgente et la plus nécessaire !

C'était une hérésie que le législateur venait de consacrer, erreur dont le pays souffre depuis 60 ans et qu'il serait urgent de faire cesser.

Il est vrai que les lois de 1860 et du 4 avril 1882, que nous examinerons plus tard, ont, dans une certaine mesure, corrigé l'erreur commise en englobant dans les périmètres de restauration, certaines portions de Forêts en ruine, mais dans son ensemble le mal subsiste encore.

Il est fort regrettable que le législateur n'ait pas prévu les inconvénients graves qui allaient résulter de cette règle nouvelle introduite dans notre législation, inconvénients qui subsistent encore aujourd'hui et toujours avec la même intensité.

## VI

A mesure que l'Administration forestière devenait plus puissante, mieux organisée et plus respectée, les délinquants forestiers ont, peu à peu, cessé leurs méfaits dans les Forêts soumises. Ils ont reporté leurs dévastations sur les bois communaux non soumis, sans crainte, presque toujours d'être poursuivis, de sorte que ces malheureuses Forêts déjà sur le déclin ont eu, depuis, à supporter avec des abus inconsidérés de pâturage, des déprédations de toutes sortes. Elles sont pour la plupart aujourd'hui, dans un état de ruine déjà fort avancé.

## VII

Il faut dire cependant que l'article 90 est empreint d'un vague esprit de prévoyance.

Il existait à cette époque, il existe encore aujourd'hui dans les montagnes de Provence, de vastes étendues de terrains communaux gazonnés, plus ou moins couverts d'arbres épars, ou disposés par bouquets, restes d'anciennes Forêts de mélèzes, purs ou mélangés de sapins et d'épicéas, constituant des « prés-bois ».

L'article 90 admet la possibilité, pour les communes, de convertir en bois ces pâturages forestiers, et dans ce cas, il laisse à l'Administration des Eaux et Forêts l'initiative de la proposition. Le conseil municipal en délibère. En cas de désaccord ou de contestation, il doit être statué par le conseil de préfecture, sauf pourvoi au Conseil d'Etat.

Disons, tout de suite, que cette mesure de prévoyance est restée lettre morte et n'a jamais reçu d'application sérieuse en Provence.

## VIII

L'article 2 consacre, avec toute raison, le nouveau principe créé par le droit intermédiaire qui laisse en dehors du régime forestier les bois et les Forêts des particuliers.

Nous l'avons déjà dit, les bois particuliers n'ont pas cessé de prospérer depuis cette époque et nous sommes convaincu qu'ils sauront se maintenir toujours dans un état de plus en plus florissant.

## IX

Les articles 78 et 110 interdisent l'introduction des chèvres dans les bois soumis, d'une manière absolue, comme l'article 13 du titre XIX de l'ordonnance de 1669.

En principe, ils interdisent aussi le pacage des moutons qui « pourra néanmoins être autorisé dans certaines localités par des ordonnances du Roi ».

Le premier projet présenté interdisait aussi le pâturage des moutons *d'une manière absolue* dans les Forêts soumises. Mais devant les difficultés que ce projet menaçait de soulever, et sur l'insistance des autorités départementales et locales auxquelles il fut communiqué, on reconnut la nécessité d'autoriser le pacage surtout dans les régions montagneuses, comme celles de la Haute-Provence, où l'élève du mouton constitue, à peu près, la principale ressource des habitants, et l'on y renonça.

Il sera toujours bien difficile, en effet, d'exclure définitivement les moutons des Forêts communales dans cette région, tant que les conditions économiques actuelles n'auront pas été modifiées dans ces hautes vallées.

Mais il faut veiller surtout, et c'est là le difficile, à leur interdire l'accès des parties ruinées, principalement vers

le haut des versants rapides, d'où partent souvent de formidables avalanches dues au piétinement des moutons ainsi qu'au déchaussement brusque des blocs à fleur de terre, au moment du dégel. C'est dans ces parties que pousse l'herbe fine et tendre que le mouton préfère aux grandes touffes d'herbes qui poussent acides et coriaces sous le couvert des grands bois et que le mouton dédaigne. Le législateur eût bien fait de prescrire pour les Forêts à grandes pentes et de haute altitude, la création d'une zone de protection fixe et délimitée avec défense absolue permanente du parcours.

Quant au pâturage des chèvres, il n'existe plus qu'à l'état de lointain souvenir.

## X

L'article 93 ordonne que « un quart des bois appartenant aux communes et aux établissements publics sera toujours mis en réserve, etc... »

L'ordonnance de 1669, au titre XXV, article 2, prescrivait que « le quart des bois communaux sera réservé pour croître *en futaie* dans les meilleurs fonds et lieux plus commodes ».

La prescription édictée par l'ordonnance de 1669 se comprend très bien. Il s'agissait alors d'élever dans ce quart en réserve des arbres de futaie pour satisfaire aux besoins de la marine, c'était, nous l'avons déjà dit, le grand souci de Colbert, et pour fournir les bois nécessaires aux constructions rurales et urbaines.

L'article 93 du Code n'a plus la même portée. L'article 140 de l'ordonnance réglementaire dit bien que « hors le cas de dépérissement des quarts en réserve, l'autorisation de les couper ne sera accordée que pour

cause de nécessité bien constatée et à défaut d'autres moyens d'y pourvoir ».

Mais « ces nécessités bien constatées » existent à peu près partout et toujours. Aussi dans une Forêt en taillis simple ou taillis sous futaie, le quart en réserve ne constitue en définitive qu'une série spéciale désignée sous le nom de « quart en réserve », et qui s'exploite à la même révolution que les autres séries. En fait, le quart en réserve n'existe plus.

## XI

Nous avons à reprocher encore à l'article 93 un autre contresens économique au dernier alinéa. « Cette disposition, dit-il, n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux. »

Or, la nécessité d'avoir une réserve toujours disponible n'existe nulle part, d'une manière plus impérieuse que dans les régions montagneuses de résineux purs, où les besoins les plus urgents et les plus imprévus peuvent se produire à chaque instant.

C'est dans les hautes vallées de Provence, où l'hiver dure jusqu'à 7 et 8 mois de l'année, que le bois de chauffage acquiert la plus grande valeur économique. C'est là que le combustible ligneux devient un produit presqu'aussi précieux que le pain de chaque jour.

Il faut considérer aussi que dans ces régions glacées les charpentes des habitations et dépendances prennent des proportions énormes, par suite des quantités considérables de fourrages à y loger ; que les toitures y sont presque toujours en planches ; que les ponts, les passerelles sont presque partout en bois. Il nous faut signaler encore ici l'emploi fréquent des chevaux de frise pour

briser les courants et maintenir les cours d'eau torrentiels dans leur lit normal ; sans compter le danger permanent d'incendie dû aux matières inflammables qu'on est obligé d'emmagasiner chaque année dans les greniers à foin, etc.....

Le législateur ne semble pas se douter de tout cela. Il s'inspire uniquement de l'ordonnance de 1669, et par un esprit de libéralisme mal conçu et fort peu justifié, il dépasse le but et tombe encore ici dans l'absurde.

## XII

Du reste, en fait, le mal est moins grand qu'il n'y paraît tout d'abord. L'Administration des Eaux et Forêts y pourvoit directement, lorsqu'elle règle la possibilité des Forêts de résineux dans la Haute-Provence. Elle réserve toujours un quart de la production ligneuse pour parer aux besoins imprévus des communes et des populations, et les conseils municipaux ont toujours eu le bon esprit de ne jamais soulever la moindre protestation à ce sujet, tant la mesure prise ou provoquée est frappée au coin du bon sens et de la prudence la plus sage et la plus élémentaire.

Il n'en est pas moins vrai que le Code forestier se trouve incomplet et pèche de ce côté.

Il fallait créer un quart en réserve fixe, assis sur le terrain, avec interdiction absolue du pacage dans cette partie de Forêt.

Il aurait été par là, bien facile aux populations de voir et de constater la différence de végétation et de prospérité entre un bois respecté par le bétail et la Forêt livrée au parcours.

XIII

Le législateur a été mieux inspiré dans l'article 91. Il a bien fait d'interdire d'une manière absolue le défrichement des bois communaux soumis et non soumis au régime forestier.

L'article 218, titre XIV, renferme une disposition générale qui met fin à la période d'attente commencée depuis la Révolution et par laquelle « sont et demeurent abrogés, pour l'avenir, toutes les lois et ordonnances, édits et déclarations, arrêts du Conseil, arrêtés et décrets et tous règlements intervenus à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par le présent Code en tout ce qui concerne les Forêts ».

XIV

Nous n'avons pas à examiner ici toutes les dispositions du Code forestier. Il nous suffira de dire que son mérite essentiel a été surtout de donner à l'Administration des Eaux et Forêts une puissance nouvelle, une organisation forte et respectée qui ne feront que s'accroître avec le temps.

Les bienfaits de ce régime ne sont plus ignorés de personne en Provence à l'heure actuelle.

Les exploitations se font avec la plus grande régularité. Les cahiers des charges et des clauses spéciales sont observés partout avec le plus grand soin par les exploitants. Les délits d'outre-passe et autres y sont rares ou plutôt n'existent pas.

XV

Nous allons maintenant dire un mot des dispositions prises par le Code pour limiter les défrichements des bois

particuliers, dispositions modifiées plus tard par la loi du 18 juin 1859.

Ici le Code hésite, il se contente de prescrire des mesures transitoires : « Pendant vingt ans, dit-il, à dater de la promulgation de la présente loi, aucun particulier ne pourra ni arracher ni défricher ses bois qu'après en avoir fait préalablement la déclaration à la sous-préfecture au moins six mois à l'avance... etc... »

La loi du 18 juin 1859 est venue modifier et réduire encore cette interdiction de défricher les bois. Voici d'abord le nouveau texte de l'article 219 :

« Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration à la sous-préfecture au moins quatre mois à l'avance, durant lesquels l'Administration peut faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Cette déclaration contient élection de domicile dans le canton de la situation des bois.

« Avant la signification de l'opposition et huit jours au moins après avertissement donné à la partie intéressée, l'inspecteur ou le sous-inspecteur ou un des gardes généraux de la circonscription, procède à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois et en dresse un procès-verbal détaillé lequel est notifié à la partie, avec invitation de présenter ses observations.

« Le préfet, en conseil de préfecture, donne son avis sur cette opposition.

« L'avis est notifié à l'agent forestier du département ainsi qu'au propriétaire des bois, et transmis au ministre des finances qui prononce administrativement, la section des finances du Conseil d'État préalablement entendue.

« Si dans les six mois qui suivront la signification de

l'opposition, la décision du ministre n'est pas rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement peut être effectué. »

Au fond, c'est le même esprit qui a dicté l'ancien et le nouvel article 219.

## XVI

C'est l'article 220 qui est venu restreindre encore, de la part de l'Administration, le droit de faire opposition. Il limite et précise les six cas d'opposition reconnus par la loi.

« Art. 220. — L'opposition au défrichement ne peut être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire :

« 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

« 2° A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières et torrents ;

« 3° A l'existence des sources et cours d'eau ;

« 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;

« 5° A la défense du territoire dans la partie de la zone frontière qui sera déterminée par un règlement d'administration publique.

« 6° A la salubrité publique. »

Citons encore l'article 226 légèrement modifié par la loi de 1859 qui prescrit que « les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes, sur les dunes et dans les landes seront exempts de tout impôt pendant 30 ans ».

Depuis le Code jusqu'au vote de la loi de 1859 on avait élaboré de nombreux projets de loi sur les défrichements,

qu'il serait absolument fastidieux et sans aucun intérêt de rappeler ici. On y parle de créer un cadastre forestier, de faire des catégories des bois de plaines et de montagnes, les unes sujettes aux défenses, les autres soumises au droit commun, etc.

## XVII

Il faut dire que l'on comptait beaucoup sur les avantages économiques inscrits à l'article 226 et sur la défense des défrichements pour combattre les inondations et les divers phénomènes torrentiels que nous examinerons plus en détail au chapitre VIII.

« De très bons esprits, nous dit Féraud-Giraud (1), et notamment des personnes auxquelles leur position officielle donne une grande autorité dans ces matières, ont soutenu qu'il existait entre les mesures ayant pour objet le reboisement et le défrichement une connexité telle qu'une bonne loi ne pouvait intervenir sur une de ces matières qu'en réglant ce qui concernait l'autre. Profondément convaincu de cette connexité, M. Legrand, alors Directeur général de l'Administration des Forêts, avait présenté au ministre des finances,en 1847, simultanément un rapport et un projet de loi sur le reboisement des montagnes et un rapport et un projet de loi sur le défrichement des bois des particuliers.

« Plus tard, M. Blondel reprend les mêmes idées soutenues par M. Hun, conservateur des forêts. »

C'était encore une illusion. En Provence, la loi sur les défrichements est passée pour ainsi dire inaperçue. Il n'y avait plus rien à défricher. Du reste,l'introduction de

(1) Féraud-Giraud, *Police des bois, défrichements et reboisements.*

la pomme de terre, la vente des biens nationaux et la division des héritages instituée par l'article 745 du Code civil, avaient déjà modifié les procédés de culture employés jusque-là.

Le paysan provençal, poussé peu à peu vers la culture intensive, commence dès lors, à laisser en friche tous les terrains trop maigres et qui ne donnent pas de récoltes réellement satisfaisantes et rémunératrices.

## XVIII

La loi de 1859 est venue modifier, de la façon la plus heureuse, les droits de l'Administration forestière en matière de poursuites des délits et contraventions forestiers.

Le droit de transaction, attribué d'abord à l'Administration des douanes par l'arrêté du 14 fructidor an X, puis à celle des contributions indirectes par l'arrêté du 5 germinal an XII et par l'ordonnance du 3 janvier 1821, à celle des postes et télégraphes par l'ordonnance du 19 février 1843, était depuis longtemps réclamé pour l'Administration des Eaux et Forêts.

L'expérience avait démontré les inconvénients du système rigoureux de poursuites emprunté par le Code aux anciennes ordonnances.

Les condamnations, même les plus légères, donnaient lieu à des frais de justice onéreux, de sorte que les délinquants se trouvaient par là même réduits à une insolvabilité préjudiciable au Trésor, et surtout fâcheuse pour la répression des délits forestiers.

Le dernier paragraphe du nouvel article 159 a investi l'Administration forestière du droit de transaction qui appartenait déjà aux grandes administrations financières.

L'exercice de ce droit a pu permettre à l'Administration d'exonérer les délinquants de charges trop fortes pour leurs ressources, de tenir compte des circonstances du délit, de la situation de fortune du délinquant, de sa position de famille, de proportionner la peine et les réparations civiles aux divers intérêts engagés dans la poursuite, de réduire ainsi le nombre des procès, et d'aboutir peu à peu à la suppression des délits et contraventions dans les bois soumis.

## XIX

Il nous suffira de dire que le droit de transiger peut intervenir à toutes les phases de la poursuite, et même après jugement, mais dans ce dernier cas, lorsque le jugement est devenu définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires.

Cette mesure de clémence et de bonne justice a produit les plus heureux effets. C'est à elle, en grande partie, que l'on doit la disparition des contraventions et des délits forestiers.

Et qu'on le remarque bien, l'Administration n'attend pas que le délinquant demande une transaction. C'est elle, presque toujours, qui prend l'initiative et qui lui propose un chiffre de transaction généralement très bas et souvent même avec la faculté de se libérer en nature, de sorte que le délinquant n'a plus d'argent à verser aux caisses publiques, il lui suffit de fournir un certain nombre de journées de travail pour se libérer.

Ce dernier système qui complète d'une manière fort avantageuse, à tous les points de vue, le droit de transaction, demanderait à être généralisé dans la haute et moyenne Provence, là où les délits forestiers n'ont pas encore absolument disparu.

## XX

Jetons maintenant un coup d'œil d'ensemble sur le Code forestier. Il fut d'abord accueilli avec la plus grande faveur.

Il organisait une législation, sinon toute nouvelle, du moins unifiée, ordonnée, claire et précise.

Il donnait à l'Administration des attributions définies, une autorité sérieuse dont elle avait grand besoin ; car, de toutes les Administrations publiques c'était celle qui méritait le plus d'être soutenue, encouragée, fortifiée, et c'était celle qui l'était le moins.

Mais sa mise en pratique et son application ne tardent pas à démontrer son insuffisance. L'on voit se produire contre lui les critiques les plus vives, les plus acerbes. Les publicistes provençaux, Charles de Ribbe entr'autres, sont les premiers à proposer de nombreuses modifications.

« Nous éprouverions, dit-il, quelque hésitation à venir accuser ici l'insuffisance du Code de 1827, si cette insuffisance n'était notoire ; si elle n'avait été signalée et annoncée lors de la discussion de divers projets de loi, et si notre critique n'était appuyée sur celle des hommes les plus éclairés et sur l'opinion formellement exprimée par divers ministres. »

Divers projets de modifications ont été présentés en 1846, en 1847 et en 1851 ; ils ont abouti à la loi du 18 juin 1859.

## XXI

Le Code forestier copie le plus souvent l'ordonnance de 1669. Au point de vue pénal, il est encore à demi-bar-

bare. Sous ce rapport, la loi de 1859 a corrigé de la façon la plus heureuse ce qu'il avait de trop sévère et de trop dur dans l'application des peines prévues.

Au point de vue économique, le législateur suit pas à pas l'ordonnance ; il règle minutieusement tout ce qui concerne les apanages, les bois de la couronne, les bois de marine, mais il s'intéresse peu aux grandes Forêts de résineux qui, depuis 1669, ont pris tant d'extension.

Il n'a point une vision nette de l'avenir et se contente de regarder en arrière.

Il croit naïvement, c'est du reste une erreur générale à cette époque, qu'il suffira de quelques menus travaux sur les hauteurs et de défendre les défrichements, pour restaurer les montagnes qui s'écroulent de toutes parts, et pour arrêter les dévastations des torrents et les inondations des rivières torrentielles et même des fleuves côtiers qui sillonnent la Provence.

## XXII

Le Code forestier demande à être révisé, dans sa partie pénale surtout, qui est exagérée et dans nombre d'articles, notamment sur le pâturage qui sont, pour la plupart, tombés en désuétude, et complété dans le sens indiqué ci-dessus.

Du reste, malgré les critiques que nous venons de formuler, nous sommes des premiers à reconnaître que le Code de 1827 a rendu les plus grands services à la propriété boisée.

Nous en verrons l'exposé en détail au chapitre VI.

C'est à lui, avant tout, que nous devons le relèvement progressif et continu depuis sa promulgation des Forêts

de l'État, des communes et des établissements publics soumises au régime forestier, et l'état généralement satisfaisant aujourd'hui de la propriété forestière en Provence.

## CHAPITRE V

### RÉGIME DU COMTÉ DE NICE ET DE BARCELONNETTE JUSQU'A LEUR ANNEXION A LA FRANCE.

### I

A peine séparées de la Provence et réunies au Duché de Savoie, les hautes communautés de la vallée de l'Ubaye commencent à prendre des mesures pour assurer la défense et la protection de leurs bois.

Elles vont même plus loin.

Les capitulations (1) de Larche et Meyronnes, du 29 août 1414, les premières en date, réglementent déjà l'exercice de la dépaissance et l'usage au bois, même dans les propriétés particulières.

Elles font « Défense à toute personne de couper ni faire couper du bois aux confins de la montagne, pas même aux propriétaires dans leurs prés propres ;

« Défense de faire paître les bêtes à laine, ni autres à l'adresch de dessus Larche et à l'adresch du plan de St-Ours, depuis St-Jean jusqu'à St-Luc (du 14 juin au 18 octobre) ;

« Défense à toute personne de sortir ni bois sec ni bois vert ;

« Défense à toute personne étrangère aux deux communautés de Meyronnes et de Larche de faire paître son bétail sur leur territoire ;

« Défense aux habitants des deux communautés de faire

(1) François Arnaud, *Notice historique sur les torrents de la vallée de l'Ubaye.*

des troupeaux de bêtes à laine, composés de plus de six trenteniers (180 bêtes) sans licence des consuls ;

« Défense de faire paître ni gros ni menu bétail dans les prés nouveaux, ayant moins de dix ans ;

« Défense de tenir plus de six bêtes bovines sans licence des consuls ;

« Défense aux habitants de mener le gros bétail à Horonaye, à Parassac, à la Costette, au Lauzannier, au Preyer, à la Blave, à la Teste des Calvins ;

« Défense de faire paître la montagne avant la St-Jean. »

II

Les capitulations de 1436 édictent des peines sévères pour faire exécuter et respecter celles de 1414.

« Pareillement a été dit et ordonné que les habitants des dits lieux, de quelle condition que ce soit, qui se seront permis de couper ou de faire couper, moins s'approprier aucune sorte de mélèze, pin, ni elve (cembro), auront peine de parjure et d'un florin pour chaque plante, de jour et au double de nuit...

« Particulièrement a été capitulé et ordonné que tous ceux qui témérairement, ne craignant Dieu ny la justice, et par hazard accoutumés à la dépopulation des devens et défances sy dessus établis, veulent continuer en leur malice, soient mises et apposées à la berline et au coular, afin que soient exemples aux autres. »

III

Au XVI^e^ et au XVII^e^ siècles les dévastations et les ruines ne font que s'accroître.

Les capitulations de Barcelonnette, du 1^er^ avril 1663,

rappelant celles de 1532, 1566, 1570 et 1632, essayent encore d'y porter remède.

Voici notamment l'une des mesures de défense édictées :

« Il ne sera permis à aucun particulier, de quelque qualité et condition qu'il soit, de faire eissarts dans le terrroir et drayes de ce consulat, fouir, rompre et brûler la moutte pour la transporter ailleurs, sous quelque prétexte que ce soit, attendu que par le moyen de telles actions, une bonne partie du dit terroir a été rendue infructueuse, infertile et ruinée, et, de plus ont causé et causent, journellement des inondations et ravages irréparables à la plaine, dans les autres biens publics et particuliers, et ce, sous peine de deux écus d'or pour chacun, et chacune fois que sera contrevenu, applicable un tiers à l'accusant, un tiers au fisc consulaire, et l'autre tiers aux réparations publiques. »

Les capitulations de Jausiers,du 9 janvier 1682, méritent encore une mention spéciale. Elles commencent ainsi :

« Restant la communauté du présent lieu de Jausiers fort stérile de bois et la plupart de ceux qui s'y trouvent quasi ruinés et dépeuplés, pour en procurer la conservation, aussi bien que des herbages, ont été faits les statuts ci-après :..... »

Trente-quatre cantons ou quartiers sont mis en défends d'une manière absolue, avec défense expresse d'y faire aucune exploitation.

Il est interdit de sortir du terroir de la communauté aucun bois, même s'il appartient aux particuliers.

L'article 51 va plus loin.

« En conformité d'autre ordonnance du conseil du 4 dé-

cembre 1669, les particuliers qui ont des quartiers de bois propres, à la montagne de Lans, soit mélaises, sapins ou autres, s'en pourront servir en bons pères de famille, sans pourtant le dépeupler ny en pouvoir couper plus de six arbres par chaque année pour chaque particulier, sans expresse licence du conseil, à peine d'être punis comme dépopulateurs. »

## IV

Il nous faut citer encore la remarquable ordonnance de Pierre Mellarède, conseiller de S. A. R. de Savoye, intendant général du comté de Nice, du 21 octobre 1701, qui règle l'exercice du pâturage, la soumission et l'exploitation des bois et Forêts dans la vallée de l'Ubaye, ainsi que dans les hautes vallées du Var et de la Tinée.

« Nous ayant été représenté de la part des communautés de la vallée de Barcelonne, que leur principale subsistance provient de la nourriture des bestiaux et par conséquent de la conservation des pâturages qui sont dans les lieux, qui se trouveraient beaucoup diminués s'ils ne pouvaient pas mener paître leurs bestiaux dans les bois qui sont hors d'état de pouvoir être endommagés par le bétail, ce qu'ils apréhendent de faire en conséquence de l'édit de S. A. R. du 16 février proche passé, auquel la plupart desdites communautés n'ont pas encore satisfait à cause seulement des dits pâturages. Et comme nous avons remarqué dans la tournée que nous avons faite dans la dite vallée, qu'elle souffre beaucoup de la disette du bois, soit pour l'usage ordinaire des familles, soit à l'occasion des bâtiments, et qui provient du peu de soin que l'on a de conserver le reste et d'en laisser croître dans les endroits où il n'y en a pas.

« Ce qui nous a convié d'ordonner ainsi que nous faisons par la présente, à toutes les communautés de cette vicairie et vallée, de s'assembler incessamment et faire faire la lecture du susdit édit de S. A. R. du 16 février dernier et d'assigner et prescrire, par le conseil général de chaque communauté, la quantité de journées annotées au bas du présent, pour y conserver ou laisser croître du bois pour l'usage de chaque communauté, conformément au susdit édit, et déclarant que dès que les arbres seront hors d'état d'être endommagés par le bétail qu'il sera permis d'y mener paître, défendant néanmoins de le faire avant que les arbres soient hors d'état d'être endommagés, sous les peines portées par ledit édit et de tous les dépens, dommages et intérêts des communautés, auxquelles nous ordonnons de faire enregistrer dans leurs livres le susdit édit et notre présente ordonnance, pour y avoir recours et de nous envoyer incessamment leurs délibérations et assignations desdits bois avec leurs contenance et confins, à peine contre les syndics en propre et sans répétition contre les communautés, de payer l'amende portée par le dit edit, fait à Barcelonne, le 21 octobre 1701.

« La ville de Barcelonne et ses quartiers avec défenses expresses à toutes sortes de personnes de couper aucun bois vert ni secq dans le bois de Gâche, et de n'y introduire aucune sorte de bétail, à peine de la confiscation du bétail en faveur, le tiers au dénonciateur, le tiers au patrimoine royal et le tiers en réparation des églises de la ville et quartiers, et de la confiscation des biens de ceux qui contreviendront, applicables comme dessus, eu égard que la coupe desdits bois et l'introduction des bestiaux rend ce chemin, absolument nécessaire pour la

commune, impraticable, conservera six cents journées, ci 600 ;

« Lauzet conservera le bois du Couel-Bas à la forme de l'édit avec deffense d'en vendre, sauf dans la vallée, des bois d'haute fustaye sans permission de notre subdélégué ;

« Méolans et Revel assigneront quatre cents journées de bois, principalement Cenne-de-l'Essillon, pour la conservation du grand chemin, avec inhibition d'y introduire aucun bétail, aux mêmes peines portées par l'article de Barcelonne, ci 400 ;

« Jausiers et ses quartiers, quatre cents journées, ci 400 ;

« Chatelar conservera le bois qu'il a pour la contenance d'au moins cinq cents journées, ci 500 ;

« Saint-Paul et Tournoux conserveront leurs bois au moins pour huit cents journées, ci 800, avec inhibition à la susdite communauté et défense à qui que ce soit de couper aucun bois au-dessus du chemin de la Reissolle, depuis la croix qui est à l'entrée de la descente du dit chemin allant à Saint-Paul jusques à la petite redoute qui est sur la hauteur, allant à Tournoux, et de n'y introduire aucun bétail à peine de la confiscation d'icelui et de la confiscation des biens de ceux qui contreviendront à l'égard de la dite coupée, applicable un tiers au dénonciateur, autre tiers au patrimoine royal et l'autre tiers en réparation des églises dudit Saint-Paul et Tournoux ;

« Maironnes et Larche conserveront leurs bois, au moins pour huit cents journées, ci 800 ;

« Entraunes conservera et assignera du terrain pour quatre cents journées, ci 400.

« Saint-Martin conservera et assignera du terrain pour deux cents journées, ci 200 ;

Signé : P. Mellarède, Pécherand, secrétaire.

Douze ans après, en 1713, la vallée de Barcelonnette est de nouveau réunie à la France par le traité d'Utrecht.

## V

Mais déjà le Code forestier Victorien était venu régler la police et l'exploitation des bois et Forêts dans les États de Savoye. Il avait paru en 1670, juste un an après la fameuse ordonnance de 1669.

Malheureusement le comté de Nice échappait à peu près complètement à l'autorité du souverain et cet édit n'eut pas d'effet appréciable dans les hautes vallées, ce qui avait motivé l'édit et l'ordonnance de 1701 que nous avons rappelés plus haut.

Les abus de tous genres et les dévastations des bois et Forêts étaient encore plus développés dans les autres parties du comté de Nice.

Les habitants (1) y jouissaient du droit illimité de parcours ; ils trouvaient à pourvoir à leur chauffage avec les chablis, les bois morts ou dépérissants et les feuillus. Ils réparaient et entretenaient leurs maisons au moyen de délivrances spéciales d'urgence.

On ne faisait pas de coupes réglées dans les Forêts communales. Tous les 30 ou 40 ans on réalisait d'un coup, tous les bois exploitables présentant une valeur marchande. On laissait indéfiniment sur pied les bois défectueux et les feuillus.

Les abus de pâturage venaient là-dessus, dévaster les

(1) Léonide Guiot, *Les forêts et les pâturages du comté de Nice.*

jeunes semis. Les chèvres surtout détruisaient l'espérance de l'avenir.

Ces abus insensés de pâturage, ont causé, plus encore que dans le reste de la Provence, d'irréparables dommages.

Il est difficile aussi de se figurer le nombre prodigieux de chablis abattus par les coups de vent et par la neige à la suite de ces exploitations exagérées.

## VI

En 1822, le Gouvernement Sarde effrayé de tant de ruines essaye d'y porter remède.

Le roi Charles-Félix édicte le Règlement du 15 octobre 1822, dont les dispositions rigoureuses et sévères, surtout pour les bois particuliers, se trouvaient justifiées et motivées par le bien général des États sardes.

Ces dispositions avaient déjà produit les plus heureux effets, lorsque le roi crut devoir se montrer plus libéral et modifier en ce sens les anciennes règles relatives à la propriété boisée.

Le 1er décembre 1833, il publie un nouveau Règlement plus conforme au Code français de 1827 et moins draconien que celui de 1822.

Du reste, ce règlement tient beaucoup plus de l'ordonnance de 1669 que du Code forestier dont il s'inspire néanmoins beaucoup.

Le Code français avait eu soin de séparer, des matières législatives, celles qui concernaient l'administration et de réserver ces dernières qui furent ensuite réglées par l'ordonnance du 1er août 1827.

## VII

Dans le Règlement sarde,au contraire, tout ce qui concerne la législation et l'administration reste confondu, comme l'avait fait l'ordonnance de 1669 et le Code Victorien lui-même.

Le titre I détermine quels sont les bois soumis au régime forestier.

Le titre II concerne l'administration chargée de la gestion et de la conservation des bois.

Le titre III s'applique à la gestion des bois spécialement régis par l'administration forestière.

Il donne à l'intendant qualité pour autoriser les coupes de bois même avant leur maturité.

En cas d'urgence, le syndic de la commune peut autoriser directement la coupe des bois indispensables à l'usage pour lequel la demande a été présentée et justifiée ; mais, dans ce cas, le syndic est tenu d'en donner avis à l'intendant.

Malgré cette obligation de rendre compte imposée au syndic, cette règle manquait de prudence, ; elle était une source inépuisable d'abus et devait entraîner à la longue la ruine des Forêts de montagne.

Le pacage des moutons n'est l'objet d'aucune restriction dans la loi sarde,c'était encore un défaut capital qui demandait à être promptement révisé.

Le titre IV consacre les dispositions spéciales aux bois des particuliers.

Il suffit d'indiquer ici que les propriétaires ont la faculté d'appliquer à leurs bois toutes les prohibitions concernant les bois soumis au régime forestier.

## VIII

Le titre V, le plus intéressant pour nous, règle la question des « terrains réservés ».

Ici la loi sarde est fortement en avance sur le Code français de 1827. Les principes économiques, avec plus d'empire, y tiennent une plus grande place. Cela tient surtout à ce que le règlement sarde doit s'appliquer à peu près partout en haute montagne et que les mesures de défense et de protection y sont de rigueur et s'imposent d'elles-mêmes au législateur.

La loi sarde met en réserve et soumet à des prohibitions spéciales « quel qu'en soit le propriétaire » non seulement les bois de toute espèce, même quand ils ont moins de dix ares d'étendue, mais encore des terrains incultes et stériles, sans arbres, et même les terres cultivées ou en nature de prés dans lesquelles se trouvent des arbres isolés, surtout près des habitations, pour prévenir la chute des masses de neige, les avalanches, les éboulements, glissements de terrains, érosions, etc., causés par les torrents et les pluies d'orage.

Les « terrains réservés » sont classés tels par une ordonnance de l'intendant, après une instruction et des publications spéciales.

La prohibition qui les grève est très lourde. Il est défendu, sous des peines sévères, de déraciner ou de couper dans ces terrains, non seulement les arbres de haute futaie mais encore les arbustes et les broussailles, sans une autorisation spéciale de l'intendant.

En principe, le défrichement des bois particuliers est interdit comme dans les Forêts soumises. Il est fait exception à cette règle en faveur des bois non réservés.

## IX

L'Administration forestière sarde, avec son personnel peu nombreux, mal payé, sans attributions bien définies, n'exerçait qu'une bien pauvre influence dans la gestion des bois communaux, qui seule avait de l'importance dans le comté de Nice.

Les intendants paraissent exercer une haute autorité sur les bois et les Forêts. En réalité, ils sont tenus de compter avec les autorités locales et sont obligés de céder le plus souvent aux prières, aux sollicitations qui leur arrivent de toutes parts.

L'existence des bois et Forêts était fort compromise dans le comté de Nice au moment de son annexion définitive à la France.

## X

Un mot sur les terrains de bandite.

Le droit de vaine pâture s'exerçait de temps immémorial dans certaines localités de la région maritime du comté de Nice, d'abord sur les terres incultes des communes et des propriétaires, puis sur les « bois communaux ou particuliers » et même sur les terres cultivées.

En principe ce droit de jouissance s'exerçait au profit de la population locale ; chacun pouvait en tirer parti. Mais, par suite de besoins d'argent et de la nécessité impérieuse d'éteindre les anciennes dettes communales, l'usage s'est introduit peu à peu de vendre, par adjudication publique ou autrement, à des bergers étrangers, le droit de vaine pâture pendant l'hiver, par grands lots ou « bandites », et cet usage s'est conservé dans plusieurs de ces localités.

Les bestiaux le plus souvent menés au parcours, sont les moutons et les chèvres.

## XI

Par exemple, voici, pour la commune de Sospel, l'origine de ce mode spécial de jouissance.

Le 29 janvier 1548, les habitants du village avaient obtenu du duc de Savoye l'autorisation de racheter les droits féodaux qui grevaient leur territoire.

La commune se trouva, de ce chef, grevée vis-à-vis du fisc, de sommes énormes dont il fallait bien se libérer.

Le 24 janvier 1705, trois « bandites » sont aliénées pour une somme de 25.000 livres dues au gouvernement.

Ici les « bandiotes » ont le droit de faire paître toute espèce de bétail, depuis le 30 novembre jusqu'au 6 juin de chaque année, excepté dans les terres ensemencées en céréales.

Ils peuvent conduire leurs bestiaux dans les bois, dans les oliviers, les prés et même les vignes, en se conformant aux usages du pays.

Ils peuvent se servir des granges pour l'usage des bergers : enfin, en cas de mauvais temps ils peuvent même « *ébrancher les arbres feuillus* » pour la nourriture du bétail.

## XII

C'était, comme on voit, dans toute sa beauté, l'épanouissement du régime pastoral.

A la longue, l'exercice du droit de bandite devait amener fatalement la ruine des bois et des terrains en pente exposés aux ravinements, ainsi qu'à l'action des eaux superficielles.

L'annexion de Nice à la France est venue sauver, en 1860, ce qui restait encore de bois et Forêts dans cette région sacrifiée aux abus de toutes sortes.

Il était temps.

Au surplus, voici l'opinion de M. Loyé, Conservateur des Forêts à Nice, sur les montagnes des Alpes-Maritimes.

« Elles sont belles de loin, mais elles présentent, lorsqu'on s'en rapproche, un aspect lamentable. Sur 375.000 hectares que comprend le département des Alpes-Maritimes, il y a 182.000 hectares de landes et 42.000 hectares figurant comme bois sur les matrices cadastrales, mais qui ne sont en réalité que des broussailles, portant quelques arbres mutilés et sans valeur. »

Il n'y a rien à ajouter à ce triste tableau.

Il faut cependant reconnaître que le régime français, appliqué depuis quarante ans aux bois et Forêts de l'ancien comté de Nice, a déjà produit d'excellents résultats.

## CHAPITRE VI

### LE RÉGIME FORESTIER ACTUEL EN PROVENCE. — LOI DES MAURES ET DE L'ESTEREL.

### I

Commençons par la définition du Régime Forestier.

« L'ensemble (1) des règles spéciales qui ont pour objet d'assurer la conservation des Forêts appartenant à des corps impérissables comme l'Etat, les communes et les établissements publics, constitue le régime forestier. »

C'est l'Administration des Eaux et Forêts qui est chargée d'en assurer l'exécution. Elle exerce son action de deux manières bien distinctes sur les bois et sur les terrains qui dépendent de son service.

1° Elle gère et administre les Forêts de l'Etat, des communes et des établissements publics. C'est son rôle le plus ancien : rôle de régie et de gestion caractérisé par la soumission au régime forestier, en vertu de l'article 1er du Code forestier ;

2° Elle est, en outre, chargée de la restauration et de la conservation des terrains en montagne. A ce dernier point de vue, le Service Forestier accomplit une fonction d'administration générale qui a pour caractère essentiel de classer parmi les travaux d'utilité publique les reboisements et de lui conférer le droit d'expropriation.

(1) Bouquet de la Grye, *Le régime forestier appliqué aux bois des communes et des établissements publics.*

Le régime forestier n'est plus alors qu'un mode de protection des terrains déjà reboisés ou à reboiser.

C'est dans cette catégorie d'attributions d'administration générale qu'il faut ranger encore la surveillance exercée par l'Administration des Eaux et Forêts sur le défrichement des bois des particuliers, définie par la loi du 18 juin 1859 et la part qu'elle prend à la destruction des animaux nuisibles en vertu de l'ordonnance du 20 août 1814.

## II

Nous allons étudier ici le régime forestier pur et la gestion des bois et Forêts de Provence.

Cette étude va porter sur les départements des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse.

Le département de Vaucluse, qui faisait anciennement partie de la conservation d'Aix, a été rattaché à la conservation de Valence par décret du 22 janvier 1884.

Le même décret a décidé que la conservation d'Aix se composerait dorénavant des Basses-Alpes et des Bouches-du-Rhône, et la conservation de Nice, des Alpes-Maritimes et du Var.

Aujourd'hui le territoire de la République, y compris la Corse, forme 32 conservations ; Valence constitue la 11e ; Nice, la 23e ; Aix, la 26e.

Les Basses-Alpes forment quatre inspections, savoir : Barcelonnette, Digne-Nord, Digne-Sud et Sisteron.

Le service des Alpes-Maritimes comprend deux inspections forestières, une inspection de reboisement.

Le Var comprend l'inspection de Toulon et les deux chefferies de Draguignan et de Brignoles.

Vaucluse ne forme qu'une inspection.

Les Bouches-du-Rhône ne forment aussi qu'une inspection, celle d'Aix, qui va devenir une simple chefferie par la suppression du poste d'inspecteur-adjoint à Aix.

## III

Pour donner une idée approchée des diverses questions d'économie forestière qui vont nous passer sous les yeux, nous serons obligé de les présenter le plus souvent sous forme de tableaux, que nous tâcherons de faire aussi clairs, aussi simples que possible, de manière à pouvoir, au besoin, les consulter sans fatigue.

Chaque tableau sera précédé d'un titre spécial qui résume à l'avance le détail de l'exposé qu'il présente.

La statistique forestière publiée, en 1878, dans le but de permettre une solution toujours plus approchée des questions les plus intéressantes de l'économie forestière, complétée par celle de 1892, va servir de base à la plupart des tableaux qui vont suivre.

Il y a lieu toutefois, de considérer que les chiffres concernant les Forêts soumises au régime forestier, ont été relevés sur des sommiers régulièrement tenus, et sont exacts. Les chiffres qui concernent les Forêts non soumises, communales ou particulières, ne sont qu'approximatifs ; ils présentent néanmoins toute l'exactitude à laquelle il a été possible d'arriver en semblable matière. Nous les considérons dès lors comme vrais.

## IV

Nous allons commencer par un premier

## Tableau de statistique générale sur la composition des territoires et la surface boisée des Etats de l'Europe.

| Nos D'ORDRE | ÉTATS | SUPERFICIE des TERRITOIRES EN HECTARES | | SUPERFICIE DES FORÊTS EN HECTARES | | p. 0/0 | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Russie { Propre | 500.000.000 | | 160.000.000 | | | |
| | Russie { Finlande | 37.300.000 | 537.300.000 | 22.000.000 | 182.000.000 | 34 | |
| 2 | Suède | 45.000.000 | | 18.000.000 | | | |
| | Norwège | 32.000.000 | 77.000.000 | 6 950.000 | 24.950.000 | 32 | |
| 3 | Autriche-Hongrie | | 62.500.000 | | 18.800.000 | 30 | |
| 4 | Allemagne | | 54.000.000 | | 14.000.000 | 26 | |
| 5 | Turquie { Propre | 30.600.000 | | 6.000.000 | | | |
| | Turquie { Roumanie | | | 2.000.000 | | | |
| | Turquie { Serbie | 15.400.000 | 46.400.000 | 2.000.000 | 10.000.000 | 22 | |
| | Turquie { Monténégro | 400.000 | | » | | | |
| 6 | Suisse | | 4.000.000 | | 850.000 | 21 | |
| 7 | France | | 53.000.000 | | 9.500.000 | 18 | |
| 8 | Grèce | | 4.800.000 | | 830.000 | 18 | |
| 9 | Belgique | | 2.900.000 | | 500.000 | 18 | |
| 10 | Italie | | 28.800.000 | | 4.500.000 | 16 | |
| 11 | Espagne | | 47.000.000 | | 6.500.000 | 14 | |
| 12 | Hollande | | 3.400.000 | | 250.000 | 7 | |
| 13 | Danemarck | | 3.800.000 | | 240.000 | 6 | |
| 14 | Portugal | | 9.000.000 | | 500.000 | 5 | |
| 15 | Angleterre | | 32.000.000 | | 1.300.000 | 4 | |

V

**Tableau de la population et de la composition des territoires des 5 départements de la Provence.**

| DÉPARTEMENTS | POPULATION | TERRES LABOURABLES | PRÉS ET VERGERS | VIGNES | BOIS | PATURAGES ET PACAGES | TERRES INCULTES, LANDES, ÉTANGS | SUPERFICIE BATIE, VOIES DE TRANSPORT, RIVIÈRES, COURS D'EAU, ETC. | SUPERFICIE TOTALE |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | hect. | hect. | hect. | hect. | hect. | hect. | | hect. |
| Alpes-Basses. . . . . | 118.142 | 152.000 | 15.200 | 16.200 | 128.100 | 180.000 | 135.400 | 68.500 | 695.400 |
| Alpes-Maritimes . . . . | 265.155 | 73.700 | 20.700 | 8.200 | 94.000 | 90.000 | 38.300 | 48.900 | 373.800 |
| Bouches-du-Rhône . . . | 589.028 | 72.000 | 30.100 | 13.900 | 72.400 | 64.800 | 198.800 | 58.500 | 510.500 |
| Var. . . . . | 309.191 | 153.400 | 6.000 | 38.800 | 258.700 | 20.200 | 53.000 | 74.300 | 604.400 |
| Vaucluse . . . . . | 236.313 | 126.300 | 22.200 | 18.900 | 79.600 | 14.500 | 37.700 | 58.600 | 357.800 |
| Totaux . . . . . | 1.517.829 | 577.400 | 94.200 | 96.000 | 632.800 | 369.500 | 463.200 | 308.800 | 2.541.900 |

Le domaine forestier de la France était, en 1878, de 9.300.000 hectares, soit environ 17 0/0 de la surface totale du pays ; il est aujourd'hui de 9.500.000 hectares.

La surface boisée de la Provence était alors de 632.800 hectares soit environ 0,24 0/0 de sa superficie.

Elle n'a pas varié depuis d'une manière sensible. Il est vrai qu'elle s'est accrue d'une certaine étendue domaniale par la constitution des nouveaux périmètres de restauration, mais le domaine forestier pur est resté sensiblement le même.

A cette époque, dans le classement forestier des départements, que nous donnons ci-après :

Le Var occupait le 2e rang, avec une proportion de 42 0/0,

Les Alpes-Maritimes le 18e avec une proportion de 24 0/0,

Vaucluse le 24e avec une proportion de 22 0/0,

Les Alpes-Basses le 31e avec une proportion de 18 0/0,

Et les Bouches-du-Rhône le 49e avec une proportion de 14 0/0.

En bloc, dans ce classement, la Provence occuperait le 18e rang, avec une proportion de 0,24 0/0 de son territoire.

**Tableau de classement des départements suivant la contenance proportionnelle des Forêts.**

| NUMÉROS D'ORDRE | DÉPARTEMENTS | p. 100 de la superficie | NUMÉROS D'ORDRE | DÉPARTEMENTS | p. 100 de la superficie |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Landes | 47 | 45 | Marne | 16 |
| 2 | Var | 42 | 46 | Seine-Inférieure | 16 |
| 3 | Vosges | 35 | 47 | Haute-Garonne | 15 |
| 4 | Belfort | 34 | 48 | Tarn | 15 |
| 5 | Gironde | 34 | 49 | Bouches-du-Rhône | 14 |
| 6 | Ariège | 33 | 50 | Charente | 14 |
| 7 | Jura | 32 | 51 | Hérault | 14 |
| 8 | Haute-Marne | 31 | 52 | Loire | 14 |
| 9 | Haute-Saône | 31 | 53 | Lot-et-Garonne | 14 |
| 10 | Nièvre | 30 | 54 | Orne | 14 |
| 11 | Côte-d'Or | 29 | 55 | Sarthe | 14 |
| 12 | Meuse | 28 | 56 | Aisne | 13 |
| 13 | Drôme | 27 | 57 | Cantal | 13 |
| 14 | Doubs | 26 | 58 | Indre | 13 |
| 15 | Meurthe-et-Moselle | 26 | 59 | Tarn-et-Garonne | 13 |
| 16 | Ardennes | 25 | 60 | Allier | 12 |
| 17 | Haute-Savoie | 25 | 61 | Lozère | 12 |
| 18 | Alpes-Maritimes | 24 | 62 | Puy-de-Dôme | 12 |
| 19 | Corse | 24 | 63 | Rhône | 12 |
| 20 | Yonne | 23 | 64 | Vienne | 12 |
| 21 | Gard | 22 | 65 | Haute-Vienne | 12 |
| 22 | Isère | 22 | 66 | Charente-Inférieure | 11 |
| 23 | Savoie | 22 | 67 | Aude | 10 |
| 24 | Vaucluse | 22 | 68 | Aveyron | 10 |
| 25 | Ain | 21 | 69 | Eure-et-Loir | 10 |
| 26 | Dordogne | 20 | 70 | Corrèze | 8 |
| 27 | Basses-Pyrénées | 20 | 71 | Gers | 8 |
| 28 | Hautes-Alpes | 19 | 72 | Maine-et-Loire | 8 |
| 29 | Eure | 19 | 73 | Nord | 8 |
| 30 | Hautes-Pyrénées | 19 | 74 | Calvados | 7 |
| 31 | Basses-Alpes | 18 | 75 | Creuse | 7 |
| 32 | Ardèche | 18 | 76 | Ille-et-Vilaine | 7 |
| 33 | Aube | 18 | 77 | Loire-Inférieure | 7 |
| 34 | Loir-et-Cher | 18 | 78 | Morbihan | 7 |
| 35 | Loiret | 18 | 79 | Deux-Sèvres | 7 |
| 36 | Lot | 18 | 80 | Somme | 7 |
| 37 | Pyrénées-Orientales | 18 | 81 | Côtes-du-Nord | 5 |
| 38 | Saône-et-Loire | 18 | 82 | Finistère | 5 |
| 39 | Seine-et-Marne | 18 | 83 | Mayenne | 5 |
| 40 | Seine-et-Oise | 18 | 84 | Pas-de-Calais | 5 |
| 41 | Cher | 17 | 85 | Vendée | 4 |
| 42 | Haute-Loire | 17 | 86 | Manche | 3 |
| 43 | Oise | 17 | 87 | Seine | 2 |
| 44 | Indre-et-Loire | 16 | | | |

## VI

### Tableau des Forêts par nature de propriétaires.

| DÉPARTEMENTS | Contenance totale en hectares | Forêts particulières | | Forêts domaniales | | Forêts communales et sectionales | | Forêts aux Etablissements public | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Contenances en hectares | p. 0/0 | Contenances en hectares | p. 0/0 | Contenances en hectares | p. 0/0 | Contenances en hectares | p. 0/0 |
| Alpes (Basses-). | 128.100 | 69.350 | 54 | 600 | 0.5 | 58.100 | 45 | 50 | 0.03 |
| Alpes-Maritimes | 94.000 | 44.400 | 47 | 500 | 0.4 | 49.100 | 52 | » | » |
| Bouches-du-Rhône.. | 72.400 | 50.600 | 70 | » | » | 21.700 | 30 | 100 | 0.2 |
| Var..... | 258.700 | 198.300 | 77 | 9.600 | 3.» | 50.700 | 20 | 100 | 0.1 |
| Vaucluse..... | 79.600 | 47.800 | 60 | 3.200 | 4.» | 28.600 | 36 | (7) | » |
| Totaux..... | 632.800 | 410.450 | | 13.900 | | 208.200 | | 250 | |

Nota. — Dans les Alpes-Maritimes, quelques Forêts communales sont situées sur le territoire italien.

| | | |
|---|---|---|
| Belvédère. . . . . | 254 | hectares |
| St-Martin de Vésubie. . . . . | 1900 | — |
| Isola . . . . . | 567 | — |
| Val-de-Blore . . . . . | 988 | — |
| St-Sauveur. . . . . | 521 | — |
| Total . . . . . | 4230 | hectares |

## VII

### Tableau des Forêts et autres Terrains soumis au Régime forestier en 1892

| DÉPARTEMENTS | FORÊTS DOMANIALES | | | FORÊTS COMMUNALES ET D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS | | | Surfaces totales par départements |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Forêts proprement dites | Surfaces improductives | Surfaces totales | Forêts proprement dites | Surfaces improductives | Surfaces totales | |
| | h. | h. | h. | h. | h. | h. | h. |
| Alpes (Basses-)... | 765 | 19.511 | 20.276 | 45.899 | 4.126 | 50.025 | 70.301 |
| Alpes-Maritimes.. | 523 | 2.121 | 2.644 | 37.894 | 4.258 | 42.152 | 44.796 |
| Bouches-d-Rhône. | » | » | » | 20.338 | 143 | 20.481 | 20.481 |
| Var..... | 11.022 | » | 11.022 | 42.699 | 236 | 42.935 | 53.957 |
| Vaucluse..... | 3.514 | 1.412 | 4.926 | 29.887 | 5.456 | 35.343 | 40.269 |
| TOTAUX..... | 15.824 | 23.044 | 38.868 | 176.717 | 14.219 | 190.936 | 229.804 |

## VIII

**Tableau des Forêts communales, sectionales et des établissements publics.**

| DÉPARTEMENTS | FORÊTS COMMUNALES | | | | FORÊTS SECTIONALES | | | | TOTAL | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | soumises | | non soumises | | soumises | | non soumises | | | |
| | Nombre | Contenance | Nombre | Contenance | Nombre | Contenance | Nombre | Contenance | Nombre | Contenance |
| Alpes (Basses-). . | 154 | 48.300 | 140 | 8.800 | 3 | 1.000 | 3 | (60) | 300 | 58.100h |
| Alpes-Maritimes . | 104 | 39.600 | 71 | 9.600 | » | » | » | » | 175 | 49.200 |
| Bouches-du-Rhône. . | 38 | 19.500 | 19 | 2.200 | » | » | » | » | 57 | 21.700 |
| Var. . . . . | 90 | 42.400 | 6 | 8.300 | » | » | » | » | 96 | 50.700 |
| Vaucluse. . . . | 68 | 28.400 | 6 | 200 | » | » | » | » | 74 | 28.600 |
| Totaux. . . | 454 | 178.200 | 242 | 29.100 | 3 | 1.000 | 3 | (60) | 702 | 208.300 |

FORÊTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

| DÉPARTEMENTS | Soumises | | Non soumises | | TOTAL | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre | Contenance | Nombre | Contenance | Nombre | Contenance |
| Alpes (Basses-). . . . . | » | » | 1 | 40 | 1 | 40h |
| Alpes-Maritimes . . . . | » | » | » | » | » | » |
| Bouches-du-Rhône. . . . | 1 | 140 | » | » | 1 | 140 |
| Var . . . . . | 2 | 49 | 8 | 34 | 10 | 83 |
| Vaucluse. . . . . | 1 | 7 | » | » | 1 | 7 |
| Totaux. . . . | 4 | 196 | 9 | 74 | 13 | 270 |

## IX

**Tableau des Forêts suivant la nature du sol.**

| DÉPARTEMENTS | CONTENANCE DES FORÊTS | | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|
| | En sol calcaire | En sol non calcaire | Totale | |
| Alpes (Basses-). . | 111.100 | 17.000 | 128.100 | |
| Alpes-Maritimes. | 88.200 | 5.800 | 94.000 | |
| Bouches-d-Rhône | 68.500 | 3.900 | 72.400 | |
| Var.. . . . . | 168.000 | 90.700 | 258.700 | |
| Vaucluse. . . . . | 75.500 | 4.100 | 79.600 | |
| Totaux. . . . | 511.300 | 121.500 | 632.800 | |

**Tableau par cantonnement et par formations g**

| DÉPARTEMENTS | CANTONNEMENTS | CONTENANCES | TERRAIN SÉDIME | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Moderne ou d'alluvion. | Quaternaire ou diluvien. | TERTIAIRE | | | S | | |
| | | | | | Supérieur ou pliocène. | Moyen ou miocène. | Inférieur ou Eocène. | CRÉTACÉ | | |
| | | | | | | | | Supé-rieur. | Infé-rieur. | |
| Basses-Alpes. | Digne | | | | | | 500 | | 2.300 | |
| | Barcelonnette | | (5) | | | | 12.400 | | | |
| | Castellane | | | | | | 4.900 | 700 | 1.800 | |
| | Sisteron | 49.800 | | 100 | 100 | 100 | | | 3.000 | |
| | La Motte-du-Caire | | | | | | | | | |
| | Forcalquier | | 100 | | | 800 | | 800 | 2.900 | |
| | Riez | | | | | 3.100 | | | 1.400 | |
| | | 49.800 | 100 | 100 | 100 | 4.000 | 17.800 | 1.500 | 11.400 | |
| Bouches-du-Rhône. | Aix | | | | | | 1.500 | 200 | 100 | |
| | Aubagne | 20.000 | | | | | | | 3.000 | |
| | Saint-Remy | | 100 | | | 700 | | | 7.000 | |
| | | 20.000 | 100 | | | 700 | 1.500 | 200 | 10.100 | |
| Vaucluse. | Avignon | | | | | | | | 8.300 | |
| | Apt | | | | | 100 | | | 5.600 | |
| | Cavaillon | 31.600 | | | | | | | 9.600 | |
| | Vaison | | 300 | | | 500 | | | 2.400 | |
| | Pertuis | | | | 600 | 1.600 | | | 2.300 | |
| | | 31.600 | 300 | | 600 | 2.200 | | | 28.200 | |
| Var. | Nice | | | | | | | | 3.200 | |
| | St-Martin-de-Vésubié | | | | | | | | 4.700 | |
| | Sospel | | | | | | | | 4.800 | |
| | Grasse | 40.100 | | | | | | | 2.500 | |
| | Puget-Théniers | | | | | | | | 4.300 | |
| | Roquestenon | | | | | | | 700 | 2.400 | |
| | Saint-Sauveur | | | | | | | | 1.900 | |
| | | 40.100 | | | | | | 700 | 23.800 | |
| Alpes-Maritimes | Draguignan | | | | | | | 700 | 4.200 | |
| | id. | | | | | | | 100 | 2.700 | |
| | Brignoles | | | (11) | (5) | | | | 4.200 | |
| | Barjols | 52.100 | | 300 | 800 | | | 200 | 4.700 | |
| | Saint-Maximin | | | | | 700 | | | | |
| | Toulon | | | | | | | | | |
| | Hyères | | | | | | | | | |
| | Fréjus | | | | | | | | | |
| | Totaux | 52.100 | | 300 | 800 | 700 | | 1.000 | 15.800 | |

**ques des Forêts soumises au régime forestier.**

| E OU STRATIFIÉ | | | | | | | | TERRAIN MASSIF | | | FORÊTS communales non soumises et Forêts particulières par cantonnement. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| IRE | | | | | PRIMAIRE | | | | | | | |
| JURASSIQUE | | | | | | | | | | | | |
| Oolithe moyenne. | Oolithe inférieure. | Calcaire du Lias ou de l'infrasias. | Indéterminé | Triasique. | Permien, grès vosgien et grès rouge. | Carbonifère. | de Transition. | Cristallisé, gneis granité, syénite. | Plutonique, porphyre, diorite, serpentine. | Volcanique, trachyte, basalte, etc. | Forêts communales et d'établissements publics. | Forêts particulières. |
| 2.600 | 900 | 700 | | | | | | | | | 2.700 | 9.000 |
| 500 | | 700 | | 800 | | | | | | | 800 | 4.450 |
| 300 | | | | | | | | | | | 2.300 | 9.800 |
| | 100 | | | | | | | | | | 100 | 6.000 |
| 1.600 | 3.500 | 1.400 | | 1.000 | | | | | | | 1.300 | 5.900 |
| | 100 | | | | | | | | | | 700 | 22.600 |
| | | | | | | | | | | | 900 | 11.600 |
| 5.000 | 4.600 | 2.800 | | 1.800 | | | | | | | 8.800 | 69.350 |
| 300 | | | | | | | | | | | 500 | 32.850 |
| 300 | 2.100 | | | | | 200 | | | | | 100 | 13.700 |
| | | | | | | | | | | | 1.600 | 4.000 |
| 600 | 2.100 | | | | | 200 | | | | | 2.200 | 50.550 |
| | | | | | | | | | | | » | 11.000 |
| | | | | | | | | | | | » | 9.400 |
| | | | | | | | | | | | | 4.800 |
| 100 | | | | | | | | | | | 100 | 12.800 |
| 200 | | | | | | | | | | | 100 | 9.600 |
| 300 | | | | | | | | | | | 200 | 47.600 |
| | | | | | | | | | | | 2.000 | 6.800 |
| | | | | | | | | 600 | | | 1.200 | 2.100 |
| | | | | | | | | | | | 1.200 | 2.300 |
| 800 | | | 500 | | | | | 200 | | | 700 | 16.800 |
| | | | | | | | | | | | 500 | 3.900 |
| | | | | | | | | | | | 600 | 10.400 |
| | | | | | | | | | | | 3.300 | 1.900 |
| 800 | | | 500 | | | | | 800 | | | 9.500 | 44.200 |
| | 100 | 200 | 200 | | 1.600 | | | | | | 1.600 | 16.100 |
| | | | | 900 | 500 | | | 3.000 | | | 2.400 | 22.500 |
| | | | | 800 | | | | | | | 100 | 28.000 |
| | | | | 100 | | | | | | | 1.400 | 33.700 |
| | | | | | | | | | | | 100 | 16.000 |
| | | | | 900 | 900 | | 900 | 800 | | | 400 | 40.800 |
| | | | | | 1.000 | 100 | 2.600 | 3.800 | | | 200 | 26.800 |
| | | | | 5.600 | | | | 800 | 5.800 | | 2.300 | 14.700 |
| | 100 | 200 | 200 | 8.300 | 4.000 | 100 | 3.500 | 8.400 | 5.800 | | 8.500 | 198.600 |

## XI

Les Forêts et les Bois de Provence sont généralement d'une constitution très simple. Ils sont peuplés d'un petit nombre d'essences ; les unes dominantes constituent le massif ; les autres subordonnées ne s'y trouvent qu'à l'état disséminé, par pieds isolés ou par bouquets, sans jamais former le peuplement.

Cette circonstance est très heureuse. Elle assure à l'avance la nature et la qualité des produits. Elle permet aussi d'approprier le régime et le mode de traitement aux exigences de quelques essences seulement et simplifie considérablement l'application du traitement.

Les essences principales sont au nombre de 12 ; 4 sont feuillues, et 8 résineuses ; 8 sont de première grandeur, 3 de 2e, une de 3e, savoir :

Essences de première grandeur ; chêne blanc, hêtre, sapin, épicéa, mélèze, pin Sylvestre, pin maritime et pin cembro.

Essences de deuxième grandeur : chêne-liège, pin de montagne, pin d'Alep.

Essence de troisième grandeur : chêne yeuse.

## XIII

Les essences subordonnées sont beaucoup plus nombreuses ; quelques-unes d'entre elles ont encore une certaine importance par leurs dimensions, par les qualités de leurs bois ou par les quantités de produits ligneux qu'elles fournissent. Nous pouvons citer comme :

1° Essences de première grandeur : le tilleul à petites feuilles, le tilleul à grandes feuilles, l'érable sycomore, l'érable plane, le frêne commun, l'orme champêtre, l'orme

de montagne, l'orme diffus, la saule blanc, le peuplier blanc, le peuplier noir et le pin parasol ;

2° Essences de deuxième grandeur : l'érable champêtre, le cerisier-mérisier, l'alisier torminal, le sorbier domestique, le micocoulier de Provence, le bouleau pubescent ;

3° Essences de troisième grandeur : l'érable à feuilles d'obier, le pistachier lentisque, le gainier arbre de Judée, le caroubier, le poirier commun, le pommier acerbe, l'alisier blanc, l'alisier à larges feuilles, le sorbier des oiseleurs, le frêne à fleurs, l'olivier, l'aune blanc, le saule daphné, le saule Marceau et l'if commun.

La flore arbustive est très variée. Les plus remarquables espèces sont le noisetier, la bruyère arborescente, l'arbousier, le chêne kermès, les philarias, le laurier commun, le genévrier commun, le genévrier oxycèdre, et le genévrier de Virginie, le genêt à balais, les chèvrefeuilles, les cistes, le myrte, les sumacs et les tamarix.

Parmi les essences exotiques naturalisées en Provence il convient de citer : le marronnier d'Inde, le noyer, le platane d'Orient et le platane d'Occident, le cyprès pyramidal, le cèdre du Liban, le pin Weymouth, le robinier faux acacia, le thuya, le mûrier blanc, le jujubier commun, le pistachier commun, l'amandier, le cerisier, le prunier domestique, le pommier commun, le cognassier et la saule pleureur.

## XIII

Sur les douze essences forestières dominantes signalées plus haut, le pin de montagne et le pin cembro n'occupent qu'une superficie restreinte sur les sommets des Alpes ; les autres sont largement répandues en Provence et méritent une mention spéciale.

**Tableau faisant connaître l'importance superficielle des dix essences forestières principales dans les Forêts soumises au régime forestier.**

| DÉPARTEMENTS | CHÊNE BLANC | HÊTRE | SAPIN | ÉPICÉA | MÉLÈZE | CHÊNE YEUSE | PIN MARITIME | PIN SYLVESTRE | PIN D'ALEP | CHÊNE-LIÈGE | DIVERS | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Alpes (Basses-) . . . . . | 13.600 | 7.900 | 2.100 | 3.000 | 10.400 | » | » | 9.100 | » | » | 200 | 46.300 |
| Alpes-Maritimes. . . . . | 1.100 | 800 | 3.600 | 2.200 | 7.900 | 3.000 | 4.700 | 9.700 | 900 | 300 | 1.900 | 36.100 |
| Bouches-du-Rhône. . . . . | 300 | » | » | » | » | 3.700 | » | » | 6.400 | » | 4.400 | 14.800 |
| Var. . . . . | 3.500 | 700 | 200 | » | » | 8.100 | 10.700 | 1.500 | 3.100 | 18.000 | 11.900 | 57.700 |
| Vaucluse.. . . . . | 6.200 | 2.900 | 100 | » | » | 16.500 | » | » | 1.600 | » | 200 | 27.500 |
| TOTAUX.. . . . . | 24.700 | 12.300 | 6.000 | 5.200 | 18.300 | 31.300 | 15.400 | 20.300 | 12.000 | 18.300 | 18.600 | 182.400 |

Le chêne yeuse arrive en première ligne, puis le chêne blanc, le pin Sylvestre, le pin maritime, le chêne-liège et le mélèze, le hêtre, le pin d'Alep, et enfin le sapin et l'épicéa.

Le tableau ci-dessus nous fait connaître leur importance respective d'après la contenance occupée par chacune d'elles. Il s'agit ici d'une surface fictive imaginée pour donner le véritable coefficient d'importance de ces dix essences.

Ce tableau serait bien plus intéressant s'il embrassait l'ensemble de toutes les Forêts de Provence.

A défaut de données précises sur les Forêts particulières, on peut néanmoins admettre, dans la plupart des cas, que les essences principales qui peuplent ces Forêts sont les mêmes que celles des Forêts domaniales et communales, et qu'elles se répartissent à peu près de la même manière.

## XIV

Nous allons passer maintenant au :

**Tableau des dix essences principales indiquant les divers traitements qui leur sont le plus ordinairement appliqués.**

| Numéros d'importance superficielle | NOMS des ESSENCES | TRAITEMENTS APPLIQUÉS |
|---|---|---|
| 1 | Chêne yeuse . | Taillis simple, taillis sous futaie. |
| 2 | Chêne blanc. . | Taillis simple, taillis sous futaie, futaie pleine. |
| 3 | Pin Sylvestre. | Futaie jardinée, futaie pleine, tire et aire. |
| 4 | Pin maritime . | Futaie pleine et futaie jardinée. |
| 5 | Chêne liège. . | Futaie jardinée et futaie claire, le plus souvent plantée. |
| 6 | Mélèze . . . | Futaie jardinée, futaie pleine, tire et aire. |
| 7 | Hêtre. . . . | Taillis sous futaie, futaie pleine. |
| 8 | Pin d'Alep. . | Futaie pleine et futaie jardinée par contenance. |
| 9 | Sapin . . . | Futaie pleine et futaie jardinée. |
| 10 | Epicéa. . . | Futaie pleine et futaie jardinée. |

## XV

**Tableau par département des peuplements à l'état pur dans les Forêts soumises et non soumises au régime forestier.**

| DÉPARTEMENTS | CONTENANCE TOTALE des Forêts | PEUPLEMENTS A L'ÉTAT PUR | | | | CONTENANCES TOTALES | VIDES TOTAUX constatés dans les Forêts soumises au RÉGIME FORESTIER |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | BOIS FEUILLUS | | BOIS RÉSINEUX | | | |
| | | Contenances | Essences principales | Contenances | Essences principales | | |
| | h. | h. | | h. | | h. | h. |
| Alpes (Basses-) . . | 128.100 | 41.300 | Chêne blanc, hêtre, saule. | 17.500 | Mélèze, épicéa, sapin, pin Sylvestre, cembro. | 58.800 | 3.600 |
| Alpes-Maritimes . . | 94.000 | 3.200 | Chêne blanc, yeuse, hêtre. | 9.200 | Mélèze, pin Sylvestre, pin d'Alep, épicéa. | 12.400 | 4.000 |
| Bouches-du-Rhône. | 72.400 | 4.800 | Chêne yeuse. | 22.200 | Pin d'Alep. | 27.000 | 4.800 |
| Var . . . . . | 258.700 | 32.600 | Chêne blanc, yeuse, liège. | 16.400 | Pin maritime, pin d'Alep. | 49.000 | 5.500 |
| Vaucluse . . . . . | 79.600 | 16.900 | Chêne blanc, yeuse. | 500 | Pin d'Alep. | 17.400 | 4.100 |
| TOTAUX. . . . . | 632.800 | 98.800 | | 65.800 | | 164.600 | 22.000 |

**Tableau par département des peuplements à l'état mélangé.**

| DÉPARTEMENTS | CONTENANCE TOTALE des Forêts | PEUPLEMENTS A L'ÉTAT MÉLANGÉ | | | | | | CONTENANCES TOTALES |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | BOIS FEUILLUS | | FEUILLUS ET RÉSINEUX | | BOIS RÉSINEUX | | |
| | | Contenances | Essences principales | Contenances | Essences principales | Contenances | Essences principales | |
| | h. | h. | | h. | | h. | | h. |
| Alpes (Basses). . . | 128.100 | 34.100 | Chêne blanc, yeuse, hêtre, bois blanc. | 16.000 | Chêne blanc, sapin et pin Sylvestre. | 15.600 | Epicéa, mélèze, pin Sylvestre et pin à crochets. | 65.700 |
| Alpes-Maritimes. . | 94.000 | 6.600 | Chêne blanc, yeuse, hêtre. | 37.800 | Chêne blanc, yeuse, hêtre, pin d'Alep, pin maritime. | 33.200 | Pin Sylvestre, sapin, épicéa, mélèze. | 77.600 |
| Bouches-du-Rhône. | 72.400 | 20.700 | Chêne blanc, chêne yeuse. | 18.200 | Chêne yeuse, pin d'Alep. | 1.700 | Pin d'Alep et pin Sylvestre. | 40.600 |
| Var . . . . . | 258.700 | 82.000 | Chêne blanc, yeuse, hêtre, liège. | 115.400 | Chêne liège, yeuse, chêne blanc, hêtre, pin maritime, Sylvestre et pin d'Alep. | 6.800 | Pin d'Alep et pin maritime. | 204.200 |
| Vaucluse. . . . . | 79.600 | 41.700 | Chêne blanc, yeuse, hêtre. | 16.400 | Chêne blanc, yeuse, hêtre, pin d'Alep. | » | » | 58.100 |
| TOTAUX. . . . . | 632.800 | 185.100 | | 203.800 | | 57.300 | | 446.200 |

## XVI

Les tableaux qui vont suivre ont trait à la production des bois et Forêts de Provence.

**Tableau de la production ligneuse moyenne, en matière et en argent, par hectare, en 1892, dans les Forêts domaniales et communales.**

| DÉPARTEMENTS | Forêts domaniales | | Forêts communales | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| | Quantités | Valeur en argent | Quantités | Valeur en argent | |
| | m. c. | fr. c. | m. c. | fr. c. | |
| Alpes (Basses-) . . | 0.226 | 1.44 | 0.411 | 1.54 | |
| Alpes-Maritimes. . | 0.115 | 0.38 | 0.576 | 2.08 | |
| Bouches-du-Rhône. . | » | » | 0.844 | 4.18 | |
| Var. . . . . | 0.128 | 5.82 | 1.727 | 12.89 | |
| Vaucluse. . . . . | 0.362 | 4.30 | 0.595 | 5.47 | |

**Tableau des superficies boisées et de la production ligneuse, évaluée en mètres cubes grume, et de la valeur en argent pour l'année 1892.**

1° *Dans les Forêts domaniales.*

| DÉPARTEMENTS | SUPERFICIE DES FORÊTS | | | | | | PRODUCTION LIGNEUSE ÉVALUÉE EN MÈTRES CUBES | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Surfaces improductives. | TAILLIS | | | Futaie. | Totale. | TAILLIS | | | Futaie. | Totale. |
| | | Simple. | Sous futaie. | en conversion | | | Simple. | Sous futaie. | en conversion | | |
| | h | h | h | h | h | h | mc | mc | mc | mc | mc |
| Alpes (Basses-) | 19.511 | 168 | 392 | » | 205 | 20.276 | 55 | » | » | 118 | 173 |
| Alpes-Maritimes | 2.121 | » | » | » | 523 | 2.644 | » | » | » | 60 | 60 |
| Bouches-du-Rhône | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Var | » | 1.547 | » | » | 9.475 | 11.022 | 709 | » | » | 706 | 1.415 |
| Vaucluse | 1.412 | 2.951 | » | » | 593 | 4.926 | 1.273 | » | » | » | 1.273 |
| Totaux | 23.044 | 4.666 | 392 | » | 10.766 | 38.868 | 2.037 | » | » | 884 | 2.921 |

2° *Dans les Forêts communales et d'établissements publics.*

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Alpes-Basses | 4.126 | 5.124 | 12.267 | 133 | 28.375 | 50.025 | 2.442 | 7.390 | 26 | 8.996 | 18.854 |
| Alpes-Maritimes | 4.258 | 3.699 | 402 | » | 33.793 | 42.152 | 4.398 | 880 | » | 16.553 | 21.831 |
| Bouches-du-Rhône | 143 | 11.290 | » | » | 9.048 | 20.481 | 4.941 | » | » | 12.231 | 17.172 |
| Var | 236 | 18.748 | 2.038 | 358 | 21.555 | 42.935 | 18.810 | 3.999 | 1.034 | 49.897 | 73.740 |
| Vaucluse | 5.456 | 25.168 | 2.489 | » | 2.230 | 35.343 | 12.783 | 1.067 | » | 1.946 | 15.796 |
| Totaux | 14.219 | 64.029 | 17.196 | 491 | 95.001 | 190.936 | 43.374 | 13.336 | 1.060 | 89.623 | 147.393 |

## XVIII

**Tableau de la répartition de la production ligneuse, d'après le tableau précédent et suivant les différentes natures de produits.**

1° *Forêts domaniales.*

| DÉPARTEMENTS | RÉPARTITION DE LA PRODUCTION LIGNEUSE | | | | | | | | | ÉVALUATION en argent |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Liège, écorces (aux 100 kil.) | | Bois feuillus | | | | Bois résineux | | | |
| | | | Bois d'œuvre au mètre cube | | | Bois de feu | Bois d'œuvre au m. c. | | Bois de feu | |
| | Lièges | Ecorces | Chêne | Autres essences | Perches et étanchons | | En bloc | Perches et étanchons | | |
| | q. m. | q. m. | m. c. | m. c. | m. c. | m. c. | m. c. | m. c. | m. c. | francs |
| Alpes (Basses-) | » | 85 | » | » | » | 55 | 32 | » | 86 | 1.100 |
| Alpes-Maritimes | » | » | » | » | » | » | » | » | 60 | 200 |
| Bouches-du-Rhône | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Var | 1.168 | 360 | 6 | 30 | » | 807 | 572 | » | » | 64.200 |
| Vaucluse | » | 1.380 | » | » | » | 995 | » | » | 278 | 15.100 |
| Totaux | 1.168 | 1.825 | 6 | 30 | » | 1.857 | 604 | » | 424 | 80.600 |
| 2° *Forêts communales et d'établissements publics.* | | | | | | | | | | |
| Alpes (Basses-) | » | 476 | 140 | 2.770 | » | 7.870 | 5.000 | » | 3.074 | 70.600 |
| Alpes-Maritimes | 29 | 2.450 | 34 | 80 | » | 5.442 | 11.895 | » | 4.380 | 78.900 |
| Bouches-du-Rhône | » | 3.113 | » | » | » | 4.289 | 4.346 | » | 8.537 | 85.000 |
| Var | 2.776 | 12.397 | 40 | 30 | » | 21.254 | 47.573 | » | 4.843 | 550.300 |
| Vaucluse | » | 9.335 | » | » | » | 13.846 | » | 162 | 1.788 | 163.600 |
| Totaux | 2.805 | 27.771 | 214 | 2.880 | » | 52.701 | 68.814 | 162 | 22.622 | 948.400 |

## Tableau de la production en matière des bois et Forêts de toutes catégories en 1876.

*Bois d'œuvre.*

| DÉPARTEMENTS | CONTENANCES | ESSENCES FEUILLUES | | | ESSENCES RÉSINEUSES | | | | Total général des bois d'œuvre |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Chêne | Essences diverses | Total | Sapin et épicéa | Pin | Mélèze | Total | |
| | hect. | m. c. | m. c. | m. c. | m. c. | m. c. | m. c. | m. c. | m. c. |
| Alpes (Basses-). . . . . | 128.100 | 200 | 2.000 | 2.200 | 2.300 | 3.000 | 1.300 | 6.600 | 8.800 |
| Alpes-Maritimes. . . . . | 94.000 | » | » | » | 9.700 | 7.100 | 4.400 | 21.200 | 21.200 |
| Bouches-du-Rhône. . . . . | 72.400 | » | » | » | » | 3.300 | » | 3.300 | 3.300 |
| Var. . . . . | 258.700 | 400 | » | 400 | 100 | 66.500 | » | 66.600 | 67.000 |
| Vaucluse. . . . . | 79.600 | 100 | 100 | 200 | » | 300 | » | 300 | 500 |
| Totaux. . . . . | 632.800 | 700 | 2.100 | 2.800 | 12.100 | 80.200 | 5.700 | 98.000 | 100.800 |

**Tableau de la production en matière des Bois et Forêts de toutes catégories en 1876**

*Bois de feu*

| DÉPARTEMENTS | CONTENANCES | BOIS DE CORDE | | | FAGOTS ET BOURRÉES | | | | TOTAUX DES BOIS DE FEU | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | FEUILLUS | | Résineux | FEUILLUS | | RÉSINEUX | | | | |
| | | Durs | Tendres | | mille | mètres cubes | mille | mètres cubes | Feuillus | Résineux | Total |
| | h. | m. c. | m. c. | m. c. | | | | | m. c. | m. c. | m. c. |
| Alpes (Basses). . . . | 128.100 | 25.700 | 1.000 | 4.700 | 900 | 17.900 | 32 | 600 | 44.600 | 5.300 | 49.900 |
| Alpes-Maritimes. . . | 94.000 | 4.900 | 100 | 6.000 | 10 | 200 | 25 | 500 | 5.200 | 6.500 | 11.700 |
| Bouches-du-Rhône . | 72.400 | 9.400 | 300 | 22.600 | 365 | 2.400 | 2.000 | 13.400 | 12.100 | 36.000 | 48.100 |
| Var. . . . . | 258.700 | 87.000 | » | 22.200 | 175 | 1.500 | 400 | 4.400 | 88.500 | 26.600 | 115.100 |
| Vaucluse . . . . . | 79.600 | 28.300 | 400 | 3.500 | 2.100 | 29.600 | 300 | 2.600 | 58.300 | 6.100 | 64.400 |
| Totaux . . . . | 632.800 | 155.300 | 1.800 | 59.000 | 3.450 | 51.600 | 2.757 | 21.500 | 208.700 | 80.500 | 289.200 |
| | | 157.100 | | | | | | | | | |

**Tableau de la production en argent des Bois et Forêts de toutes catégories en 1876**

| DÉPARTEMENTS | CONTENANCES | BOIS ET ÉCORCES A TAN | | | | LIÈGES ET RÉSINES | | VALEUR | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | VOLUME | VALEUR | | | Poids | Valeur en argent | Totale | à l'hectare |
| | | | Totale | à l'hectare | par mètre cube | | | | |
| | h. | m. c. | fr. | fr. | fr. | | fr. | fr. | fr. |
| Alpes (Basses-) | 128.100 | 58.800 | 141.300 | 1.01 | 2.40 | » | » | 141.300 | 1.01 |
| Alpes-Maritimes | 94.000 | 32.800 | 241.400 | 2.57 | 7.35 | » | » | 241.400 | 2.57 |
| Bouches-du-Rhône | 72.400 | 51.400 | 449.900 | 6.21 | 8.75 | (résine) 100 q. m. | (résine) 1.400 | 451.300 | 6.23 |
| Var | 258.700 | 181.928 | 1.296.700 | 5.01 | 7.13 | 10.967 | 336.900 | 1.633.600 | 6.31 |
| Vaucluse | 79.600 | 65.000 | 474.600 | 5.96 | 7.31 | » | » | 474.600 | 5.96 |
| TOTAUX | 632.800 | 389.928 | 2.603.900 | | | Lièges 10.967 Résines 100 q. m. | Lièges 336.900 Résines 1.400 | 2.942.200 | |

## XXI

Il nous reste à donner maintenant quelques indications sur l'exercice du parcours.

En principe le pâturage n'est point toléré dans les Forêts domaniales. Il y est quelquefois dérogé dans certains cas extraordinaires tels que des sécheresses excessives ou bien encore en vertu de circonstances locales.

**Tableau par conservation de l'exercice du pâturage, du pacage, et du panage. Il ne vise que les Forêts communales soumises au régime forestier.**

| CONSERVATIONS | Nombre total des forêts | CONTENANCE | FORÊTS DANS LESQUELLES S'EXERCE LE PARCOURS | | | | | | Evaluation en argent du profit tiré par les habitants | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Nombre de Forêts | CONTENANCE | Etendue des cantons dépensables en 1876 | | Nombre de bestiaux admis au parcours | | par conservation | par tête de bétail | par hect. de Forêt |
| | | | | | Total | pour 100 hectares | Total | pour 100 hectares | | | |
| | | | | | *Pâturage.* | | | | | | |
| | | hect. | | hect. | hect. | | | | fr. | fr. | fr. |
| Aix (Vaucluse compris). | 265 | 97.300 | 108 | 45.700 | 11.700 | 25 | 4.700 | 40 | 13.000 | 3 22 | 0 33 |
| Nice. | 196 | 82.100 | 43 | 27.100 | 8.500 | 31 | 4.300 | 50 | 17.800 | 4 17 | 0 65 |
| | | | | | *Pacage.* | | | | | | |
| Aix. | 265 | 97.300 | 152 | 73.100 | 27.700 | 38 | 61.000 | 220 | 152.500 | 2 50 | 2 09 |
| Nice. | 196 | 82.100 | 172 | 79.000 | 30.800 | 39 | 131.300 | 426 | 96.735 | 0 74 | 1 22 |
| | | | | | *Panage.* | | | | | | |
| Aix. | 265 | 97.300 | 10 | 4.300 | 1.400 | 34 | 500 | 37 | 292 | 0 55 | 0 07 |
| Nice. | 196 | 82.100 | 2 | 600 | 132 | 22 | 146 | 111 | 192 | 1 31 | 0 31 |

Le tableau ci-après va nous faire connaître le nombre de bestiaux et des grands animaux domestiques élevés, nourris, engraissés ou employés dans chacun des cinq départements qui nous occupent.

| DÉPARTEMENTS | SUPERFICIE TOTALE | CHIFFRE DE LA POPULATION | NOMBRE DE | | | | | | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | CHEVAUX | MULETS | ANES | VACHES OU BŒUFS | MOUTONS | CHÈVRES | PORCS | |
| | hect. | habit. | | | | | | | | |
| Alpes (Basses-) . . . . . | 695.400 | 118.142 | 8.200 | 11.300 | 6.500 | 6.500 | 265.000 | 27.600 | 37.000 | |
| Alpes-Maritimes. . . . . | 373.800 | 265.155 | 8.200 | 6.200 | 3.600 | 17.600 | 82.000 | 17.000 | 7.500 | |
| Bouches-du-Rhône. . . . | 510.500 | 589.028 | 11.400 | 13.300 | 4.100 | 11.000 | 455.300 | 14.400 | 46.200 | |
| Var. . . . . | 604.400 | 309.191 | 9.900 | 10.100 | 3.700 | 3.600 | 168.500 | 17.100 | 20.800 | |
| Vaucluse. . . . . | 357.800 | 236.313 | 13.600 | 16.300 | 4.000 | 3.400 | 208.300 | 13.600 | 42.400 | |
| TOTAUX. . . . . | 2.541.900 | 1.517.829 | 51.300 | 57.200 | 21.900 | 42.100 | 1.179.100 | 89.700 | 153.900 | |

## XXII

Les dégâts causés par les animaux sauvages et les insectes dans les Forêts de Provence, sont généralement peu importants.

Nous pouvons citer néanmoins :

1° Le sanglier à Fréjus, le lapin à Grasse et le mulot à Aix ;

2° Le corœbus bifasciatus qui s'attaque au chêne vert, à Apt, Avignon, Aix et Marseille ;

3° Le processionnaire du pin (bombyx pityocampa) et le géomètre du pin à Castellane, l'hylobe du pin, l'hylésine piniperde à Digne, le sphinx du pin à St-Remy et le bostriche typographe à St-Martin de Vésubie.

Les délits sont peu fréquents et tendent à disparaître.

Les chablis ne se produisent guère que dans les Forêts de résineux de la Haute-Provence. On peut les évaluer en moyenne à 10.000 pieds, d'une valeur en argent de 10.000 francs représentant 10.000 mètres cubes de bois en grume.

## XXIII

Nous terminons la série des tableaux de statistique par un état nominatif des Forêts domaniales par département avec indication de leur origine.

**Tableau nominatif des Forêts domaniales par département avec indication de leur origine.**

| Départements | Arrondissements | NOMS des FORETS | Contenances | ESSENCES PRINCIPALES | RÉGIME | ORIGINE |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Alpes (Basses) | Barcelonnette | Gache | 62ha83 | Epicéa, mélèze. | Inexploitée. | Acquisition récente. |
| | | Gimette | 580.75 | Sapin, épicéa, mélèze. | Futaie jardinée. | id. |
| | Castellane. | Chantebrane | 155.37 | Chêne blanc, hêtre. | Taillis. | id. |
| | » | Rougon | 358.77 | Chêne blanc. | Futaie jardinée. | id. |
| Alpes-Marit. | Grasse. | Ile Ste-Marguerite | 140.56 | Pin d'Alep, Pin maritime | Futaie. | Ancien domaine royal en 1669. |
| | Puget-Théniers | Clans | 380.55 | Sapin. | Futaie jardinée. | Acquisition ou legs d'origine récente. |
| Bouches-du-Rhône. | | | » | » | » | id. |
| Var | Draguignan. | Les Darboussières | 53.82 | Chêne vert. | Taillis. | **Biens ecclésiastiques.** |
| | » | St-Paul | 174.75 | Pin maritime, chêne-liège | Futaie jardinée. | Acquisition et legs récents. |
| | Brignoles. | Montrieux | 1.098.65 | Chêne blanc, chêne vert. | Taillis sous futaie. | **Biens ecclésiastiques.** |
| | » | Sainte-Beaume | 138.32 | Hêtre, bois blancs. | Futaie jardinée. | id. |
| | Toulon. | N.-D. des Anges | 244.65 | Chêne-liège, pin maritime, pin d'Alep. | » | Acquisition et legs récents. |
| | | Dom de Bormes | 2.009.72 | Chêne-liège, pin maritime. | » | **Biens ecclésiastiques.** |
| | | Le Malpey de l'Estérel | 5.744.67 | Pin maritime, pin d'Alep, chêne-liège, chêne vert | Futaie. | id. |
| | | Palaison | 635.42 | Pin d'Alep, pin maritime, chêne-liège. | Futaie jardinée. | Domaine souverain réuni à l'Etat depuis 1669. |
| | | Terres gastes du Puget | 455.89 | Pin d'Alep, pin maritime. | » | **Biens ecclésiastiques.** |
| Vaucluse | Avignon. | Luberon | 3.164.39 | Chêne yeuse, pin d'Alep. | Taillis et futaie jardinée. | Acquisition récente. |

## XXIV

Les différents tableaux que nous venons d'exposer nous apprennent, d'une manière détaillée, par département, la constitution des Forêts de Provence, à des points de vue très variés et suffisants pour bien faire connaître l'étendue, le régime, les modes de traitement des diverses essences qui les peuplent, leurs produits de toutes sortes en bois d'œuvre, bois de feu, écorces, lièges, résines, et leur valeur en argent ; et nous donner en outre un aperçu de l'exercice du parcours dans les Forêts soumises au régime forestier.

## XXV

Nous allons dire maintenant quelques mots sur les modes de traitement et les méthodes les plus avantageuses à appliquer aux Forêts de Provence.

D'après les expériences faites par le Dr Ebermayer (1), professeur à l'université de Munich, les Forêts dans lesquelles l'accroissement porte principalement sur le tronc, enlèvent à la terre moins de principes minéraux que celles où la production des branches et du menu bois est plus forte. Par conséquent, le sol reste plus fertile sous les futaies que sous les taillis.

Avec le temps, le sol s'enrichit dans les futaies, il s'appauvrit de plus en plus dans les taillis.

En principe, comme utilité, la supériorité de la futaie ne se discute pas. L'utilité des bois est généralement proportionnelle aux dimensions qu'ils présentent, car plus les dimensions sont fortes et plus grand est le nom-

(1) L. Tassy, *L'aménagement des Forêts*.

bre des usages divers auxquels ils peuvent servir et meilleure est leur qualité.

Et, de plus, dans les futaies, les produits accessoires tels que ceux qu'on retire du pâturage, du panage et de la glandée, sont plus nombreux et plus importants que dans les taillis.

Comme valeur absolue, le produit du taillis est donc nécessairement moins précieux que celui de la futaie.

## XXVI

Mais comme valeur relative, au contraire, le taillis fournit les produits les plus avantageux ; car le rapport entre le revenu et le capital superficiel s'abaisse à mesure que la révolution s'allonge.

Or la futaie comporte une révolution incomparablement plus longue que le taillis.

Parmi les conditions culturales et économiques à considérer lorsqu'il s'agit d'arrêter la méthode d'exploitation applicable à une Forêt feuillue, c'est donc généralement la rente qui fait préférer le taillis à la futaie.

Les besoins impérieux de la vie, sa courte durée, le partage des successions, sont autant de raisons qui s'opposent à ce que les bois des particuliers soient le plus souvent exploités à un âge avancé.

Mais les communes doivent se préoccuper, avant tout, des moyens d'assurer la conservation du fonds et, dans ce but, c'est la méthode d'exploitation en futaie qu'il leur convient d'adopter en général pour les Forêts qu'elles possèdent.

Elles ne doivent pas perdre de vue qu'en diminuant la durée de la révolution de leurs Forêts, elles diminuent souvent le patrimoine des générations à venir.

C'est à l'amélioration des Forêts de l'État et des com-

munes principalement qu'il s'agit de veiller. Il faut que le forestier ait toujours l'œil et l'esprit fixés sur la place importante que les Forêts occupent dans le domaine où la société puise sans cesse les matériaux, les éléments qui peuvent servir à son existence, à son bien-être, au développement rationnel de sa prospérité. Il faut bien se garder surtout de compromettre, par l'application d'un régime défectueux et pour quelques revenus momentanés, l'avenir de la propriété forestière.

Il faut dire cependant que le chêne vert qui peuple à lui seul, plus de 31.000 hectares de Forêts soumises, en Provence, supporte mal le régime de la futaie.

Sa croissance est si lente et sa hauteur de fût si réduite qu'il ne peut guère produire du bois de service.

Il fournit bien, à l'industrie, quelques produits très appréciés, mais d'un emploi limité. C'est son écorce surtout qui en fait la valeur. Il repousse, du reste, admirablement de souche et drageonne abondamment. C'est donc le régime du taillis qui lui convient, et qu'il lui faut appliquer.

## XXVII

Il n'est pas nécessaire d'ajouter que, dans bien des cas, le mode d'exploitation se trouve déterminé d'avance par les nécessités culturales des essences forestières, ou bien encore par les conditions économiques du marché.

Par exemple, lorsqu'il s'agit de produire des lièges de bonne qualité, ou lorsqu'il s'agit de maintenir boisées les collines calcaires de la Basse-Provence, où la culture du pin d'Alep est seule possible ; soit encore lorsqu'il s'agit de peupler les cônes de déjections et les iscles de la moyenne Provence, où le pin Sylvestre et le genèvrier sont les seules essences qui prospèrent dans ces terrains de cailloux roulés et de graviers purs ; ou bien encore

dans les Forêts de la Haute-Provence où les grands résineux couvrent presque seuls les versants boisés des montagnes ;

Toute idée de taillis se trouve d'avance éliminée. Seule, ici, la futaie, pour toutes les catégories de propriétaires, se trouve imposée par les nécessités culturales ou les conditions du marché.

Nous n'avons pas à entrer dans un exposé plus détaillé de l'aménagement des Forêts, que ne comporte pas le cadre réduit de cette étude. Nous ne dirons rien non plus du débit ni de l'exploitation des bois en général.

Mais nous allons jeter un rapide coup d'œil sur les Forêts de chênes-lièges et de pins qui peuplent les Maures et l'Esterel, et sur les mesures législatives prises contre les incendies, toujours à redouter dans cette région brûlée.

## XXVIII

Nous allons commencer par un aperçu de la manière d'exploiter les chênes-lièges, puis nous passerons à la constitution des Forêts et des sous-bois qu'elles renferment aux dangers d'incendie qui les menacent, ainsi qu'aux mesures de protection édictées pour la région qui nous occupe.

On distingue (1) deux sortes de lièges :

Le « liège mâle » appelé quelquefois « liège vierge ».

C'est l'écorce tubéreuse que l'arbre produit naturellement. Le liège mâle n'a pas de valeur marchande. Il faut en dépouiller l'arbre pour le rendre productif.

Cette opération, qui mérite beaucoup de soin, s'appelle le « démasclage ». Il faut avoir la précaution de laisser intacte la partie de l'écorce vive que les liégeurs appel-

(1) A. Lamey, *Le chêne-liège, sa culture et son exploitation*.

lent la « mère », et qu'on nomme encore en Gascogne le « lard » ou la « peau », à raison du rôle essentiel qu'elle remplit dans la production du liège.

Il se forme alors sur la partie découverte une nouvelle couche de liège qu'on nomme liège de reproduction ou « liège femelle ».

## XXIX

L'accroissement des lièges est très variable. On les divise en lièges minces, lièges ordinaires et lièges épais.

L'écorce du chêne-liège fournit encore à l'industrie un autre produit, c'est l'écorce à tan, improprement nommée « tannin » par les marchands de bois, du nom de « tanino » que lui donnent les Italiens et les Espagnols.

Les tableaux ci-après vont nous faire connaître la répartition des Forêts de chênes-lièges en Provence, ainsi que la marche de la production dans les Forêts les plus importantes de la région.

**Tableau de la répartition des Forêts de chênes-lièges en Provence.**

| DÉPARTEMENTS | ARRONDISSEMENTS | CONTENANCE DES FORÊTS | | | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Domaniales | Communales | Particulières | Total | |
| | | hect. | hect. | hect. | hect. | |
| Alpes-Maritimes. . | Grasse... | » | 300 | 4.700 | 5.000 | Forêts mélangées de chênes-lièges et pins. |
| Var..... | Draguignan ... | 6.103 | 11.271 | 50.000 | 57.374 | Chêne-liège quelquefois pur, le plus souvent mélangé avec le pin d'Alep, le pin maritime ou le chêne vert. |
| | Toulon .. | 1.945 | 5.664 | 30.000 | 37.609 | |
| | Brignoles | 2.026 | 890 | 6.000 | 8.916 | |
| | Totaux... | 10.074 | 8.125 | 90.700 | 108.899 | |

**Tableau de la marche de la production dans les Forêts les plus importantes de la région.**

| DÉSIGNATION DES FORÊTS | CONTENANCES | PRODUITS MOYENS ANNUELS | | | | | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 1re PÉRIODE | 2e PÉRIODE | 3e PÉRIODE | 4e PÉRIODE | 5e PÉRIODE | PRODUITS en 1891 | |
| Collobrières (communale). | 1.465 h | » | 1839-1852 (1) fermage **5.500** fr. | 1852-1863 (2) fermage **8.250** fr. | 1863-1875 (3) fermage **8.000** fr. | 1876-1887 fermage **15.500** fr. | fermage et régie 3 lots **20.000** fr. | (1) 697 h. incendiés.<br>(2) 359 h. id.<br>(3) 135 h. id. |
| La Gardefreinet (communale). | 1.309 23 | 1827-1839 fermage **77** fr. | 1840-1852 fermage **250** fr. | 1853-1865 fermage **500** fr. | 1866-1878 (1) régie **1.722** fr. | 1878-1890 régie **3.030** fr. | régie **3.934** fr. | (1) Incendiée en 1877. |
| Pierrefeu (communale). | 2.819 80 | 1840-1851 (1) fermage **12.150** fr. | 1852-1865 (2) fermage **12.018** fr. | 1866-1877 (3) fermage **16.400** fr. | 1878-1889 (4) fermage **32.225** fr. | 1889-1890 fermage **46.340** fr. | fermage **46.340** fr. | (1) 330 h. incendiés.<br>(2) 1800 h. id.<br>(3) 217 h. id.<br>(4) 80 h. id. |
| Dom de Bormes (domaniale). | 2.009 72 | 1828-1839 fermage **143** fr. | 1840-1851 (1) fermage **440** fr. | 1852-1864 (2) fermage **560** fr. | 1866-1877 fermage **1.145** fr. | 1878-1890 régie **9.857** fr. | régie **20.704** fr. | (1) 1770 h. incendiés.<br>(2) 2130 h. id.<br>3 fois en 1856, 1861, 1864. |
| L'Esterel (domaniale). | 5.744 67 | 1827-1839 (1) fermage **1.040** fr. | 1840-1852 (2) fermage **2.200** fr. | 1853-1864 (3) fermage **3.804** fr. | 1865-1876 régie **9.050** fr. | 1877-1888 (4) régie **16.674** fr. | régie **24.256** fr. | (1) 4000 h inc. en 1838.<br>(2) 500 h id. 1848.<br>(3) 2000 h id. 1856.<br>(4) 1700 h id. 1879. |

Le tableau ci-dessus nous fait connaître la progression rapide des revenus fournis par les Forêts de chênes-lièges dans le Var depuis 1827.

## XXX

Le chêne-liège doit être démasclé dès qu'il a 38 à 40 centimètres de tour.

En Provence, ce sont des ouvriers spéciaux, appelés « rusquiers », qui vont d'une Forêt à l'autre pour opérer la levée des lièges qui se répète tous les 8, 10 ou 12 ans.

Quand on récolte le liège de reproduction, les écorces nouvellement détachées de l'arbre se présentent sous la forme de cylindres creux ou de planches plus ou moins recourbées. Il faut tout d'abord les redresser et les aplatir, alors qu'elles sont encore vertes et flexibles.

Les lièges ou planches se vendent : « bruts », tels qu'ils ont été récoltés, ou « démérés », après raclage en Forêt ou bien « préparés », c'est-à-dire, bouillis et grattés.

La vente s'en fait au poids, au volume ou à la surface. La vente au poids est la plus commode et la plus rationnelle.

Dans le Var, les rusquiers reviennent 40 jours après la récolte pour opérer le « démèrage ». Ils mettent ensuite, le liège en balles. Ordinairement la vente a lieu avant la mise en balles. L'acheteur peut ainsi mieux se rendre compte de la nature et de la qualité de la récolte.

## XXXI

La plus grande partie des lièges que la Provence produit est absorbée par la consommation française, ou bien utilisée pour le bouchage des innombrables bouteilles de

vins fins, eaux-de-vie, liqueurs etc... que la France expédie à l'étranger.

La Champagne seule absorbe tous les ans 15.000 quintaux de liège.

Le bouchon ordinaire se fabrique aujourd'hui à peu près partout en Provence, à la machine : il n'y a plus guère que le bouchon fin qui se taille encore à la main.

La majeure partie du liège qui ne sert pas à l'industrie du bouchon est débité en plaques ou planchettes d'épaisseur variable. On en fabrique surtout des semelles ; on l'emploie aussi pour faire des « tuyaux pour concentration de vapeur », dans la construction des cabines téléphoniques et partout où il s'agit de diminuer la sonorité d'un corps. On en fait encore des casques, des flotteurs, bouées, couronnes, ceintures de sauvetage, et des matelas pour la marine en liège pulvérisé.

On vient, en outre, d'inventer un drap anglais dont la trame est en fil de liège et la chaîne en fil de laine, de soie, de lin ou de chanvre. Il est employé à faire des vêtements pour les pilotes et les équipages des bateaux de sauvetage.

Le liège est encore employé dans les chemins de fer. On fait aussi des lièges artificiels fabriqués avec de la poudre de liège.

## XXXII

Le chêne-liège (1) n'a qu'un faible couvert, aussi les futaies de cette essence sont-elles toujours accompagnées d'un sous-bois plus ou moins touffu, composé d'arbustes divers. Dans les parties fraîches exposées au nord, la bruyère arborescente, le myrte, le philaria à

(1) A. Lamey, *Le chêne-liège, sa culture et son exploitation.*

larges feuilles, constituent des fourrés très serrés que les lacis de ronces et de salsepareille épineuse rendent impénétrables comme les maquis de Corse.

Dans les parties chaudes et sur les coteaux, l'arbousier mélangé à la bruyère, constitue un sous-bois encore fort serré. Dans les parties claires, ce sont les lentisques, le myrte, l'olivier sauvage, le palmier nain, les genêts épineux, les cistes et lavandes qui constituent les éléments dominants de la broussaille, au milieu de laquelle se développe encore au printemps, une abondante végétation herbacée.

A l'apparition des chaleurs les herbes sèchent, les feuilles sont calcinées par le soleil et la moindre étincelle met le feu.

De là naissent ces redoutables incendies, qui se propagent avec une rapidité prodigieuse et qui trop souvent viennent ravager les Forêts de la Provence.

Ainsi dans le Var, en 10 ans, de 1838 à 1848, 40.000 hectares de Forêts de chênes-lièges ont été incendiés et les dommages causés par ces désastres, évalués ensemble à 40 millions de francs. Charles de Ribbe nous l'affirme.

## XXXIII

Pour conjurer ce danger, débarrasser la Forêt de la broussaille et la nettoyer, on a essayé divers systèmes. Le plus élémentaire consiste dans le recépage des sous-bois. C'est le débroussaillement simple. On a reconnu qu'il est insuffisant. Il faudrait le renouveler tous les trois ans, ce qui devient ruineux et, de plus, impossible.

Le second système consiste dans le débroussaillement par extraction de souches ou dessouchement. Dans le Var, on arrache uniquement les souches de bruyère et

l'on coupe ensuite rez terre les arbousiers considérés comme moins inflammables et moins propres à propager le feu.

Un débroussaillement complet de ce genre, avec émondage et dégagement des jeunes brins de chêne-liège, coûte environ 140 francs l'hectare.

On y repasse d'abord 8 à 9 ans après, une seconde fois au bout de 5 à 6 ans ; la Forêt se trouve alors nettoyée.

## XXXIV

Un mot sur le procédé appelé « petit feu » dans le Var.

Il est pratiqué dans les grandes Forêts de pins et quelquefois aussi dans les Forêts de chênes-lièges des Maures et de l'Esterel, lorsqu'elles renferment des résineux en mélange.

On commence par isoler la parcelle où l'on veut opérer, à l'aide d'une tranchée nettoyée et ratissée. On coupe les bois morts, puis on les couche à terre. On les allume ensuite, et les ouvriers suivent et dirigent le feu en l'écartant des arbres ou des cépées à réserver. Ils surveillent la tranchée et veillent à retenir le feu dans l'enceinte à nettoyer. On recommence au bout de 4 à 5 ans. Ce procédé ne revient guère qu'à un franc l'hectare.

## XXXV

Le feu, avons-nous dit, est l'éternel ennemi, le plus terrible fléau des parties boisées de la Basse Provence.

Ces incendies toujours répétés, ont provoqué vers la fin de l'Empire, sur les Forêts de la région des Maures et de l'Esterel, une vaste enquête dirigée par M. Faré, Directeur général des Forêts.

Le rapport (1) au ministre signale spécialement la part très active prise par Charles de Ribbe, alors vice-président de la société forestière des Maures, à cette enquête.

Elle avait porté notamment sur les questions suivantes :

1° Division de la propriété boisée, répartition des essences ; surfaces exposées aux incendies, à l'abri du feu, et parcourues par les incendies ;

2° Valeur de l'hectare, suivant la nature du peuplement et les chances d'incendie ; valeur des produits ligneux ;

3° Causes des incendies, circonstances qui favorisent leur propagation ;

4° Viabilité : son influence sur les travaux de protection et de mise en valeur ;

5° Débroussaillement. Cultures temporaires. Concessions de menus produits dans les Forêts communales et domaniales ;

6° Nettoiement par le petit feu ;

7° Réseau général de tranchées ; tranchées délimitatives ;

8° Réglementation des écobuages pendant la saison sèche. Influence de la chasse en Forêt avant l'époque des pluies ;

9° Surveillance. Brigades ambulantes. Sapeurs forestiers. Contre-feu ;

10° Syndicats libres ou autorisés pour l'exécution des travaux de protection contre les incendies ;

11° Gemmage. Culture du chêne-liège. Maladie de ce végétal. Repeuplements artificiels. Gazonnement des bois débroussaillés.

(1) Faré, *Enquête sur les incendies des Forêts dans la région des Maures et de l'Esterel*.

## XXXVI

Il résulte de l'enquête mentionnée ci-dessus, que l'imprudence est la cause de la plupart des sinistres. Pendant la saison des chaleurs, il suffit de la moindre étincelle pour allumer les herbes sèches. Un écobuage mal surveillé, une allumette enflammée jetée sans précaution, un cigare, une cigarette, la bourre de fusil d'un chasseur suffisent pour allumer un incendie et provoquer d'incalculables dommages, surtout les jours de mistral.

Pour y parer on établit des brigades ambulantes et des postes-vigies, aujourd'hui reliés téléphoniquement, afin de signaler les commencements d'incendie qui peuvent se produire.

Les incendies dus à la malveillance sont les plus dangereux. C'est dans ce cas, presque toujours le dimanche, par un vent violent, que le feu est allumé et sur plusieurs points à la fois.

Le moyen le plus rapide et le plus sûr d'arrêter un incendie consiste à allumer des contre-feux.

Il peut arriver qu'il devienne nécessaire, pour éviter de grandes catastrophes, d'allumer des contre-feux dans des bois appartenant à des propriétaires, autres que ceux chez lesquels l'incendie a pris naissance et que ceux-là veuillent s'y opposer.

## XXXVII

Cette question a été traitée dans le rapport d'enquête de M. Faré, et voici comment il l'a résout :

« Une question de principe a été soulevée à propos des mesures à prendre pour arrêter la marche de l'incendie, et il importe de lever les doutes qui pourraient se produire à ce sujet.

« On a constaté, en effet, que le moyen le plus généralement employé, peut-être le seul réellement efficace, lorsque le feu est attisé par un vent violent, consiste à allumer un contre-feu. Cette disposition à prendre ne comporte pas de retard. L'incendie marche, parfois, avec une grande rapidité. Un instant d'hésitation peut compromettre des étendues boisées considérables. Or, il peut être nécessaire d'allumer le contre-feu dans une parcelle éloignée du foyer, et le propriétaire de cette parcelle peut être tenté de reculer devant ce procédé héroïque. D'autres fois le propriétaire est absent, et les personnes qui dirigent les travaux hésitent à assumer une pareille responsabilité, redoutant un recours dirigé contre elles.

« Cette question, on le voit, présente un caractère de gravité exceptionnel. Dans certaines circonstances, où le contre-feu était commandé par les événements, il n'a pas été placé à raison d'un scrupule bien naturel, et pourtant la suite a démontré qu'un sacrifice relativement léger aurait déterminé la préservation de plusieurs milliers d'hectares consumés, faute d'avoir fait en temps opportun la part du feu.

« On s'est donc demandé si, par une disposition analogue à celle qui est en vigueur pour les sinistres urbains, l'autorité locale qui se trouve sur le théâtre de l'incendie avait les pouvoirs nécessaires pour prescrire d'allumer le contre-feu dans les cas reconnus nécessaires.

« La question ainsi posée ne peut être résolue que dans le sens de l'affirmative. Les dispositions législatives existantes (art. 3, § 5 de la loi du 16-24 août 1790) donnent aux autorités préfectorales et municipales pleins pouvoirs pour commander les précautions convenables, en vue de faire cesser les fléaux calamiteux tels que les incendies, etc.

« Il ne peut y avoir de doute à cet égard, et, lorsque l'incendie est déclaré, le maire a le droit,sans encourir la moindre responsabilité de la part des tiers, d'ordonner d'allumer le contre-feu dans les conditions qui lui paraissent opportunes, sans tenir compte de l'avis du propriétaire de la Forêt dans lequel on le place. »

L'article 12 de la loi du 19 août 1893,a pleinement consacré la théorie du Directeur général des Forêts sur les contre-feux.

## XXXVIII

En cas d'incendie dans les Forêts de chênes-lièges, le liège mâle prend feu plus facilement que le liège de reproduction.

Ce dernier, couvert d'une croûte peu inflammable ne brûle et ne se carbonise généralement qu'à la surface,et comme il est très mauvais conducteur de la chaleur, son épaisseur avec celle de la mère suffisent le plus souvent à protéger la vie de l'arbre.

Dans l'intérêt de la Forêt, tous les arbres morts des suites d'un incendie doivent être abattus le plus tôt possible.Les bois coupés devront être immédiatement sortis de la Forêt ou déposés sur les places vides en attendant qu'on en puisse tirer parti.

## XXXIX

A la suite du rapport fourni par M. le Directeur général des Forêts Faré, une première loi transitoire concernant les mesures à prendre contre les incendies dans la région boisée des Maures et de l'Esterel, dont l'application devait durer vingt ans, d'après l'article premier, avait été promulguée le 6 juillet 1870.

Elle était ensuite prorogée pendant deux ans, par application de la loi du 6 juillet 1890.

Enfin, la loi du 19 août 1893, dont nous donnons le texte à la fin de l'ouvrage, définitive cette fois, est venue régler une bonne fois et compléter les mesures édictées contre les incendies dans la région des Maures et de l'Esterel.

## XL

Depuis 1870 jusqu'en 1881, 15.000 hectares de Forêts de lièges ont été incendiés dans cette région, et M. le docteur Vidal, secrétaire général de la société forestière des Maures, évalue le dommage causé à 3 millions de francs.

De 1891 à 1900, les surfaces boisées incendiées n'ont pas sensiblement diminué. Il y a eu, durant cette deuxième période, 227 incendies dans l'Esterel. Ils ont porté sur un ensemble de 13.500 hectares, et les dommages ont été évalués à 1 million et demi de francs en nombre rond.

S'il n'a pas été réalisé, jusqu'à présent, des progrès plus sensibles contre ce fléau toujours menaçant, cela tient, en grande partie, à ce que l'article 14 de la loi du 19 août 1893, n'a pas reçu d'application jusqu'ici dans l'Esterel.

En 1897, le conseil général du Var a présenté un projet de routes de protection à établir, qui devait porter sur un ensemble de 395 kilomètres, dont 29 dans l'arrondissement de Brignoles, 228 dans celui de Draguignan et 138 dans celui de Toulon, mais il vient d'être rejeté par le Conseil d'Etat. C'est à recommencer. Et c'est fort regrettable, puisque là surtout est le salut de ces riches et uniques Forêts de liège.

XLI

En matière d'économie forestière, la Provence, aujourd'hui, se trouve dans une situation normale. Elle pourrait au besoin, et sans inconvénient pour elle, se passer du concours des autres pays pour assurer sa consommation en produits ligneux.

Il faut pour cela ne pas considérer les grands ateliers de constructions navales de Toulon, la Seyne et la Ciotat comme de simples entreprises régionales, mais comme des ateliers nationaux pour lesquels les Forêts de Provence n'ont à contribuer que pour leur quote-part.

Marseille et les autres ports du littoral importent, il est vrai, des quantités considérables de bois du nord, de l'Inde et des bois autrichiens. Mais si l'on veut bien tenir compte du nombre des traverses de chemins de fer fournies par le Var et les Alpes-Maritimes et des masses de lièges, écorces, etc. que la Provence exporte annuellement, il est certain dès lors que la valeur des bois d'exportation compense largement celle des bois étrangers consommés dans la région.

XLII

La propriété boisée particulière en Provence, nous l'avons déjà dit, se trouve dans un état de prospérité qui, sauf au point de vue des incendies, ne laisse rien à désirer.

Il faut remarquer aussi que le régime forestier actuel a, de son côté, produit d'excellents résultats.

Les Forêts domaniales sont généralement prospères.

Les bois communaux, autrefois exposés aux usurpations des riverains, sont aujourd'hui presqu'en entier délimités.

Les délits, réprimés d'abord avec une intelligente énergie, ont presque partout disparu.

Le pâturage est soumis à une réglementation raisonnée qui ménage à la fois les intérêts des communes et des habitants.

Des aménagements étudiés et méthodiques ont mis fin aux exploitations abusives et ruineuses. Les coupes sont vendues dans les meilleures conditions de publicité et de concurrence.

Les propriétaires des Forêts, Communes et Etablissements publics, trouvent dans le personnel forestier des gérants expérimentés et désintéressés. Les avantages de la gestion administrative, si sûre et si économique, ne sont plus, à l'heure qu'il est, mis en doute par personne.

L'estime générale que l'Administration a su inspirer aux populations provençales, honore à la fois le bon sens de ces dernières et le corps forestier tout entier dont le mérite, le désintéressement, la valeur et l'application soutenue à bien faire, sont aujourd'hui universellement connus.

## XLIII

Il reste néanmoins toujours de nouveaux progrès à réaliser.

La Provence occupe, dans l'ensemble de la culture française, un rang très élevé. Son territoire peut fournir, à peu près, tout ce qui est nécessaire ou utile à la vie humaine. C'est donc à la bonne culture de ce territoire que doivent tendre les plus vigoureux efforts des populations provençales. C'est l'agriculture qui doit maintenir ce beau pays dans les conditions économiques les plus favorables pour faire face dans l'avenir à toutes les exigences de la vie.

Or les Forêts constituent l'un des éléments essentiels d'une bonne culture agricole.

Nous verrons au chapitre IX les efforts qu'il reste à faire de ce côté-là, les procédés à employer, et les résultats à obtenir de manière à développer toujours d'avantage la propriété forestière au mieux des intérêts de la région.

Il faut se hâter surtout de construire le réseau de routes de protection prévues par la loi de 1893, de façon à réduire d'abord autant que possible les incendies dans les Maures et l'Esterel, et s'il se peut, venir à bout de ce redoutable fléau qui ravage continuellement les plus riches Forêts du Var et de la Provence.

# CHAPITRE VII

## USAGES ET EMPLOIS DES BOIS FORESTIERS DE PROVENCE.

### I

Les bois (1) des diverses essences forestières n'ont pas la même structure. On voit cela, même à l'œil nu, quand on examine avec attention la coupe des bois sur les sections transversales et longitudinales.

Ces différences dans la structure font de chaque essence une matière ligneuse jouissant de qualités spéciales qui se trahissent sous l'outil ou dans l'emploi. Il faut, pour s'en rendre compte, travailler les bois au ciseau, à la varlope ou à la scie.

Nous allons examiner ci-après les usages des différentes essences qui peuplent les Forêts de Provence et donner une idée aussi exacte que possible des qualités propres à chacune d'entr'elles.

### II. — *Le chêne blanc ou chêne de Provence.*

Le chêne de Provence est une essence de très grande taille, son aire est fort étendue, il s'élève jusqu'à 1.200 mètres dans les Alpes. Son bois est lourd, de couleur brun fauve. Il convient à peu près à tous les emplois comme bois de service et de sciages, bois de fente et de travail en tous genres. Sa densité varie entre 0.6 et 0.9.

(1) Ch. Broilliard, *Le traitement des bois en France à l'usage des particuliers.*

Isolé dans la campagne, il prend une croissance rapide et forme un bois « nerveux » d'un tissu corné, excellent pour la charpente des navires, les constructions hydrauliques, le charronnage et tous les emplois qui exigent beaucoup de force, de durée, de ténacité et de solidité.

Tiré d'un massif de futaie en sol moyen, pauvre ou sec, le chêne blanc fournit alors un bois tendre, poreux, bien maillé, prenant peu de retrait. Il donne des sciages de toute beauté et fait d'admirables sculptures. Le bois de chêne est excellent pour faire du « merrain » ; le seul merrain dans lequel le vin et l'eau-de-vie soient parfaitement bien logés ; des planches de bateau, des bois de wagons, des sciages divers, des meubles, parquets, traverses, pieux, échalas, pilotis de première qualité. Il est très apprécié comme combustible, et fournit un charbon de bonne qualité.

Dans les pays froids son feuillage est encore utilisé comme fourrage.

### III. — *Le chêne vert.*

L'yeuse ou chêne vert est un arbre de 3e grandeur ; son aire est encore fort étendue dans la basse et moyenne Provence ; il s'élève quelquefois jusqu'à 1.000 mètres d'altitude aux bonnes expositions.

C'est le plus lourd de nos bois ; presque toujours plus lourd que l'eau. Le bois parfait est brun et se laisse polir comme le marbre.

Comme bois d'œuvre il conviendrait aux mêmes emplois que le chêne blanc, mais il est souvent contourné, trop lourd, exposé à se tordre et à se fendre en séchant.

On peut diminuer ce travail du bois en le tenant immergé dans l'eau assez longtemps avant de l'employer, un an par exemple. Sa durée est fort longue, il se conserve bien même en lieux chauds, humides et mal aérés comme dans les cales des navires.

L'yeuse est flexible et souple, même lorsqu'il est sec. Il fait d'excellents manches de mail, de très bon essieux, poulies, et pièces de machines exposées aux frottements. Il est aussi très apprécié pour les pavés en bois.

Son écorce est très recherchée et donne un « tan » de première qualité.

Pour le chauffage c'est le meilleur des bois. Il brûle bien et donne une chaleur puissante. Le charbon qu'il fournit est également de qualité supérieure.

### IV. — *Le chêne-liège.*

Le chêne-liège est un arbre trapu, de moyenne grandeur. Il habite le Var et quelque peu les Alpes-Maritimes, sa densité varie de 0,95 à 1,5.

C'est un arbre des pays chauds. Sa hauteur moyenne est de 10 à 12 mètres, mais il peut atteindre exceptionnellement 18 et même 20 mètres. A l'état isolé, il tend à s'étaler en largeur. Aux environs d'Hyères, près de Notre-Dame-des-Maures on va visiter un gros chêne-liège qui mesure 5 m. 20 de circonférence et qui est remarquable surtout à cause de son feuillage retombant sur une surface de 65 mètres de tour, ce qui représente un couvert de 300 mètres carrés.

Le bois de chêne-liège est lourd, compacte et difficile à travailler ; il se déjette beaucoup et se fend en séchant. Il est employé sur place pour le charronnage, et dans le voisinage de la mer par les petits constructeurs auxquels

il fournit des coudes et des courbants pour les bateaux de pêche.

A l'abri des influences atmosphériques, il dure autant que le chêne blanc, mais il ne résiste pas à l'humidité. On en fait de bons manches d'outils et des rabots.

C'est un excellent combustible ; il fournit aussi du charbon de première qualité.

### V. — *Le châtaigner.*

Le châtaigner est un arbre de première taille. Il est du reste, peu répandu en Provence, sa densité varie de 0,6 à 0,9.

Son bois ressemble à s'y méprendre à celui du chêne blanc. Il est essentiellement propre à la fente. On l'emploie pour ainsi dire exclusivement comme tel. Il fournit aussi du merrain à la scie de seconde qualité.

Dès que les jeunes perches de châtaignier ont 0 m. 15 de diamètre, on peut les débiter en merrain. Les jeunes gaulis de cette essence donnent des cercles solides, souples et de très longue durée, même dans les caves humides.

Il est encore utilisé comme échalas, lattes et treillages légers comme ceux du chemin de fer, par exemple ; il fournit aussi des manches d'outils souples et légèrement flexibles, des perches et des étais de mines, de bonnes échelles et des bois fendus de grande longueur.

Le châtaignier éclate au feu et ne fournit qu'un très médiocre combustible.

### VI. — *Le micocoulier de Provence.*

Le micocoulier de Provence est un arbre d'assez grande taille, propre à la Basse-Provence. Sa densité varie de 0,65 à 0,85.

Son bois, de couleur jaune verdâtre est très dur, en même temps très souple. Il possède, à un plus haut degré, toutes les qualités du frêne. Il est fort recherché pour le charronnage, la menuiserie, la marqueterie, la sculpture. Il fournit aussi d'excellents cercles de tonneaux, des fourches, des baguettes de fusil, des chevilles de vaisseaux, des échalas, attelles, gaules, cannes, et surtout des manches de fouet appelés « perpignans ». Il est aussi très recherché par les luthiers.

Il fournit un combustible estimé, un charbon de bonne qualité, et son feuillage est un excellent fourrage pour les moutons et les chèvres.

### VII. — *Le frêne.*

Le frêne est un arbre de première taille, plus ou moins répandu dans toute la Provence. Sa densité varie de 0,6 à 0,9.

Le bois de frêne est blanc, d'un tissu fin, nacré, onctueux au toucher quand il est bien poli. Il est souple, très élastique et résiste bien à la rupture, mais seulement quand il a cru rapidement. Alors il est solide et pesant.

Le bois de frêne n'est guère employé qu'au travail, et non pas aux constructions,parce qu'il n'a pas une longue durée.

Il végète très vite dans les sols frais et fertiles, il y donne des produits très précieux par l'abondance et la qualité, mais à la condition qu'il n'ait pas été soumis à l'élagage qui fait perdre au bois toute sa valeur.

A l'état de perche, le frêne est employé à faire des cercles de vannerie, ou bien à confectionner des herses et autres pièces communes de charronnage, mains-cou-

rantes d'escaliers, montures de raquettes, manches d'outils, bois de chaises.

A partir de 0 m. 25 de diamètre il fournit des bois de fente très recherchés. On en fabrique des rais, brancards, timons, flèches de voiture de luxe, des manches de balais, de pinceaux, de fouets, de portes-plumes, des râteaux, des chevilles, des cannes de parapluie, des queues de billard, des crosses de fusil, des rames et avirons, des merrains et divers ouvrages de tour.

A partir de 0 m. 45 de diamètre, on le débite en plateaux pour la carrosserie, l'ébénisterie, les arsenaux, la fabrication des pièces cintrées des wagons, et la confection au tour ou au ciseau de nombreux objets.

C'est un excellent combustible, surtout dans les poêles, très apprécié dans les montagnes de Provence, où il remplace le hêtre, et son feuillage fournit un fourrage très apprécié dans la même région.

### VIII.— *Le robinier, faux-acacia.*

Le robinier, faux-acacia, vulgairement connu sous le nom d'acacia ,est un arbre de moyenne taille, sa densité varie de 0,6 à 0,9.

C'est un des meilleurs bois de travail. Il se distingue à la fois par sa couleur jaune verdâtre et par le nerf et la durée de son bois, plus remarquable encore que dans le frêne et le chêne.

C'est l'acacia qui fournit les meilleurs cercles et les meilleurs rais pour les roues, et parmi les feuillus, les meilleurs échalas, pieux et supports. Il durcit beaucoup en vieillissant et résiste merveilleusement à la pourriture.

On en fait des chevilles et des échelons excellents ; devenu gros, il fournit un merrain très estimé. On fait

encore avec l'acacia de solides parquets, d'un vert-jaune foncé, des meubles bien lustrés et d'une belle nuance, des bois de charpente presqu'incorruptibles, préférables dans les lieux humides à tous les autres bois feuillus.

Il fournit,en outre,un combustible de luxe très recherché.

### IX. — *L'orme.*

L'orme champêtre est un arbre de haute taille. Il vient partout en Provence, sa densité varie de 0,6 à 0,85.

L'orme champêtre a le bois rouge ou brun rougeâtre, c'est la seule espèce recherchée pour son bois. Il se distingue par sa ténacité, sa durée et sa solidité en lieux humides.

Il est fort recherché pour le charronnage et la carrosserie, notamment pour les jantes des roues, par l'artillerie pour les affûts, caissons et pièces dont la fente est à craindre ; par les mécaniciens, pour les écrous, les pièces à mortaises nombreuses, poulies, roues d'engrenage; par les armuriers,pour crosses de fusil; par les ingénieurs, pour les constructions hydrauliques et souterraines.

*L'orme tortillard* est surtout employé pour les moyeux des roues, les tampons de wagons, les poulies, dames, masses, treuils, cabestans et toutes pièces exposées à des pressions ou à des chocs dangereux.

*L'orme de montagne* et *l'orme diffus* ne donnent qu'un bois de travail assez médiocre. On les emploie pour fonds de tombereaux et planches de chariots.

L'orme fournit un combustible généralement estimé. Il donne beaucoup de cendres très riches en potasse.

Son feuillage est un fourrage très apprécié dans les pays de montagne.

### X. — *Le noyer.*

Le noyer est un arbre de grande taille. On le rencontre un peu partout. Sa densité varie de 0, 6 à 0,8.

Le bois de noyer est beaucoup plus malléable encore que le frêne. Après avoir été soumis, comme lui, pendant une demi-heure à l'action de la vapeur d'eau, il se laisse ployer et contourner de toutes les façons.

La Compagnie du P.-L.-M. en fait les pièces cintrées de ses wagons ; les carrossiers l'emploient en panneaux courbés dans les voitures.

Il fournit aussi d'excellentes crosses de fusil parce qu'il est souple et doux, et de très beaux meubles parce qu'il est d'une jolie nuance et bien veiné.

Pour le travail,c'est un bois de premier choix.

L'écorce,qui contient de l'acide tannique,est employée en teinture.

C'est un bon combustible ; il produit un charbon estimé.

### XI. — *Le hêtre.*

Le hêtre est un arbre de haute taille. Son aire d'habitation est comprise entre 800 et 1.600 mètres d'altitude. Sa densité varie de 0,6 à 0,9.

Il se conserve assez bien sous l'eau. On en fait des pilotis, des bordages de navires, des pièces de quille, et même quelquefois des bateaux de pêche tout entiers, sauf les membrures qu'on fait en chêne.

Il est surtout employé comme traverses de chemin de fer après injection de créosote ou de sulfate de cuivre, mais le « bois rouge » ne vaut rien.

Il fournit des sciages à bon marché, feuillets, voliges,

planches, membrures, plateaux destinés à fournir la charpente des gros meubles ;

Des merrains pour fûts grossiers destinés à loger des matières sèches, poissons salés, beurre, savon, ou encore les huiles communes ;

Des « cerches » ou bordures de tamis, des rames et avirons, des panneaux, des éclisses, pelles, sabots ;

Les sciages sont employés par les menuisiers, les ébénistes, les carrossiers, les emballeurs, les tapissiers, les facteurs d'orgues et de pianos ;

Il fournit aussi des attelles de collier, des arçons de selle, des jougs à bœufs, des jantes de roues, moyeux brancards, rais de voitures ; des herses, charrues, rouleaux, machines à battre ;

Des manches d'outils, bois de chaises, ustensiles de ménage, articles pour filatures ;

Des pelles à four et à grains, bois de brosses, boîtes, panneaux de soufflets, semelles de galoches, brouettes, oreilles de charrues, jantes de roues, fûts de bâts, arçons de sellettes ; coulisses de lit, porte-manteaux, crachoirs, supports pour tablettes, moulins à café, boîtes à sel, boîtes à musique, jouets d'enfants, bois de malles, etc...

Mais c'est surtout un bois de chauffage de première qualité. Il brûle bien avec une belle flamme et donne beaucoup de chaleur. Il fournit un charbon très estimé.

### XII. — *Le sapin.*

Le sapin est un arbre de très grande taille. Son aire d'habitation est comprise entre 1.200 et 1.800 mètres d'altitude. Sa densité varie de 0, 4 à 0, 6.

Son bois est blanc, léger et contient fort peu de résine ; on le travaille facilement et il prend un beau poli.

Il est employé dans les constructions comme charpente de bâtiment, échafaudages, passerelles et ponts provisoires ; dans la marine comme planchers des ponts, pour la mâture et les bordages. On peut en faire aussi des bordages pour la batellerie ; l'artillerie l'emploie pour la confection de ses équipages de ponts.

Les jeunes sapins fournissent des étais de mines, des poteaux télégraphiques, des perches à houblon.

Les sciages de sapin fournissent des planches à la menuiserie, principalement pour l'intérieur des bâtiments, cloisons, lambris, portes, tablettes.

L'ébénisterie l'emploie à la confection des meubles communs, bâtis de meubles et pianos, caisses d'emballage, douelles pour tonneaux destinés à loger des marchandises sèches, des lattes de couverture et de plafond et des échalas.

Les bois de fente font des bardeaux pour toitures ; des merrains pour cuves, seaux, bennes de vendange ; des planchettes, mimes ou cerches pour la fabrication des boîtes à fromage, à confiserie, etc... des tuyaux de fontaines, des bondes pour tonneaux et cuves à bière.

Le sapin des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes donne un bois nerveux plus propre au service qu'à l'industrie ; il fournit de la charpente fort appréciée à Marseille et dans toute la Provence.

Comme combustible, le bois de tige est fort médiocre ; mais les branches, qui contiennent plus de résine, donnent un chauffage estimé.

Le charbon de sapin est léger, sonore ; il brûle facilement, mais il fournit peu de chaleur ; il est exclusivement employé dans les forges et les hauts-fourneaux.

On extrait de la résine du sapin la térébenthine de Strasbourg.

### XIII. — *L'épicéa.*

L'épicéa est un arbre de très grande taille. Son aire d'habitation se trouve comprise entre 1.200 et 2.000 mètres d'altitude. Sa densité varie de 0,3 à 0,6

Son bois est analogue à celui du sapin ; il contient toutefois un peu plus de résine ; il est blanc, léger et susceptible de prendre un beau poli. On le préfère au sapin pour le sciage et la fente.

Sa croissance est lente d'abord, puis vers l'âge de 15 ans il pousse très rapidement et dépasse le sapin en hauteur. Lorsqu'il a cru très lentement et d'une manière très régulière, il donne un bois sonore, employé pour la fabrication des tables d'harmonie, des pianos et autres instruments de musique.

Dans certaines Forêts humides comme celle du Lauzet (Basses-Alpes) par exemple, le bois s'altère au cœur de bonne heure.

Lorsqu'il a pris une grande hauteur avec un petit diamètre ; l'épicéa est fort recherché pour la mâture dans la marine marchande.

Le bois d'épicéa des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes est généralement de très belle qualité ; il est léger, suffisamment dur ; son grain est fin, très blanc ; il ne renferme que de petits nœuds. Il est très propre à la charpente et aux grandes constructions. Il donne aussi de beaux sciages.

Comme combustible il ne donne qu'un chauffage assez médiocre, un peu supérieur à celui du sapin. Le charbon d'épicéa est léger, sonore et brûle facilement ; il est em-

ployé surtout dans les forges, les usines et les hauts-fourneaux.

L'écorce d'épicéa est utilisée quelquefois pour le tannage des cuirs, et la sciure comme litière.

La résine donne de l'essence de térébenthine, de la colophane et de la poix de Bourgogne. On l'utilise aussi, mais rarement, pour le traitement de certaines maladies du bétail.

### XIV. — *Le mélèze.*

Le mélèze est un arbre de grande taille. C'est l'essence par excellence des hautes régions. Son aire d'habitation est des plus vastes. Elle est comprise entre 1.000 et 2.200 mètres d'altitude. Sa densité varie de 0,5 à 0,7.

Il croît dans tous les terrains, mais il atteint surtout de belles dimensions dans les terrains primitifs et sur les versants exposés au nord, son aire préférée d'habitation. Il est, par ses qualités remarquables, le plus précieux de nos résineux et peut-être le premier de tous les bois de Provence et même de l'Europe.

Son bois parfait, d'un grain fin et serré, est de couleur rouge-brun. Il est dur, assez lourd, riche en résine, souple, résistant, ne se gerce pas à l'air et n'est pas attaqué par les insectes. Il est aussi d'une très longue durée.

La qualité dite « bois rouge » est la plus recherchée.

Le mélèze est de qualité supérieure pour les constructions, charpentes de bâtiments, ponts, passerelles, chevaux de frise, et travaux de défense contre les torrents. Il vaut le bois de chêne et pourrait comme lui être employé dans les constructions navales comme bordages et même comme membrure.

Il fournit les planches des toitures des chalets des communes supérieures des Alpes : des traverses de che-

min de fer de qualité supérieure, des planches pour la menuiserie, des merrains pour tonneaux, seaux, cuves et des échalas. Ses perches font d'excellents potaux télégraphiques, et c

Comme combustible, le bois de tige est assez médiocre, mais le bois de souche est réellement apprécié dans les plus hautes vallées de Provence.

Sa résine fournit la térébenthine de Venise.

### XV. — *Le pin Sylvestre.*

Le pin Sylvestre est un arbre de première taille. Son aire d'habitation est extrêmement étendue. Elle va de 600 à 1.800 mètres d'altitude. Se densité varie de 0.4 à 0.8.

Son bois parfait, de couleur rouge, est résineux, lourd, assez solide, élastique et résistant.

On l'emploie dans la charpente ; on en fait aussi des traverses de chemin de fer, des étais de mines, des poteaux télégraphiques, des tuyaux de conduite. Il est encore débité en sciages employés à la fabrication des meubles les plus communs, des planchers, parquets et caisses d'emballage. Il fournit des échalas, des sabots et de la pâte à papier.

Comme bois de feu, il est très recherché pour la boulangerie. Il brûle bien, donne assez de chaleur. Le bois de souches, riche en résine, est un bon combustible dans les poêles ; distillé en vase clos, il donne du goudron et du charbon de bonne qualité.

### XVI. — *Le pin cembro et le pin à crochets.*

Le pin cembro est un arbre d'assez belle taille.

Son aire d'habitation est fort peu étendue ; on le trouve seulement dans les plus hautes montagnes des Alpes. Il

croît lentement. Sa longévité est extraordinaire. Il atteint souvent de grosses dimensions. Quand il pousse isolé, son bois est branchu dès la base et plein de nœuds. Sa densité varie de 0.4 à 0.7.

Son grain est d'une extrême finesse et très homogène. C'est un bois de travail excellent, très recherché pour la menuiserie et l'ébénisterie. Il prend un beau poli. La graine du cembro est comestible ; elle fournit une amende douce, légèrement huileuse, qui fait l'objet d'un tout petit commerce local.

Le pin à crochets.

Le Pin à crochets est un arbre de moyenne taille. On le trouve seulement dans les hautes montagnes des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes où il constitue le plus souvent des Forêts de défense et de protection. Il a une croissance régulière et des accroissements annuels très minces. Son bois, légèrement rosé, a le grain fin, très doux, assez homogène. On l'emploie à la charpente et pour étais de mines ; on en fait aussi des meubles de campagne, bois de lit, tables, bancs, armoires de cuisine, etc.

Son bois donne un chauffage assez estimé. Sa résine fournit une sorte de térébenthine, dite de Hongrie.

On l'emploie dans la thérapeutique pour les bains thermo-résineux térébenthinés.

XVII. — *Le Pin d'Alep.*

Le Pin d'Alep est un arbre de moyenne taille. Sa densité varie de 0,5 à 0,8. Il existe surtout dans les Bouches-du-Rhône ; on le trouve encore dans le Vaucluse, le Var et les Alpes-Maritimes. Il faut à ce pin un climat chaud. Il pousse surtout en sol calcaire, mais il végète aussi, quoique moins bien, dans les sols siliceux.

On le rencontre presque toujours à l'état pur, quelquefois aussi mélangé au chêne vert. Le chêne kermès constitue généralement le sous bois du pin d'Alep, en sol calcaire principalement.

Le bois de pin d'Alep est de couleur blanchâtre, souvent teintée au centre de rouge brun par suite d'un dépôt de résine qui forme le « bois gras ». Il résiste bien aux alternatives de sécheresse et d'humidité. On l'utilise quelquefois en pilotis, étais de mines, poteaux télégraphiques, mais son principal emploi consiste à faire des caisses d'emballage pour Marseille et des tonneaux à ciment pour les « ciments du midi ».

On l'emploie encore à la Ciotat pour les bordages et même les membrures des bateaux de pêche. On en fait aussi des traverses de chemin de fer injectées au sulfate de cuivre en vase clos.

Comme combustible il est très apprécié. Ses fagots sont très recherchés pour la boulangerie, et par les usines, verreries, tuileries et faïences.

Le bois gras est expédié à Marseille où il est débité en allumettes de grosses dimensions pour allumer les foyers et fourneaux. Il donne aussi de la térébenthine, du brai et du goudron.

Les écorces de pin d'Alep fournissent de la teinture pour les filets de pêche ; on en expédie en Algérie et en Sicile. Il existe à Aubagne des usines à préparer la poudre d'écorce.

### XVIII. — *Le pin maritime.*

Le pin maritime est un arbre de belle taille. On le trouve dans le Var et dans les Alpes-Maritimes. Sa densité varie de 0,6 à 0,8.

Son bois, de couleur rougeâtre, assez lourd et d'un tissu grossier, est très riche en résine.

Il pousse très vite. Sa forme régulière le fait rechercher pour les poteaux télégraphiques. On l'emploie aussi pour la menue charpente. Il fait de très bons pilotis, des étais de mines et des traverses de chemin de fer injectées au sulfate de cuivre ou à la créosote.

Il est encore débité en sciages pour faire des meubles, des planches, toitures, caisses d'emballage, doubles fûts et des barils à matière sèche et à ciment.

Comme combustible son bois est très recherché par les boulangers pour le chauffage des fours, et le charbon de pin maritime donne des fers de bonne qualité.

Sa résine fournit aussi des produits très abondants.

### XIX. — *Le pin parasol. Le cèdre.*

#### Le pin parasol.

Le pin parasol est un arbre trapu, de moyenne taille. Il n'existe guère qu'à l'état isolé, ou par petits bouquets, comme arbre de terrasse ou d'avenue. Il y en a de très belles conduisant au château du roi d'Espagne. C'est un arbre des climats chauds. Son bois, de couleur rose tendre, est peu résineux ; il est propre à la charpente, à la menuiserie, mais de qualité médiocre, très inférieure au bois de pin d'Alep.

Sa graine très douce et comestible est utilisée dans la pâtisserie. C'est un bois de chauffage médiocre qui brûle vite et qui éclate beaucoup.

#### Le cèdre.

Le cèdre est un arbre de très grande taille. Il n'existe guère qu'à l'état isolé, ou par petits massifs dans les parcs des bords méditerranéens.

Son bois ressemble à celui du sapin, mais il manque de résistance, et par suite il est impropre aux grandes constructions. En définitive, bois médiocre à tous les points de vue.

C'est un mauvais bois de chauffage, il passe vite, pétille beaucoup et dont le charbon noircit promptement.

### XX. — *L'olivier et le caroubier.*

#### L'olivier.

L'olivier est un arbre de deuxième grandeur. Son bois, de couleur chamois, olivâtre, marbré au cœur de veines sombres est très lourd, très compacte et des plus homogènes.

Il se travaille bien, se tourne encore mieux et prend un poli remarquable.

Il est très recherché pour l'ébénisterie, la marquetterie, la tabletterie et la sculpture.

C'est un des meilleurs bois de chauffage connus et son charbon est de première qualité.

#### Le caroubier.

Le caroubier, comme l'olivier, est un arbre de deuxième grandeur. Son bois, de couleur rosée, est nerveux, dur, très lourd et prend un beau poli.

Il convient à la fente, est recherché pour le charronnage, la menuiserie et l'ébénisterie ; malheureusement il ne résiste pas à l'humidité.

C'est un excellent combustible ; il produit un charbon estimé.

### XXI. — *Le platane. — Les érables.*

#### Le platane.

Le platane de nos promenades est un arbre de très grande taille. Sa densité varie de 0.6 à 0.8.

Son bois qui a beaucoup d'analogie avec celui du hêtre, mais plus brun que lui, est admirablement maillé ; bien débité il fait de jolis panneaux de boiseries ; il est aussi très employé dans le charronnage.

Il croit avec la plus grande rapidité, mais il ne vient que dans les bons sols et ne supporte pas l'état de massif.

Il en existe de fort beaux dans la plaine de Camp Major à Aubagne et dans les promenades et les environs de Gèmenos.

Les érables.

Les érables ont un joli bois, solide, fin, satiné et qui ne se tourmente pas. Le plus beau est celui de l'érable champêtre ou petit érable, du reste le plus répandu.

Il faut citer encore l'érable plane et le sycomore qui monte jusqu'à 1.600 mètres dans les Alpes.

Ces deux grands érables donnent des bois d'assez grosses dimensions et conviennent à des usages variés.

En général, l'érable est un bois lourd, sa densité varie de 0.7 à 0.9 ; il convient aux emplois du hêtre et rend à peu près les mêmes services.

Il est en outre recherché par les luthiers, surtout l'érable plane, spécialement utilisé pour la fabrication des violons ; et par les passementiers, les fabricants de robinets, de boîtes sculptées et colorées par la teinture pour la ganterie et la parfumerie.

On en tire de belles montures de fusil et de la boisselerie fine. Scié sur maille, il fait de jolis parquets et des meubles de nuance nacrée.

Comme bois de travail il est supérieur au hêtre et plus estimé que lui.

C'est encore un combustible très apprécié.

## XXII. — *Les arbres fruitiers.*

### Les sorbiers.

Le sorbier domestique ou « cormier », qui porte des sorbes comestibles, fournit un excellent bois de couleur rouge brun.

C'est un des bois les plus solides et les plus compactes de nos Forêts. Il est fort recherché pour sa pesanteur (0,9), son extrême dureté, la finesse de son grain et le beau poli qu'il peut prendre.

Il tient le premier rang pour la fabrication des rabots, varlopes, vis en bois, manches de couteaux, dents d'engrenage, et tous objets devant résister à des frottements, pressions ou chocs répétés.

Il est encore très apprécié par les tourneurs, les luthiers, les armuriers, les mécaniciens, les sculpteurs et les ébénistes.

Le « sorbier des oiseleurs » fournit un bois blanchâtre de qualité fort inférieure au sorbier domestique. Il fournit des pièces de charronnage et des manches d'outils.

### Les alisiers.

L'alisier blanc et l'alisier torminal sont des arbres de 3e grandeur. Leur bois, d'un rouge clair, est dense, compacte et d'un grain très fin. Ils sont considérés comme des succédanés du cormier et du poirier.

Les luthiers les emploient dans la confection des pianos, des flûtes et des fifres. On les utilise encore pour fabriquer des robinets, des anches de tonneaux, des bouche-bouteilles, des poivrières, des écritoires et divers articles de Paris.

Le poirier.

Le poirier sauvage, disséminé quelquefois dans les taillis de Provence, fournit un bois d'excellente qualité.

Il prend si bien la teinture noire et garde un si beau poli qu'on le distingue difficilement de l'ébène vrai. Il fait aussi de très beaux placages destinés à la fabrication des meubles riches, tables de salons, billards et meubles à dessins incrustés.

Il est solide, compacte, très facile à travailler dans tous les sens, d'un rouge uniforme et d'un poli remarquable. Il est très recherché pour l'ébénisterie. Après le cormier, c'est le premier des bois employés à la fabrication des équerres, règles, instruments de mathématiques, ainsi que pour la gravure sur bois.

Il donne un combustible de choix, mais il brûle trop vite.

Le pommier.

Le pommier acerbe pousse dans les mêmes conditions que le poirier. Il est employé aux mêmes usages, mais il lui est bien inférieur.

On en fait encore des articles de bureau, des outils et des manches d'outils, des planches d'impression pour indiennes, des cadres pour tableaux, des sculptures, de l'ébénisterie.

Il fournit un combustible justement apprécié, mais comme le poirier, il passe trop vite.

Le cérisier-mérisier.

Le cerisier des bois ou mérisier est un arbre de 2$^{e}$ grandeur. Son bois, d'une belle couleur rouge brun, est dur, très lourd, et prend un beau poli.

On en fait des bois de chaises, des planches employées

en ébénisterie, des placages pour bois de brosses, des bobines, etc... A l'état de perches, il peut fournir des cercles, des étais de mines, des montants d'échelles, etc..

C'est un combustible de qualité médiocre.

Le cérisier mahaleb.

Le cerisier mahaleb, ou bois de Sainte-Lucie, fournit un bois de travail, lourd, très dur, d'une belle couleur brun rougeâtre, et d'une odeur agréable et très caractéristique. On l'emploie pour fabriquer des étuis, tuyaux de pipes, cassolettes, et des manches de violons ; on en fait aussi des placages pour marqueterie.

Le cerisier à grappes.

Le cerisier à grappes, qu'on rencontre dans les hautes montagnes des Alpes, est un bois dur, de couleur rosée, il est employé à faire des manches d'outils, de petites échelles, des traîneaux etc...

XXIII. — *Les bois blancs.*

Le bouleau.

Le bouleau qu'on trouve dans les Alpes est un arbre de 3e grandeur. Son bois assez lourd (0,6), d'un blanc mat, est fin, homogène et demi dur.

On en fait des bobines, des cercles de futaille qui se conservent bien sous écorce. La durée de l'écorce de bouleau est presque indéfinie.

On emploie aussi le bouleau pour la caisserie, on en confectionne des barils pour loger les produits chimiques.

Comme combustible, il brûle bien avec une jolie flamme, mais il passe trop vite. Le charbon de bouleau est de bonne qualité ; il vaut celui de hêtre.

L'aune.

L'aune est un arbre de 3e grandeur.

Son bois, de couleur rouge brun, est fort léger, demi-dur et prend un beau poli, mais il a le défaut de se tourmenter.

Il est employé en ébénisterie pour placages imitation acajou ; on en fait aussi des sièges pliants, genre bambou, des manches d'étrilles, des fuseaux, patères etc...

On l'emploie aussi comme étais de mines, pilotis, ouvrages hydrauliques.

Venise est en partie construite sur des pilotis d'aune.

Comme combustible il est recherché par les verriers et les boulangers. Son charbon est très léger et peut servir à la fabrication de la poudre ; son écorce est riche en tannin.

Le tremble.

Le tremble est un arbre de première grandeur.

Son bois est blanc, tendre, léger, assez homogène, mais il s'altère promptement à l'air.

Le bois de jeune tremble donne la pâte à papier la meilleure et la plus blanche. On l'utilise aussi pour la fabrication des allumettes. On en fait encore des manches légers, des bobines, des porte-manteaux communs et de la bonne volige pour caisses d'emballage, des merrains pour marchandises sèches ou pour doubles fûts.

Le tremble fournit un combustible recherché par la boulangerie. Les verreries, les tuileries l'utilisent également. Son charbon, très léger, sert à fabriquer la poudre de mine.

Les peupliers.

Les peupliers blanc et pyramidal, et le peuplier noir sont des arbres de très grande taille.

Leur bois est de même composition à peu près que le tremble ; il est employé aux mêmes usages ; ils fournissent en outre de la menue charpente fort recherchée.

Le tilleul.

Le tilleul est un arbre de grande taille.

Son bois est blanc, légèrement rosé, léger, mou et de peu de durée. Il est recherché par les luthiers qui en tirent les touches et les claviers de pianos et d'orgues, ainsi que des tables d'harmonie et des caisses de sérinettes.

Il fait aussi de très bons « modèles de fonderie », des tables de cordonniers, des plateaux d'imprimerie et des planches à gravure. Il est encore employé dans l'ébénisterie pour l'intérieur des meubles ; on en fait aussi des cadres pour tableaux, des figures sculptées, des bobines, bondons, des bois de crayons, des allumettes, des talons de chaussure, et des sabots légers.

Comme combustible, il est fort médiocre ; mais son charbon, très léger, vaut presque celui de la bourdaine pour fabriquer la poudre. On l'emploie aussi comme crayon à fusain.

Les saules.

Le saule blanc est un arbre d'assez grande taille. Le saule marceau, au contraire, est un arbre de 3e grandeur, mais c'est de tous les saules, le plus commun et le plus répandu.

Le bois de saule est d'un blanc rosé fort léger, de valeur moyenne. Il est employé à faire des échalas, des cercles, des étais de mines, des tamis grossiers, de la vannerie, de la sparterie commune, des dents de râteaux, des fuseaux de râteliers, des broches et bondons de

futailles, des roues à polir les cristaux et autres objets de tour.

Le saule blanc de belles dimensions est encore utilisé pour la sculpture ; il fournit aussi des cerches douces pour mégissiers, des sabots, etc...

Les cuirs de Russie sont tannés à l'écorce de saule avec de l'essence extraite de l'écorce de bouleau.

C'est un médiocre combustible ; le charbon en est poreux et très léger.

XXIV

Nous terminons le présent chapitre par quelques indications rapides sur l'emploi des grands arbustes les plus répandus et les plus intéressants.

1° *Le coudrier* sert à faire des cercles, des paniers, des bannes à charbon, des hottes de vigneron, des éclisses pour vanniers, des corbeilles pou le linge, des étuis à aiguilles ; il donne aussi des échalas, des tuteurs et même quelquefois des étais de mine.

Il sert aussi à éclaircir la bière quand elle est trouble. Son charbon est très léger ; il pourrait servir à la fabrication de la poudre.

2° *Le cornouiller mâle* fournit un bois très lourd, extrêmement dur et tenace comme la corne.

Il fait de très bons manches de pioches, de marteaux et autres outils du même genre, de petits engrenages, des chevilles, des cannes, des manches de parapluie ou d'ombrelle ; il fait aussi d'excellents piquets, des échalas, et de bons cercles de futailles.

3° *Le cornouiller sanguin* fournit aussi des cercles, des échalas, des cannes, des manches de parapluie ou d'ombrelle ou des baguettes pour la vannerie ; le tout de qualité inférieure au cornouiller mâle.

4° *L'épine noire* a le bois coloré et bien veiné. On en fait des placages de marqueterie et des ouvrages de tour.

5° *L'aubépine* fournit surtout des cannes et des manches de fouets.

6° *La viorne flexible* sert à faire des paniers, *le troëne* de la vannerie fine, *le cytise* s'emploie comme faux ébène.

7° *Le fusain* sert à la fabrication de la poudre et des crayons à dessins. On en fait encore de bonnes aiguilles à fabriquer les filets.

8° *Le buis*, d'un jaune paille,est très dense, très homogène, d'une grande solidité, et prend un beau poli. Il pèse à peu près autant que l'eau.

On en fait des bilboquets, des vis, écrous, dents d'engrenage, rouets de poulie, etc... C'est un bois très précieux pour le tour et la gravure ; il est très cher.

9° *L'If* est un bois lourd,très compacte,d'un beau rouge veiné de brun. Il est très recherché pour la tabletterie et l'ébénisterie fine ; il est excellent pour la sculpture, la fabrication d'instruments et de jouets solides. C'est lui aussi qui fournit les meilleurs échalas de vignes.

10° *Le genévrier commun* fournit de bons pieux et d'excellents échalas. Le genévrier sabine, le cade et le genévrier de Virginie fournissent le bois des crayons.

11° *La bourdaine* fournit le meilleur de tous les charbons à poudre.

12° *Le sureau*, bois très dur, fournit des peignes, des manches d'outils d'horlogerie, des tubes et autres menus objets de tour.

13° *Le philaria* est un bois très dur, très lourd, il se travaille bien et prend un beau poli. On l'emploie comme menu bois de charronnage.

C'est un excellent combustible, il produit du charbon de bonne qualité.

14° *La bruyère*, de couleur rouge, est un bois très dur, très lourd, très dense et très homogène. Il est très recherché pour la fabrication des pipes, il fait de très bons échalas. C'est un excellent combustible, mais il passe trop vite. Il fournit un charbon très estimé.

15° *L'Arbousier*, de couleur rouge brun, est un bois dur, très lourd et très homogène, il est quelquefois employé à fabriquer des objets de tour et de tabletterie ; il fait aussi d'assez bons échalas. C'est un très bon combustible, il fournit un charbon de première qualité.

# CHAPITRE VIII

LE REBOISEMENT ET LA RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE, LE PATURAGE ET LES GRANDS PHÉNOMÈNES TORRENTIELS.

## I

Un mot d'abord sur le climat et sur la constitution géologique du pays.

Climat.

Ciel pur et serein les 3/4 de l'année, atmosphère sèche, limpide, avec des sécheresses prolongées fréquentes, hiver comme été, dues surtout à l'action du Mistral, vent sec et glacial du Nord-Ouest, bien connu dans toute la Provence. Quelquefois, brusquement, des orages d'une violence inouïe surtout en montagne, et souvent la ruine des contrées sur lesquelles ils éclatent.

Avec le même ciel d'azur, la Provence possède, on peut dire, tous les climats de l'Europe au point de vue de la température.

## II

*Montagnes et système orographique.*

Si l'on en excepte la chaîne de Lure au Ventoux, et les monts de Vaucluse et du Luberon, situés sur la rive droite de la Durance, toutes les chaînes de montagnes de Provence descendent plus ou moins directement des grandes Alpes.

Les Alpes de Provence partent du pic de l'Enchas-

traye, au Sud du col de Larche ou de l'Argentière, et se divisent peu à peu en chaînons infinis, séparant les bassins de l'Ubaye, du Verdon, du Var et de la Tinée, et plus bas les bassins de la Blanche, de la Bléone et de l'Asse.

On trouve dans ces immenses massifs rocheux, d'abord des schistes cristallins et de la serpentine, avec traces d'anthracite dans la haute Ubaye, puis de grandes masses de marnes irisées et des grès bigarrés de l'étage triasique ; des marnes noires du Lias et des calcaires de l'Oxorfien dans les environs immédiats de Barcelonnette ;

De grands massifs calcaires du terrain portlandien dans les bassins de la petite Banche, de la Sasse, du Vanson, de l'Asse et de l'Estoublaisse.

Les calcaires du Crétacé à Lure, au Luberon, à la Motte du Caire, à Sisteron ;

Les calcaires gréseux, bruns et durs du nummulitique, du côté de Barrême, d'Annot et de Senez ;

Et les schistes argilo-calcaires, et les grès schisteux du Flysch dans les montagnes de l'Ubaye ;

Enfin des terrains quaternaires ou alluvions anciennes principalement dans la vallée de la Durance.

Dans le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône, ce sont les calcaires du Crétacé qui constituent, avec les alluvions anciennes ou modernes, presque partout la base minéralogique du sol ;

Les terrains cristallisés ou granitiques ne commencent d'apparaître qu'à l'extrémité ouest des Bouches-du-Rhône, dans les communes de Ceyreste et de la Ciotat, pour se prolonger ensuite dans le Var où ils forment les massifs des Maures et de l'Esterel.

Dans la partie nord et ouest de ce département le calcaire du Crétacé, reprend comme dans les Alpes-Mariti-

mes, où il constitue presque seul la base minéralogique du sol.

## III

Il nous faut maintenant revenir en arrière pour dégager, s'il se peut, les différentes causes du déboisement de la Provence, et le point de départ des grands phénomènes torrentiels.

Les principaux torrents ou rivières torrentielles qui coupent ou traversent la Provence sont: d'abord la Durance et ses affluents, l'Ubaye, la Blanche, la Sasse, la Bléone, l'Asse, le Verdon et le Jabron ; puis le Gapeau, l'Argens, la Siagne, le Loup, la Tinée et le Var, du côté de la Mer.

A quelle époque ces torrents ont-ils commencé leurs dévastations ?

L'historien (1) Bouche, député de la sénéchaussée d'Aix, nous apprend qu'ils sévissaient déjà vers les XI[e] et XII[e] siècles dans la Haute-Provence.

On peut même assurer sans crainte que les torrents ont toujours existé dans cette région montagneuse.

Parmi les plus anciens et les plus remarquables de ces torrents éteints depuis de longs siècles, nous pouvons citer celui du « Pas de la Tour » au Lauzet, Le Férün (le sauvage) à Gimette, dans la vallée de l'Ubaye, et le Paluel dans la vallée du Bachelard.

Ce sont les « torrents clairs » de M. Louis Marchand, classification essentiellement rationnelle à notre avis, mais qui n'a pas encore prévalu, on ne sait pas pourquoi. Il n'en sera, du reste, plus question dans la suite de cette étude.

(1) Charles de Ribbe, *La Provence au point de vue des bois, des torrents et des inondations.*

## IV

L'existence et la formation des torrents sont intimement liées à la constitution géologique du pays.

« Les Alpes françaises, nous dit Scipion Gras, sont « presque partout composées de roches très dures en « masses puissantes, alternant avec d'autres qui sont « plus tendres. Ce mélange d'assises dures et d'assises « friables a été développé de mille manières et porté à de « grandes hauteurs par les soulèvements, de sorte que « l'on voit partout d'immenses escarpements reposant « sur des bases sans consistance. La destruction de cel- « les-ci a amené la chute des assises dures. Ce trait est « vraiment caractéristique dans nos Alpes ; dans au- « cune autre contrée, il n'est aussi saillant et aussi gé- « néral. »

« Les flancs des montagnes, nous dit encore M. Rozet, « présentent généralement des talus marneux couronnés « par des escarpements de calcaire compacte qui ont « jusqu'à 1.000 mètres de hauteur. La marne qui se « trouve immédiatement aux pieds de l'escarpement « est emportée par les infiltrations des eaux, et les ma- « tériaux de celui-ci, très fissurés, tombent d'eux-mê- « mes. »

De là le creusement primitif des torrents dans les terrains marneux ; de là ces éboulements successifs de rochers, cailloux, pierrailles, masses de boues et graviers suspendus sur la croupe des mamelons ou des versants supérieurs, tout d'un coup précipités au fond du lit des torrents qu'ils exhaussent, ou bien emportés en couches épaisses, par laves, sur le sol cultivé des vallées.

Avec des pentes énormes et de pareils terrains, il est évident que l'action des eaux de neige et de pluie, en cas d'orage surtout, a dû produire de tout temps des catastrophes dans la Haute-Provence.

Les plaines de la Crau sont là pour témoigner, de la façon la plus énergique, de ce travail d'érosion prodigieux qui a commencé à des époques fort lointaines dans l'âge de la terre.

## V

Dans la moyenne Provence le travail d'érosion et de dégradation du sol s'opère avec une puissance, une rapidité beaucoup moindres. C'est ici la région des grandes collines et des vastes plateaux plutôt que des véritables montagnes. Le sol y est moins friable et plus dur ; il résiste mieux à l'action des agents atmosphériques et des eaux superficielles.

Les dures côtes calcaires de la Basse-Provence ont relativement peu à craindre du ravage des eaux. C'est ici, le feu surtout qui est l'ennemi, le fléau des Forêts, comme du reste et plus encore dans les massifs granitiques des Maures et de l'Esterel.

L'action du mistral est aussi très souvent désastreuse. Lorsque le feu prend en Forêt et que ces deux éléments s'ajoutent l'un à l'autre, les Forêts disparaissent avec une effrayante rapidité. Il ne reste alors, souvent, que le rocher nu, infertile et aride.

## VI

Quand il n'a pas été le rapide résultat des incendies et des destructions de toutes sortes, nées des guerres et des invasions qui ont détruit les plus vastes Forêts de la

moyenne Provence, car c'est une tradition bien établie qu'il existait encore, au XV^e^ siècle, entre Digne, Barrême et Entrevaux, d'immenses Forêts qui ont à peu près complètement disparu à cette époque, le déboisement doit être attribué surtout à la nécessité toujours plus impérieuse, pour les populations des montagnes, de défricher le sol pour créer des terres de culture et développer dans la mesure du possible leurs pauvres moyens d'existence.

Les terres des vallées et des plateaux moyens ne pouvant plus suffire à la nourriture des familles de plus en plus nombreuses, on défricha les pentes, où l'existence d'une épaisse végétation forestière avait comme nourri et engraissé la terre et produit à la longue une forte couche d'humus.

Par la même raison et comme une conséquence forcée de ces cultures nouvelles qui exigeaient chaque jour plus d'engrais, le nombre des bestiaux s'accrut dans les pâturages et dans les Forêts.

## VII

La Haute-Provence a vu, de la sorte, une grande partie de ses bois disparaître, lorsque de nouvelles populations refoulées par les guerres et les invasions dans les Hautes Vallées, ont été forcées d'y conquérir, par la hache et le feu, leur place au soleil et les terrains de culture nécessaires à leur nouvelle existence.

C'est une tradition bien établie dans les Basses-Alpes que les divers hameaux des Maures de Seyne, de la Maure d'Uvernet, des Maurels de Four et de Maurin de Saint-Paul on été bâtis par des tribus maures et sarrazines, chassées peu à peu de la Basse-Provence et séparées de la mer.

Il fallait mourir ou détruire la Forêt pour vivre. Cette

occupation des tribus maures n'est, si l'on veut, qu'un fait accidentel. Mais la densité toujours croissante des populations alpestres dans les vallées supérieures, obligeait sans cesse à de nouveaux efforts, poussait continuellement à de nouveaux défrichements, et,par contre, à la création de nouveaux pâturages de plus en plus libres et débarrassés de toute végétation forestière, et de plus en plus étendus.

D'ailleurs, les bois et les Forêts qui restaient encore sur pied, devaient fournir à leur tour à des besoins qui grandissaient avec la densité des populations,et se trouvaient de la sorte soumis à un épuisement systématique.

Le sol, le climat rigoureux, et la constitution géologique des montagnes de Provence favorisaient encore la rapidité de ces dévastations répétées.

## VIII

Les anciennes histoires locales nous apprennent que de grandes inondations se sont produites en Provence en 1578, 1580 et 1637.

En 1578 notamment,les eaux du Rhône s'étendent jusqu'à Aigues-Mortes et couvrent une partie du Bas-Languedoc.

Nous l'avons déjà dit, nous le répétons encore ici, le XVI[e] siècle a été une époque essentiellement néfaste pour les Forêts de Provence. Les bois dévastés, n'offraient plus que des ruines. Les torrents gros ou petits se donnaient libre cours.

Les Etats Provençaux (1), réunis à Brignoles en 1572,

(1) Charles de Ribbe, *La Provence au point de vue des bois, des torrents et des inondations.*

frappés de ces calamités, en font l'objet de leurs doléances au Roy.

De leur côté les Etats du Comtat avaient, en 1549, demandé, pour remédier à ce triste état de choses, des mesures de défense contre le dépeuplement et la coupe des bois.

En 1552 (1), ce vœu est renouvelé.

En 1556, une délibération des Etats supplie le vice-légat de « défendre, sous de grosses peines, le dépeuplement et la coupe des bois ».

En 1560, nouvelle demande des Etats du Comtat dans le même sens.

En 1565, un rescrit du vice-légat défend « de dépeupler les bois des montagnes ».

En 1567, nouvelle demande des Etats, nouveau rescrit du vice-légat.

En 1577, sur une nouvelle demande des Etats, un nouveau rescrit défend « de dépeupler les bois des montagnes pour les dommages que cela cause, non seulement aux montagnes, mais encore au bas-pays ».

En 1582, une nouvelle délibération des Etats demande encore qu'on renouvelle les défenses précédentes et qu'on les fasse observer, « afin de prohiber la dépopulation des montagnes revenant au grand dommage de tout le pays ».

En 1624, les États supplient de nouveau le vice-légat de faire « défendre sous de grandes peines la dépopulation et l'eyssart des montagnes pour le grandissime dégât et ruine que cela apporte au plat pays ».

A la suite de cette délibération, l'ordonnance du 13 mai

(1) P. Tessier, *Le versant méridional du massif du Ventoux*.

1635 vient défendre « à tous de dépeupler les bois et de faire aucun eyssart aux montagnes, attendu les grands dégâts et ruine que cela apporte au plat pays, sous la peine, pour la première fois de 50 livres tournois pour chaque contrevenant ; pour la seconde fois, outre la dite peine, d'être banni pour 10 ans du lieu de son habitation et pour la troisième fois, outre la première peine, d'avoir du fouet et, en outre, d'être banni perpétuellement des terres de sa Sainteté ».

## IX

Dans les hautes vallées des Alpes, le mal avait commencé de bonne heure à prendre un caractère dangereux.

Nous avons déjà fait connaître, au chapitre V, les mesures de police et de défense édictées à plusieurs reprises par les communautés de la haute Ubaye et l'ordonnance du 21 octobre 1701, qui complète l'édit du 16 février 1701, et qui organise la soumission au régime forestier des bois communaux des communautés de la vallée de l'Ubaye, d'Entraunes et de St-Martin.

En 1732, la Cour d'Aix homologue les nouvelles capitulations de la communauté de Barcelonnette, qui constituent le syndicat des travaux de défense et de réparations des digues de l'Ubaye et de Bachelard, en grande partie démolies par les inondations.

## X

Dans la moyenne et dans la Basse-Provence les dégradations continuent ; les inondations vont prendre bientôt un caractère périodique et désastreux pour les pays situés sur les cours d'eau.

Nous avons signalé déjà la requête présentée au nom des Etats, en 1605, qui dénonçait « les abus, malversations et désordres qui se commettaient journellement, tant à la dépopulation des bois, eyssarts, bruslement et défrichements des garrigues, broussailles et terres incultes qui sont sur le pendant des montaignes ».

La requête avait pour objet d'assurer l'existence et la protection des bois et des Forêts, mais elle visait aussi au maintien de la végétation arbustive qui pousse sur les durs massifs calcaires des abruptes collines de Provence. Nous citerons parmi les plus intéressants de ces arbustes, le buis et les genêts dont le feuillage tient lieu d'engrais dans certaines régions des Basses-Alpes, le genêt épineux, les cistes, les grands genévriers (cades et morvens), les lentisques, et surtout le chêne kermès, le « garrus », le plus précieux des sous-bois des calcaires du littoral.

C'est le kermès surtout qui assure aux jeunes semis de pin d'Alep la protection la plus heureuse et la plus efficace. Il les garantit l'automne et le printemps des coups de mistral, du froid l'hiver, l'été des rayons d'un soleil trop ardent. Il les protège encore contre la dent du bétail. Disons-le ici, pour n'y plus revenir, c'est le kermès qui a permis au pin d'Alep de prendre pied sur les calcaires de Provence, de s'y implanter, d'y vivre et de s'y maintenir.

Tout a été dit sur les dangers menaçants des écobuages et du sartage en Forêt, sans compter les incendies qu'ils provoquent, toujours terribles dans ces terrains secs et surchauffés par un soleil brûlant.

## XI

L'Assemblée de 1687 revient encore à la charge. Elle délibère « qu'il serait enjoint aux communautés et parti-

culiers de remettre en nature de bois ce qui aurait été défriché depuis six ans, en y semant du gland de chesne blanc, de planter des chesnes et ormeaux le long des chemins, aux lieux convenables et commodes ».

En 1696, l'assesseur Bec fait de la Provence un tableau fort peu consolant.

« Les montagnes de la province sont pour la plupart pelées, ingrates, et ses rochers affreux.

« Ses vallées ! Quelques-unes sont sèches et arides, d'autres sont trop voisines de l'inondation des rivières et des torrents, et toutes sujettes au climat le plus inconstant et le plus dangereux. »

## XII

Au XVII[e] siècle, les inondations arrivent, furieuses, fréquentes et dévastent tout le plat pays.

En 1702 et 1703, 50 villes ou villages des Basses-Alpes voient leurs terres emportées par les eaux des torrents.

En 1707, Barles est inondé, Mouans en 1724, La Penncchanan, Saint-Benoist et Gueydan en 1760, Digne en 1762, Castellane en 1767, Malmoisson, Thoard en 1768, Colmars en 1771;

Saint-Laurent du Var avait été presqu'en entier détruit en 1718.

Le Rhône lui-même déborde ou rompt ses digues en 1705, 1711 et 1725; la Durance, à son tour, déborde en 176 0, 1763, 1765

En 1766, l'assesseur Serraire, dans un discours qui n'a pas été oublié, signalait tous ces désastres à l'Assemblée des États : « La Haute-Provence, dit-il, craint sa destruction presqu'entière et les mêmes eaux qui la ra-

vagent menacent les plus précieux terrains du plat pays. On a vu des villages presque submergés par des torrents qui autrefois n'avaient pas de nom, et des villes considérables sur le point de l'être. »

A cette époque la France manquait de subsistances. Pour faire face à la disette, le Roy, par la Déclaration générale du 13 août 1766, prend une mesure qui vient encore donner aux causes de dégradation du sol par le défrichement, une forte poussée en avant. Elle accordait, cette Déclaration, divers avantages, entre autres l'exemption de la dîme et des contributions pendant quinze ans à ceux qui défricheraient les terres incultes. Etaient qualifiées de terres incultes, celles de toute espèce qui, depuis quarante années, n'avaient donné aucune récolte de notoriété publique.

C'était, comme on voit, dans les pays accidentés, courir au devant d'une ruine prochaine.

## XIII

Dans un document de 1771 (1), les ravages des torrents sont comparés à « l'effet d'un tremblement de terre qui aurait fait disparaître dans plusieurs communautés la moitié du sol ».

En 1776, le vicomte de Puget, premier procureur du pays, est envoyé dans les Alpes pour vérifier l'étendue des ravages causés par les torrents débordés.

« Le seul aspect de la Haute-Provence, dit-il, dans son rapport, est fait pour effrayer tout administrateur patriotique. On n'y voit que des montagnes d'une hauteur prodigieuse, des vallons coupés à pic, des rivières

(1) Charles de Ribbe, *La Provence au point de vue des bois, des torrents et des inondations.*

dont le lit est extrêmement large et avec fort peu d'eau, des torrents impétueux qui roulent avec eux, dans les inondations, des rochers d'une grosseur énorme, après avoir dévasté les terrains cultivables qui les bordent, des coteaux ardueux et arides, suites fâcheuses des défrichements que l'on a fait sans précaution, des villages dont les habitants déguerpissent chaque jour, ne trouvant plus les moyens d'y subsister, des habitations qui ne sont que des chaumières et des habitants malheureux. »

## XIV

Dans le Comtat, le déboisement et la ruine du Ventoux s'accentuent chaque jour davantage.

Voici le rapport publié en 1808, dans la statistique de Vaucluse, par Maxime Pazzis, à ce sujet :

« Tout ce pays n'était autrefois qu'une vaste et immense Forêt... Partout les bois ont été follement coupés. Après avoir défriché la plaine, on a défriché les coteaux, défriché les collines, défriché même quelques parties de montagne. Le reste des bois y a péri sous la hache du brigandage et de la cupidité et sous la dent des troupeaux, et on défricherait encore si le gouvernement n'y avait mis obstacle.

« Ce Mont Ventoux et tous ces autres monts qui l'entourent et lui forment cortège, couverts autrefois de Forêts pompeuses et élancées, ce Mont Ventoux n'est plus remarquable que par sa cime presque toujours chenue. On n'y voit que menus débris de roche et l'on se demande quelle main a pris soin de les briser en si petits morceaux.

« La loi qui ordonne la fixation, par l'autorité locale, de la quantité des bêtes à laine que tout propriétaire ou

fermier pourra avoir, proportionnellement à l'étendue du terrain exploité, n'a jamais été mise en vigueur.

« Autrefois, le Code rural en usage en Vaucluse, obligeait les quatre plus proches voisins du champ ravagé à payer le dommage, sauf leur recours contre le maître du troupeau coupable. Malheureusement, cette loi très politique n'existe plus. Aussi c'est une guerre déplorable de dévastation dont chacun se plaint, dont chacun est cause et dont la morale publique, autant que les biens des cultivateurs, demande instamment la cessation. Quelles que soient la surveillance et la rigueur des gardes champêtres et forestiers, il est impossible, avec cette quantité de troupeaux sans cesse en mouvement (150.000 pour tout le département), de préserver les bois qui restent. »

## XV

Il nous reste à faire à présent un rapide examen des abus du pâturage dans les montagnes de la Provence.

Le montagnard d'autrefois, perdu dans ses vallées reculées, n'avait pas de relations bien suivies avec le dehors. Il vivait maigrement de sa terre, et la Forêt commune lui procurait le bois nécessaire à l'entretien de son foyer et de sa pauvre demeure.

Mais la multiplication des familles, la création des voies de communication, les nouveaux besoins à satisfaire, l'élévation rapide des impôts durant le XVIII[e] siècle, puis la concurrence des pays de laine dont nous parlerons plus tard, ont amené peu à peu l'appauvrissement général du pays.

L'introduction du mouton de la Crau, demi-mérinos venu d'Espagne à l'époque des Papes en Avignon, est venue dès lors créer en Provence le régime de la transhumance.

Les pâturages des Alpes recevaient de la sorte un énorme surcroît de bétail à nourrir. Ils n'y pouvaient suffire sans une dégradation rapide.

Cette pratique détestable de la transhumance a été, elle est encore, une des principales causes de la ruine des Alpes. Les montagnes ont presque partout cruellement souffert de cette surcharge de bestiaux.

Sous l'action d'un parcours abusif, elles se dégradent rapidement et deviennent de plus en plus improductives. Sur les surfaces déclives la pelouse disparaît : les petits ravinements se multiplient, le gazon se déchausse et roule en mottes dans la vallée à chaque orage ; il ne reste plus que la roche nue, friable à l'excès, soumise à l'action incessante du gel et du dégel, des eaux de neige, des avalanches et des ouragans, sans un moment de repos ni de cesse, et la destruction et la mort de la montagne, suivant la belle expression de Michelet, s'approchent et se développent d'un mouvement régulier et continu.

## XVI

Les pâturages de printemps et d'automne présentent aussi, fort souvent, un aspect de ruine avancée.

L'état de dégradation de ces terrains est avant tout le fait de l'introduction de trop nombreux moutons, chaque printemps aussitôt que la neige disparaît, avant même que les herbes soulevées par la gelée aient pu raffermir leur assiette, sur des surfaces déclives et trop réduites. Les moutons pétrissent, de leurs pieds, le sol qui se trouve ensuite emporté facilement par les eaux superficielles.

Nous ne parlerons pas ici des nombreux dégâts causés par le parcours des chèvres qui a fait l'objet de nombreuses mesures de protection édictées par la Cour d'Aix

au XVIII[e] siècle. Les troupeaux de chèvres n'existent plus qu'à l'état de souvenir. Leur nombre a même beaucoup diminué, depuis quelques années, parmi les transhumants.

Les chèvres ne sont plus guère organisées en troupeaux que sur les collines pelées de Carpiagne et d'Allauch, dans les environs immédiats de Marseille.

## XVII

Le Code forestier ne s'est pas occupé du reboisement ni de la restauration des terrains en montagne. C'est le plus grave reproche qu'on puisse lui faire. Dès avant cette époque, un premier projet de boisement des Basses-Alpes avait été présenté, en 1819, par le préfet de ce département, mais il arrivait trop tôt.

Vers 1840, le Gouvernement de juillet commence, lui, à prendre certaines mesures de protection. On tente sur certains points du territoire des travaux de reboisement plus ou moins réussis. L'État fournit les graines. Il risque aussi quelques faibles crédits.

C'est de cette époque que date la création de la Forêt communale de Gaudeissart à la ville de Barcelonnette. Mais tout cela sans esprit de suite, et tout à fait par accident.

En 1841, Alexandre Surell publie son beau livre sur *Les Torrents des Hautes-Alpes*. C'est un magnifique plaidoyer en faveur de l'œuvre du reboisement et de la restauration des montagnes.

« ..... Il s'agit de prévenir la ruine d'une contrée, de sauver les habitations et les cultures, de donner de la valeur à des terrains improductifs..... On sait que les torrents ruineront le pays ; on sait que le reboisement

est le seul moyen de prévenir cette ruine ; on sait que ce remède dépasse les forces d'une contrée épuisée. Cela posé, faut-il que cette contrée s'éteigne peu à peu, les choses continuant d'aller comme elles vont ? Ou bien faut-il que le reste du pays lui vienne en aide ?

« ..... La nature, en appelant les Forêts sur les montagnes, plaçait le remède à côté du mal ; elle combattait les forces actives des eaux par d'autres forces actives empruntées au règne de la vie.

« Si donc il est indispensable de proscrire quelque part les défrichements, c'est dans les montagnes. S'il est expédient de reboiser quelque part les terres, de repeupler les Forêts détruites, ou d'en créer de nouvelles, c'est encore dans les montagnes, car c'est là seulement que le reboisement se présente avec des caractères frappants de nécessité.

« ..... Les montagnes sont la patrie naturelle des Forêts. C'est de leur fonds que sortent les arbres les plus volumineux et les plus sains. Le pin, le mélèze, le sapin se plaisent à lutter contre la tourmente, à enfoncer leurs fortes racines dans les entrailles des rochers, et à dresser leur cime chargée de frimas jusqu'aux coupoles des glaciers..... De la présence des Forêts sur les montagnes dépend l'existence des cultures et la vie de la population. Ici le reboisement n'est plus comme dans les plaines une simple question de convenance : c'est une œuvre de salut, une question d'être ou de n'être pas.

« Il est donc urgent de rappeler les Forêts sur les montagnes, puisque ces pays n'existent que par elles... A mesure que les Forêts s'effaceront des plaines attirons-les sur les montagnes dont elles sont la cuirasse, en même temps que l'ornement et la décoration... leurs grandes

masses sombres et touffues sont la draperie naturelle de ces colosses.

« ... Qu'on reporte maintenant sa pensée sur les travaux que nous proposons d'entreprendre. On y verra une entreprise d'un caractère tout à fait général, applicable à tous les pays de montagne qu'elle place dans la condition qui leur convient.

« ... Commencez par reboiser ces régions, car avant toute chose il y faut assurer les cultures et l'existence des populations en fixant, à l'aide de Forêts, leur sol qui fuit de toutes parts.

« ..... Qu'on cesse de traiter les Alpes en « pays perdu » ; il a, comme toutes les montagnes, sa valeur économique, et il aura son avenir qu'il dépend de nous de lui donner. Avenir agricole par les Forêts, les prairies et les troupeaux. Avenir industriel par les cours d'eau, les combustibles et les richesses minérales.

« C'est le reboisement seul qui peut ouvrir cette ère de régénération ; il est la condition nécessaire de toutes les autres améliorations et doit les précéder toutes, car aucune autre n'est possible avant lui.

« ..... Le reboisement se présente ici comme un grand travail d'utilité publique, nouveau venu parmi tant d'autres plus anciens ..... Les torrents ou les ravinements des terres ne peuvent être vaincus que par un ensemble de grands moyens poursuivis sur une vaste échelle, avec constance et unité et dans lesquels l'intervention de l'Etat est indispensable. »

Surell nous dépeint aussi d'une manière frappante l'excellent naturel des populations des Alpes, leurs qualités solides, et leur esprit de résignation.

« L'étranger qui parcourt pour la première fois ces

montagnes et voit les torrents dévorer impunément héritages sur héritages, ne manque jamais de s'indigner noblement ; c'est aussi juste que s'il reprochait à un perclus de ne pas se sauver devant un incendie.

« La race ici n'est ni indolente, ni insoucieuse du péril ; elle a toutes les qualités de la montagne. Elle est dure à la peine, active, persévérante. La bonne envie de se défendre ne manque chez personne ; ce qui manque chez presque tous, c'est l'argent nécessaire aux défenses.

« ... Tout se passe ici dans l'ombre et comme en famille. Les rares et timides plaintes qu'on y élève quelquefois ne vont jamais plus loin que les cols qui les séparent du reste de la France.

« Si l'on demande comment peut s'expliquer une résignation aussi stoïque, dans une population qui voit chaque jour son territoire tomber en lambeaux, je répondrai par un seul mot « l'habitude.... »

## XVIII

En 1842 le livre de Surell est couronné par l'Académie des sciences.

En même temps, l'illustre économiste Blanqui, membre de l'Institut, reçoit de l'Académie des sciences la mission d'aller sur place, étudier les Alpes françaises. A son retour il publie ce fameux rapport (1) qui eut en France un retentissement si vaste et si prolongé.

«... Le Rhône reçoit, nous dit-il, dans la partie basse de son cours le produit vraiment extraordinaire des crues formidables qui ont acquis dans ces dernières années des proportions inaccoutumées et inquiétantes.

(1) Rapport cité par Demontzey dans son ouvrage sur l'extinction des torrents.

« Les torrents apportent ainsi leur contingent de dévastation aux plaines de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône, après avoir ravagé les montagnes selon certaines lois de destruction que la science des ingénieurs a essayé de formuler, tant leur marche est devenue constante, infatigable...

« Le ciel éclatant et limpide des Alpes d'Embrun, de Barcelonnette et de Digne se maintient durant des mois entiers pur du moindre nuage et engendre des sécheresses dont la longue durée n'est interrompue que par des orages pareils à ceux des tropiques. Le sol, dépouillé d'herbes et d'arbres par l'abus du pacage et par le déboisement, porphyrisé par un soleil brûlant, sans cohésion, sans point d'appui, se précipite alors dans le fond des vallées, tantôt sous forme de lave noire, jaune ou rougeâtre, puis par courants de galets et même de blocs énormes qui bondissent avec un horrible fracas et produisent dans leur course impétueuse les plus étranges bouleversements...

« Il n'y a rien de plus triste à voir que ces échancrures profondes des flancs de la montagne qui semble avoir fait irruption sur la plaine pour l'inonder de ses débris. A mesure que ces flancs se creusent sous l'action du soleil qui réduit le roc en atomes et de la pluie qui les charrie, le lit du torrent s'exhausse quelquefois de plusieurs mètres par année, jusqu'au point d'atteindre le tablier des ponts et de les emporter.

« On distingue à de grandes distances au sortir de leurs gorges profondes, ces torrents étalés en éventail de 3000 mètres d'envergure, bombés vers leur centre, inclinés sur leurs bords et s'étendant comme un manteau de pierre sur toute la campagne.

« Telle est leur physionomie quand ils sont à sec, mais la parole humaine ne saurait décrire leurs ravages en termes capables de les faire comprendre, au moment de ces crues subites qui ne ressemblent à aucun des accidents ordinaires du régime des eaux fluviales.

« Ces crues désastreuses produisent les effets les plus singuliers ; parfois le torrent déchaîné est tombé à angle droit sur une rivière et l'a forcée, par le choc, de remonter vers la source ; ailleurs deux torrents descendant l'un vers l'autre de deux pentes opposées se livrent, dans le lit même de la rivière qui les sépare, un combat gigantesque et se mitraillent de leurs laves de cailloux.

« Ils affouillent profondément les terres sur leur passage, les charrient au loin pour atterrir plus loin encore et transplanter les héritages broyés et dispersés dans la campagne.

«... L'arrondissement de Castellane est réduit à un délabrement sur lequel j'aurai à appeler l'attention de l'Académie comme sur le théâtre le plus curieux de toute la France en matière de faits économiques... On y vit sans cesse sous la menace des avalanches de neige en hiver et des torrents furieux en été... »

## XIX

Ce sera l'éternel honneur de Surell d'abord et des économistes français, en particulier de Blanqui, d'avoir su montrer dans toute son étendue le mal dont périssent les Alpes françaises, et forcé, pour ainsi dire, la main aux pouvoirs publics pour y porter remède.

En 1845 l'Administration des Eaux et Forêts prépare un projet de loi édictant que des ordonnances royales devront déterminer les départements où l'intérêt public exi-

gerait que le reboisement des montagnes soit opéré par des mesures administratives et qui devront en outre prescrire la reconnaissance des terrains à soumettre à un « Régime exceptionnel ».

Mais la Révolution de février vient arrêter pour un temps la mise en application des mesures à l'étude.

## XX

En 1853, M. de Bouville, préfet des Basses-Alpes, adresse au Gouvernement un rapport sur le même sujet.

« Il est certain, dit-il, que le sol productif des Alpes diminue chaque jour avec une effrayante rapidité, emporté qu'il est par le fléau sans cesse croissant des torrents. Toutes les montagnes des Alpes sont aujourd'hui dénudées en totalité ou en grande partie..... Je ne m'appesantirai pas sur les effets des torrents. Depuis 60 ans ils ont été trop souvent dépeints pour qu'il puisse être utile que j'y revienne, mais ce qu'il importe de constater, c'est que la dégradation s'accroît tous les jours..... Si des mesures promptes, énergiques, ne sont pas prises, il est permis de préciser le moment où les Alpes françaises ne seront plus qu'un désert..... Chaque année aggravera le mal et dans un demi-siècle la France comptera des ruines de plus et un département de moins... »

## XXI

En 1868, le conseiller d'Etat Chassaigne-Goyon, dans son rapport sur les Basses-Alpes, s'exprime à son tour ainsi : « Ce qui frappe tout d'abord quand on parcourt les parties montagneuses du département des Basses-Alpes, c'est l'aspect imposant, mais triste et désolé, qu'elles présentent. A la place des grandes Forêts ou des riches

pâturages qui, suivant la tradition locale, les couvraient autrefois, elles ne montrent plus que des cimes dénudées, des pentes arides où quelques broussailles retiennent encore le peu de terre végétale que les eaux n'ont pas entraînée et des ravins profonds où les torrents ont roulé d'énormes avalanches de rochers et de graviers.... Chaque année la couche de terre végétale qui recouvre les hauteurs se déchire et s'amoindrit de plus en plus ; chaque année, le lit de gravier du torrent s'élargit peu à peu en empiétant sur les terrains fertiles des vallées riveraines ; chaque année quelque pauvre famille voit se restreindre son modeste patrimoine, et l'on ne doit pas s'étonner que, sans cesse menacée dans ses moyens d'existence, la population se décourage et qu'elle émigre pour aller chercher ailleurs un bien-être plus facile et un travail plus rémunérateur..... »

## XXII

A la suite des prodigieuses inondations de 1856, qui ont partout causé de si grands désastres, et failli emporter d'un coup la ville de Barcelonnette tout entière, le gouvernement se met sérieusement à l'étude cette fois, et, le 28 juillet 1860, la première loi sur le reboisement des montagnes est votée à titre d'essai, et l'exécution en est confiée à l'Administration des Forêts.

De cette époque datent les premiers périmètres obligatoires et facultatifs de reboisement.

Cette première loi est ensuite complétée par une seconde, promulguée le 8 juin 1864, qui institue des périmètres de gazonnement.

Mais l'expérience ne tarde pas à démontrer que le gazonnement est presque toujours insuffisant ou peu réa-

lisable sur ces terrains dégradés, ravinés, instables et dont la restauration est d'intérêt public.

Il faut dire ici que la restauration des montagnes était, dans le principe, regardée par beaùcoup d'esprits sérieux comme une opération facile, rapide et l'œuvre de quelques années.

Le rapport de M. Deval cité par Charles de Ribbe s'exprime ainsi : « On choisira d'abord les sommets et les arêtes supérieures des versants en se tenant le plus haut possible et en cherchant à reboiser la zone supérieure. Souvent on fera marcher de front quelques plantations à l'origine des ravins ou sur leurs bords.

Dans le fond des vallées des travaux de même espèce protégés par quelques grosses pierres et établis de distance en distance briseront la force des eaux..... »

Nous lisons encore à l'article 6 de l'arrêté du préfet des Hautes-Alpes, Ladoucette, du 19 janvier 1806: « Les maires considèreront que souvent un seul arbre, une seule touffe de broussailles suffit pour changer le cours des eaux.... »

## XXIII

Cette manière de comprendre l'œuvre gigantesque de la restauration des montagnes ne pouvait conduire qu'à des résultats extrêmement médiocres et tout à fait insuffisants.

Le gouvernement le comprit de bonne heure.

En 1876, il présente au Parlement un nouveau projet de loi qui aboutit à la loi du 4 avril 1882 sur la « restauration et la conservation des terrains en montagne » en vigueur aujourd'hui.

La loi de 1882 édicte d'abord, pour les terrains à restaurer le principe de la déclaration d'utilité publique.

Ses dispositions techniques sont de deux sortes :

1° D'une part, elle prescrit des mesures d'encouragement destinées à la conservation des terrains en montagne ;

2° D'autre part, elle organise sur un nouveau pied les mesures à prendre pour combattre les « dégradations du sol et les dangers *nés et actuels* ».

Les mesures d'encouragement consistent en des allocations, aux communes, aux particuliers, ou syndicats, de subventions en nature, ou en argent, ou encore en travaux à appliquer à la mise en valeur des terrains improductifs ou des pâturage épuisés.

La sècherie d'Aubagne notamment, organisée grâce au concours du département des Bouches-du Rhône, et celle de Pont-de-l'Orme en Vaucluse, permettent de fournir des graines de pin d'Alep à toutes les communes ainsi qu'aux particuliers qui en font la demande.

Les grandes pépinières établies dans les régions périmétrées fournissent en outre, dans les mêmes conditions, des plants aux divers propriétaires qui veulent reconstituer et planter leurs terrains.

Les travaux faits dans ces conditions portent le titre de facultatifs.

## XXIV

Les travaux de restauration proprement dits s'appliquent aux périmètres reconnus obligatoires par la loi elle-même.

Il s'agit ici de sauver la montagne d'une mort sans cesse menaçante, de lui redonner une vie nouvelle et pour cela, de refaire au plus tôt la Forêt disparue ou ruinée.

Il faut se hâter de boucher d'abord tous ces trous

béants, ces profondes déchirures faites aux Alpes depuis des siècles, par où s'échappent, avec les entrailles mêmes de la terre, une vie déjà près de s'éteindre. Il faut les panser, les recoudre, les guérir ces larges blessures, et s'il se peut, pour jamais.

Il faudra les cicatriser aussi, peu à peu, ces vastes plaies noires et hideuses d'où s'écoule, pendant de longs mois de l'année, mêlé aux eaux de neige ou d'orage, un limon boueux qui va grossir outre mesure le débit des rivières, doubler leur densité, multiplier leur puissance d'érosion, et provoquer parfois d'immenses désastres.

Il faut « éteindre tous ces foyers » d'inondation et faire, s'il se peut, de ces torrents furieux, des cours d'eau limpides, réguliers, fertilisants.

## XXV

Dans les Alpes de Provence, les grands torrents fonctionnent en pleine activité dans les départements et arrondissements ci-après :

| DÉPARTEMENTS | ARRONDISSEMENTS |
|---|---|
| Alpes-Basses. . . . . | Barcelonnette, Castellane, Digne, Sisteron. |
| Alpes-Maritimes. . . | Puget-Théniers et Nice (nord). |
| Vaucluse. . . . . | Orange. |

Les désastreuses inondations de l'année 1886 qui ont causé pour 30 millions de dégâts dans la vallée de la Durance, sont venues démontrer une fois encore la nécessité toujours plus impérieuse de lutter avec les plus grands efforts contre ce fléau toujours menaçant et toujours aussi dangereux pour la Provence agricole.

## XXVI

La loi de 1882, quoique *trop exclusive*, peut sous ce rapport, être considérée comme un grand pas en avant.

Elle fait face aux dangers les plus imminents ; elle détermine d'une façon très nette, l'exécution immédiate des travaux les plus importants qui constituent le point de départ des améliorations agricoles et économiques des régions montagneuses de la Provence.

Les travaux de restauration auront encore pour effet d'assurer la défense et la protection des Forêts existantes, si nécessaires à la vie des populations des Alpes.

Dès sa mise en vigueur, le service forestier a d'abord procédé à la révision des anciens périmètres et partout avec la plus grande modération. Aucun recours au Conseil d'Etat n'a été soulevé ; la révision se trouvait ainsi définitivement réglée.

Conjointement avec la poursuite des expropriations des anciens périmètres, l'administration procédait à l'étude générale des régions qui tombaient sous l'application de la loi.

## XXVII

Le tableau ci-contre nous fait connaître comment se trouvent aujourd'hui constitués, dans la région périmétrée de Provence, les grands périmètres obligatoires organisés en vertu de la loi de 1882.

Il indique aussi le détail des travaux faits et des dépenses de toute nature effectuées jusqu'au 31 décembre 1900. Il nous fournit aussi le montant approximatif des travaux à exécuter et des acquisitions de terrains à effectuer dans le courant du XX$^{e}$ siècle.

| DÉPARTEMENTS | PÉRIMÈTRES | CONSISTANCE DES PÉRIMÈTRES — Terrains à l'Etat : dans les limites des périmètres | CONSISTANCE DES PÉRIMÈTRES — Terrains à l'Etat : en dehors des limites des périm. | CONSISTANCE DES PÉRIMÈTRES — Total | CONSISTANCE DES PÉRIMÈTRES — Contenances des périm. d'après le proc.-verb. de rév., le projet ou la sol | CONSISTANCE DES PÉRIMÈTRES — Terrains restant à acquérir | RÉSULTAT DES TRAVAUX — Terrains : naturellement boisés | RÉSULTAT DES TRAVAUX — Terrains : déjà reboisés | RÉSULTAT DES TRAVAUX — Terrains : à reboiser | RÉSULTAT DES TRAVAUX — Terrains : non susceptible de reboisemt. | Réflexions |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 11 |
| Alpes-Basses | Ubaye. . . . | 4.504 | 4.624 | 9.128 | 7.769 | 3.265 | 60 | 5.580 | 2.619 | 869 | |
| | Blanche. . . . | 1.451 | 3 | 1.454 | 2.751 | 1.300 | » | 1.432 | » | 22 | |
| | Durance-Sasse. . | 3.220 | » | 3.220 | 9.456 | 6.236 | 298 | 1.545 | 1.377 | » | |
| | Durance-Vauson . | 3.138 | 62 | 3.200 | 3.828 | 690 | 100 | 1.015 | 2.085 | » | |
| | Durance-Jabron.. | 1.743 | » | 1.743 | 2.428 | 685 | 100 | 106 | 1.537 | » | |
| | Haute-Bléone. . | 2.521 | 10 | 2.531 | 8.550 | 6.029 | » | 1.944 | 557 | 30 | |
| | Basse-Bléone. . | 1.067 | 13 | 1.080 | 1.934 | 867 | » | 876 | 120 | 84 | |
| | Asse supérieure.. | 995 | » | 995 | 3.915 | 2.920 | » | 457 | 509 | 29 | |
| | Asse inférieure. . | 682 | » | 682 | 1.591 | 909 | » | 8 | 674 | » | |
| | Durance-Lauzon. | » | 181 | 181 | 1.160 | 1.160 | » | 26 | 155 | » | |
| | Durance-Largue . | » | 260 | 260 | 2.680 | 2.680 | 70 | » | 190 | » | |
| | Verdon supérieur | 14.761 | » | 14.761 | 22.867 | 8.106 | 50 | 5.455 | 9.221 | 35 | |
| | Verdon moyen. . | 1.563 | » | 1.563 | 2.479 | 916 | » | 1.089 | 474 | » | |
| | Verdon inférieur. | 444 | » | 444 | 1.957 | 1.513 | 141 | 303 | » | » | |
| | Var Collomp.. . | 1.588 | » | 1.588 | 2.968 | 1.380 | 50 | 830 | 672 | 36 | |
| | Caulon Nesque. . | » | » | » | 1.200 | 1.200 | » | » | » | » | |
| | Totaux. . . . | 37.677 | 5.153 | 42.830 | 77.533 | 39.856 | 869 | 20.666 | 20.190 | 1.105 | |
| Alpes-Maritimes | Var supérieur. . | 1.143 | 3.114 | 4.257 | 6.757 | 5.614 | 45 | 1.056 | 2.874 | 282 | |
| | Var moyen. . . | 474 | 345 | 819 | 3.594 | 3.120 | 127 | 430 | 238 | 24 | |
| | Tinée. . . . . | 59 | 971 | 1.030 | 4.249 | 4.190 | » | 75 | 655 | 300 | |
| | Vésubie. . . . | 142 | » | 142 | 762 | 620 | 5 | 84 | 53 | » | |
| | Paillon. . . . | 821 | 121 | 942 | 2.246 | 1.425 | 42 | 766 | 134 | » | |
| | Roya et Bévéra.. | 80 | 2 | 82 | 271 | 191 | 18 | 57 | 7 | » | |
| | Estéron. . . . | 137 | 178 | 315 | 1.741 | 1.604 | 13 | 118 | 169 | 15 | |
| | Loup. . . . . | » | » | » | 172 | 172 | » | » | » | » | |
| | Totaux. . . . | 2.856 | 4.731 | 7.587 | 19.792 | 16.936 | 250 | 2.586 | 4.130 | 621 | |
| Bouches-du-Rhône | Côte Salyenne. . | » | 801 | 801 | » | » | 400 | » | 401 | » | |
| Vaucluse | Toulourenc. . . | 2.892 | 150 | 3.042 | 3.038 | 146 | 191 | 2.584 | 267 | » | |
| | Sorgue. . . . | 750 | » | 750 | 3.100 | 2.350 | 82 | 246 | 422 | » | |
| | Totaux. . . . | 3.642 | 150 | 3.792 | 6.138 | 2.496 | 273 | 2.830 | 689 | » | |
| | | | | | | | | | | | *Récapi* |
| | Alpes-Basses. . | 37.677 | 5.163 | 42.830 | 77.533 | 39.856 | 869 | 20.666 | 20.190 | 1.105 | |
| | Alpes-Maritimes.. | 2.856 | 4.731 | 7.587 | 19.792 | 16.936 | 250 | 2.586 | 4.130 | 621 | |
| | Bouches-du-Rhône | » | 801 | 801 | » | » | 400 | » | 401 | » | |
| | Vaucluse. . . . | 3.642 | 150 | 3.792 | 6.138 | 2.496 | 273 | 2.830 | 689 | » | |
| | Totaux généraux. | 44.175 | 10.835 | 55.010 | 103.463 | 59.288 | 1.792 | 26.082 | 25.410 | 1.726 | |

| | DÉPENSES EFFECTUÉES | | | | | DÉPENSES prévues pour l'achèvement des travaux | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Travaux | | | | | | | |
| iers | de correction | auxiliaires | Frais généraux | Total | Acquisitions de terrains | Travaux | Acquisitions | |
| 3 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 |
| 4.530 | 2.890.958 | 373.472 | 251.978 | 4.930.938 | 1.357.682 | 6.836.552 | 245.863 | Les colonnes 4 et 6 totalisées donnent les mêmes totaux que les colonnes 5 et 7 réunies |
| 1.468 | 135.245 | 182.194 | 44 732 | 993.639 | 129.702 | 534.000 | 70.700 | |
| 5.537 | 270.447 | 107.922 | 39.059 | 872.965 | 297.646 | 5.135.430 | 689.500 | |
| 1.715 | 17.206 | 32.055 | 22.503 | 273.479 | 386 834 | 1.775.410 | 89.960 | |
| 0.542 | 3.179 | 2.068 | 5.704 | 41.493 | 170.563 | 1.388.800 | 91.800 | |
| 0.750 | 309.288 | 120.987 | 76.693 | 1.037.718 | 294.479 | 2.653.000 | 886.000 | |
| 3.316 | 180.859 | 45.184 | 38.057 | 427.416 | 142.069 | 617.300 | 115.700 | |
| 1.290 | 72.208 | 27.848 | 11.314 | 262.660 | 86.010 | 1.530.000 | 314.137 | |
| 1.097 | » | 125 | 458 | 1.680 | 52.375 | 448.300 | 77.625 | |
| 1.865 | 50 | 447 | 1.228 | 3.590 | 15.118 | 112.000 | 104.200 | |
| 575 | 40 | 90 | 399 | 1.104 | 25.294 | 263.900 | 242.850 | |
| 5.162 | 61.230 | 252.319 | 68.153 | 1.115.864 | 1.263.306 | 1.498.700 | 607.950 | |
| 2.540 | 149.839 | 89.760 | 31.053 | 713.192 | 285.008 | 587.800 | 79.500 | |
| 0.495 | 49.693 | 22.023 | 10.107 | 162.318 | 31.500 | 606.000 | 120.000 | |
| 4.972 | 18.510 | 32.977 | 5.734 | 162.193 | 229.472 | 784.300 | 113.000 | |
| » | » | » | » | » | » | 120.000 | 120.000 | |
| 5.854 | 4.138.752 | 1.289.471 | 607.172 | 11.000.249 | 4.767.038 | 24.891.492 | 3.968.785 | |
| 7.487 | 193.266 | 64.467 | 15.546 | 400.766 | 177.433 | 2.747.059 | 558.717 | |
| 9.337 | 24.934 | 12.782 | 2.571 | 89.624 | 46.070 | 1.073.816 | 411.840 | |
| 5.891 | 420 | 3.382 | 407 | 11.100 | 48.612 | 1.326.752 | 443.244 | |
| 0.087 | 4.602 | 7.123 | 437 | 22.249 | 7.182 | 214.493 | 119.423 | |
| 1.410 | 85.210 | 37.893 | 3.766 | 228.279 | 73.530 | 1.895.026 | 342.000 | |
| 9.923 | 24.032 | 5.252 | 698 | 39.905 | 6.511 | 66.141 | 28.061 | |
| 5.287 | 9.256 | 3.216 | 800 | 28.559 | 12.861 | 482.262 | 240.600 | |
| » | » | » | » | » | » | 52.890 | 21.942 | |
| 0.422 | 341.720 | 134.115 | 24.225 | 820.482 | 372.199 | 7.858.439 | 2.165.827 | |
| » | » | » | » | » | 51.200 | 60.000 | » | |
| 2.159 | 17.928 | 42.081 | 12.255 | 444.723 | 359.779 | 222 000 | 34.000 | |
| 4.791 | » | 8.375 | 5.317 | 48.483 | 60.269 | 450.964 | 235.285 | |
| 6.950 | 17.928 | 50.456 | 17.872 | 493.206 | 420.048 | 672.964 | 269.285 | |
| *tion.* | | | | | | | | |
| 1.854 | 4.138.752 | 1.289.471 | 607.172 | 11.000.249 | 4.767.038 | 24.891.492 | 3.968.785 | |
| 0.422 | 341.720 | 134.115 | 24.225 | 820.482 | 372.199 | 7.858.439 | 2.165.827 | |
| » | » | » | » | » | 51.200 | 60.000 | » | |
| 6.950 | 17.928 | 50.456 | 17.872 | 493.206 | 420.048 | 672.964 | 269.285 | |
| 3.226 | 4.518.400 | 1.474.042 | 649.269 | 12.313.937 | 5.610.505 | 34.482.895 | 6.403.897 | |

## XXVIII

Nous allons dire maintenant quelques mots sur la marche des travaux de reboisement (1) et de restauration des terrains en montagne durant les 40 dernières années du siècle passé, et nous tâcherons d'en donner une idée rapide, aussi claire, aussi exacte que possible.

Voici la méthode ordinairement suivie pour l'exécution des travaux :

1° Reboisement direct et rapide avec enherbement de tous les terrains stables compris dans le périmètre ;

2° Fixation des terrains instables par des travaux de correction ;

3° Reboisement des terrains instables au fur et à mesure de leur fixation.

## XXIX

Pour reboiser les terrains stables, on commence par créer d'avance les pépinières nécessaires aux différentes altitudes. On procède alors par voie de semis ou de plantations, suivant le cas. La plantation par mottes ou par touffes, notamment, donne de très bons résultats.

Les essences employées le plus ordinairement et avec le plus de succès sont : le pin cembro, le pin à crochets, le pin Sylvestre d'Auvergne, et surtout le mélèze, de tous les résineux le plus précieux pour reboiser les Alpes. Qu'il soit planté ou semé sur la neige, il réussit toujours admirablement. C'est lui qui a fait autrefois les prairies et les vastes prés-bois des Alpes supérieures.

(1) Demontzey, *Extinction des torrents en France par le reboisement.*

C'est grâce à lui que ces régions élevées ont pu devenir habitables pour nos ancêtres. C'est encore le mélèze qui rendra une vie nouvelle à ces montagnes désolées et ruinées.

Le pin noir d'Autriche n'a pas donné les résultats qu'on attendait de cette essence exotique. Elle n'est plus guère admise aujourd'hui qu'à titre « transitoire » pour permettre d'introduire à sa suite des essences plus précieuses, comme le sapin, l'épicéa, le hêtre ou le chêne blanc.

Dans les climats plus chauds, le pin maritime dans les sols granitiques, et le pin d'Alep, pour les terrains calcaires, ont donné les meilleurs résultats. Le pin d'Alep réussit merveilleusement en semis par bandes ou par potets. Le chêne blanc et le chêne vert ont été employés aussi quelquefois avec succès.

Le cèdre de l'Atlas sur lequel on avait compté d'abord n'a pas donné de résultat appréciable. Il a été laissé de côté depuis ; il n'en est plus question aujourd'hui.

Parmi les feuillus le plus souvent employés sur les versants humides ou sur les atterrissements des barrages: citons l'orme à petites feuilles, le frêne, l'érable sycomore, le sorbier des oiseleurs, le bouleau, l'aune blanc, les cytises, les saules et les peupliers ; on a aussi tenté d'introduire, dans les mêmes conditions, l'ailante glanduleux, le robinier et le prunier de Briançon qui n'ont pas donné de grands résultats.

L'aune vert mérite une mention spéciale.

Dans la région du littoral, citons parmi les feuillus employés avec le plus de succès, l'eucalyptus, le caroubier, le palmier, l'olivier, le chêne vert.

Enfin le pin parasol a donné, lui aussi, quelquefois de bons résultats.

Les graines de cembro, de pin à crochets, de mélèze et d'aune vert sont ramassées ou cueillies sur place ; la sécherie de Murat en Auvergne fournit celles de pin Sylvestre ; les sécheries solaires d'Aubagne et de Pont-de-l'Orme fournissent les graines de pin d'Alep.

## XXX

Les terrains instables à fixer par des travaux de correction sont de deux sortes :

1° La première se produit lorsque les pentes des berges sont trop fortes et ne permettent plus la fixation naturelle des semences herbacées et des gazons ;

2° La seconde affecte à la fois les berges vives des torrents et les versants qui les dominent.

Elle résulte de l'affouillement dans le sens longitudinal ou latéral des eaux du torrent qui, en corrodant le pied des berges, provoque des glissements des masses supérieure dont l'effet se fait sentir et reste encore sensible, même à de fortes distances.

Il s'agit d'arrêter cet affouillement, cause première, essentielle de la ruine des versants limitrophes.

Il faut pour cela relever, et élargir le lit du torrent souvent fort étranglé à la base.

## XXXI

On y pourvoit au moyen de barrages transversaux, avec radiers ou contre-barrages, s'il y a lieu.

Ils sont de plusieurs sortes, suivant le rôle qui leur est plus spécialement affecté.

1° Barrages de premier ordre ou barrages de force ;

2° Barrages de retenue.

Ils sont bâtis en maçonnerie hydraulique ou mixte, ou

en pierres sèches, suivant leurs dimensions et la force de résistance qu'ils sont appelés à fournir contre la poussée de la montagne et la puissance du torrent.

Ils sont ou curvilignes ou rectilignes suivant le cas.

3° Puis viennent les barrages rustiques, toujours en pierres sèches, généralement de faibles dimensions, établis de préférence dans les ramifications supérieures des torrents et ravins.

Sur les atterrissements des barrages on établit ensuite des séries de seuils en pierre ou des clayonnages transversaux et longitudinaux pour régulariser le cours du torrent.

On construit en outre des séries de drains pour capter et cueillir les eaux sauvages qui sourdent partout dans la montagne à l'époque des pluies et de la fonte des neiges.

Une fois le torrent régularisé définitivement, on organise un système de curage qui règle et maintient son lit normal et qui l'empêche de divaguer sur les atterrissements.

Nous n'avons pas à parler ici des petits ouvrages tels que clayonnages et fascinages et des menus travaux de remplissage effectués dans les petits ravins secondaires.

Il s'agit ensuite d'entretenir tous ces ouvrages au moyen de travaux d'entretien effectués chaque année, suivant qu'il y a lieu et que le besoin s'en fait sentir.

## XXXII

Le reboisement des terrains instables se fait au moyen des grands feuillus dont nous avons donné plus haut la nomenclature, sur les atterrissements des barrages, sur

les berges élargies et évasées et sur les versants qui ne bougent plus.

XXXIII

D'après le compte rendu sommaire des travaux exécutés de 1860 à 1900, pour la restauration et la conservation des terrains en montagne, publié par l'Administration des Eaux et Forêts en 1900, l'œuvre entreprise serait terminée dans 45 ans d'ici.

Nous ne sommes pas volontiers pessimiste quand il s'agit de reboisement. Nous ne voudrions pas, non plus, faire de la critique déplacée, mais ce délai de 45 ans nous paraît bien court.

En 1894 P. Demontzey, dans son grand ouvrage sur l'extinction des torrents, nous assurait (p. 172) que la restauration des terrains en montagne serait parachevée dans 37 ans ; aujourd'hui cette date est reportée à 45 ans. Nous croyons, malgré tout, ce délai trop court ; et nous estimons que si le XX$^{e}$ siècle qui commence voit se terminer, comme nous la comprenons, cette œuvre gigantesque, l'Administration forestière aura bien mérité de la Patrie.

XXXIV

Le tableau ci-après nous fait connaître les principaux torrents traités jusqu'à présent dans les divers périmètres de Provence.

| DÉPARTEMENTS | BASSINS | TORRENTS | COMMUNE DE LA SITUATION |
|---|---|---|---|
| Basses-Alpes. . . | Ubaye. . . . . | de Bouchier. | Meyronnes. |
| | | des Sanières. | Jausiers. |
| | | du Bourget. | Faucon. |
| | | de Faucon. | id. |
| | | du Sauze. | Enchastrayes. |
| | | de Gaudissart. | Barcelonnette. |
| | | de Rif-du-Faut. | Uvernet. |
| | | de Riou-Chanal. | id. |
| | | de La Valette. | Barcelonnette et St-Pons. |
| | | de St-Pons. | St Pons. |
| | | de Riou-Bourdoux | id. |
| | | de La Bérarde. | St-Pons et les Thuiles. |
| | La Blanche . . . | du Faut. | Seyne. |
| | | du Méarze. | id. |
| | | de La Valette. | Selonet et Montclar. |
| | La Sasse. . . . . | de Chague. | Bayons. |
| | | de Combovin. | id. |
| | Vanson . . . . . | du Verdachon. | Mélan. |
| | | de Bezaudun. | L'Escale. |
| | La Bléone. . . . | du Labouret. | Beaujeu. |
| | | de Gipière. | Vernet. |
| | | des Auches. | id. |
| | | de Millesole. | Brusquet. |
| | | des Escombettes. | Archail. |
| | | des Eaux-Chaudes | Dourbes. |
| | Durance-Rancune | Débaste-Saume. | Digne et St-Jurson |
| | | de La Combe. | Les Mées. |
| | | de Clignon. | Colmars. |
| | | de Chaudoulin. | id. |
| | | de Chasse. | Villars-Colmars. |
| | | de Chabanal. | Beauvezer. |
| | | de Riou-Sec. | Thorame-Haute. |
| | | de Estelle. | Thorame-Basse. |
| | Verdon . . . . . | de Rouissier. | La Mure. |
| | | de St-Jean. | St-André. |
| | | de Routier. | Anglès. |
| | | Combe-Giberge et Pra-Mouton. | Vergons. |
| | | de La Chaume. | Castellane. |
| | | de La Maïre. | Moustiers. |
| Alpes-Maritimes . | Var (supérieur). . | de Bourdoux. | Villeneuve d'Entraunes. |
| | | | Guillaumes. |
| | Vésubie. . . . . | de Barlatte. | Luceran. |

## XXXV

L'application de la loi de 1882 comporte encore d'autres dépenses au compte de l'Etat. Nous voulons parler des subventions prévues à l'article 5 pour travaux de reboisements facultatifs dont nous allons dire un mot.

Ces travaux se répartissent en deux catégories, suivant la nature des propriétaires ; d'une part, les reboisements effectués par les communes et les établissements publics, et d'autre part, ceux qui sont effectués par les particuliers.

Les inondations qui viennent trop souvent ravager les riches vallées de Provence démontrent, de la manière la plus évidente, la nécessité de poursuivre rapidement l'œuvre du reboisement des montagnes et des versants ravinés et ruinés partout où ils se trouvent.

Elles prouvent aussi l'utilité de premier ordre qu'il y a d'éteindre au plus vite les torrents de toutes sortes, grands ou petits, qui dévastent souvent leur pays d'origine.

Les travaux de reboisement facultatifs peuvent fournir une aide puissante pour arriver au résultat cherché.

Le tableau ci-après nous donne, par département, l'étendue des reboisements facultatifs effectués et des dépenses faites, mais seulement jusqu'au 31 décembre 1892.

| DÉPARTEMENTS | REBOISEMENTS EFFECTUÉS PAR LES COMMUNES | | | | | REBOISEMENTS EFFECTUÉS PAR LES PARTICULIERS | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | ÉTENDUES REBOISÉES | DÉPENSES | | | | ÉTENDUES REBOISÉES | DÉPENSES | | | |
| | | DES COMMUNES | SUBVENTIONS du département | SUBVENTIONS de l'Etat | TOTALES | | DES PARTICULIERS | SUBVENTIONS du département | SUBVENTIONS de l'Etat | TOTALES |
| | h. | fr. | fr. | fr. | fr. | h. | fr. | fr. | fr. | fr. |
| Alpes-Basses | 565 | 14.404 | 41.695 | 92.357 | 148.456 | 195 | 8.721 | » | 2.542 | 11.263 |
| Alpes-Maritimes | 2.058 | 102.881 | 58.398 | 427.170 | 588.449 | 145 | 17.068 | » | 10.995 | 28.063 |
| Bouches-du-Rhône | 4.863 | 112.841 | 138.636 | 260.323 | 511.800 | 605 | 28.215 | 9.203 | 3.483 | 40.901 |
| Var | 605 | 83.684 | 11.050 | 108.047 | 202.781 | 123 | 7.883 | » | 17.311 | 25.194 |
| Vaucluse | 817 | 160.627 | 83.141 | 292.214 | 535.982 | 137 | 2.737 | » | 2.318 | 5.055 |
| TOTAUX | 8.908 | 474.437 | 332.920 | 1.180.111 | 1.987.468 | 1.205 | 64.624 | 9.203 | 36.649 | 110.476 |

## XXXVII

Les propriétaires (1) des riches vallées de Provence, comme ceux dont les héritages sont situés en montagne, ont tout intérêt à se protéger d'une manière efficace par des travaux subventionnés.

Nous verrions avec plaisir et satisfaction se constituer dans ce but des syndicats de communes ou de particuliers pour donner à ces reboisements facultatifs un développement en rapport avec l'importance des dangers à supprimer.

La société française des « *Amis des arbres* » qui vient de se constituer mérite encore, à tous égards, d'être appuyée et secondée.

Tous les moyens, tous les concours qui tendent à la restauration des terrains dénudés ou ruinés, méritent les encouragements et l'appui des pouvoirs publics.

C'est la meilleure et la plus sûre manière d'assurer l'avenir et le développement économique de la Provence agricole.

## XXXVIII

Il nous reste, pour terminer le présent chapitre, quelques mots à dire sur la réglementation du pâturage.

L'article 2 de la loi du 4 avril 1882 autorise l'Administration à requérir la mise en défends des terrains et des pâturages en montagne, appartenant aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, toutes les fois que l'état de dégradation du sol ne paraîtra pas encore assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration.

Le décret du 11 juillet 1882, qui lui fait suite, s'occupe

(1) P. Demontzey. *Extinction des torrents en France par le reboisement.*

aussi de la fixation du périmètre des terrains à mettre en défends. L'article 17 a trait aux indemnités à payer aux divers propriétaires pour privations de jouissance.

L'article 12 de la loi vise la réglementation des pâturages communaux, et l'article 23 du décret précité est relatif à la liste, que nous donnons plus loin, des communes assujetties à la réglementation du pâturage sur les terrains communaux.

## XXXIX

La réglementation du pâturage consiste en un ensemble de mesures ayant pour but :

1° La restauration progressive des communaux dépérissants ou dégradés ; 2° la conservation et l'amélioration de ceux qui se trouvent en état de production plus ou moins satisfaisante.

Pour se conformer à l'esprit des discussions et des travaux préparatoires qui ont abouti au texte de la loi, il faudrait comprendre, sans exception, dans les décrets prévus à l'article 12, toutes les communes qui appartiennent à la zone torrentielle et périmétrée au lieu d'y insérer seulement, comme le prescrit l'article 23 du décret du 11 juillet 1882, celles qui renferment des périmètres de reboisement.

Aucun rapport nécessaire n'existe *a priori* entre la création d'un périmètre de reboisement et l'opportunité de réglementer les pâturages dans une commune donnée.

Des communes (1) très pastorales peuvent très bien se trouver dans un état de conservation suffisant pour

(1) Briot, *Les Alpes françaises. Étude sur l'économie alpestre*, etc....

n'avoir pas à provoquer la création d'un périmètre de reboisement et qui se trouveraient fort bien de la réglementation des pâturages communaux.

Une surveillance générale des pâturages communaux dans la région périmétrée est certainement très rationnelle, sinon la suppression ou la limitation du parcours sur des terrains soumis à la réglementation aura pour unique effet de faire déplacer les troupeaux et de les porter à côté. Une interdiction sur un point de la vallée va créer une surcharge sur un autre, à côté, non soumis, et le résultat final se trouvera, par là même, neutralisé ou sans effet sérieux.

Jusqu'à présent, la mise en défens des montagnes déboisées, prévue par l'article 7 de la loi, n'a pas été appliquée dans les Alpes de Provence ; et la réglementation des pâturages communaux, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui, ne semble pas, si l'on en juge par les apparences et par la catastrophe de Saint-Ours, du mois d'août 1900, avoir produit jusqu'ici des résultats appréciables.

## CHAPITRE IX

RÔLE ÉCONOMIQUE DES FORÊTS DE PROVENCE ; CAUSES DE LEUR DISPARITION EN HAUTE MONTAGNE. LEUR RÔLE DE PROTECTION ; ENDIGUEMENT DES RIVIÈRES, ALLUVIONS RENDUES A L'AGRICULTURE, ETC.

### I

Nous n'avons pas encore parlé d'un phénomène forestier dont les conséquences économiques sont de la plus haute importante, et très facile à constater dans les massifs de mélèze pur, en haute montagne.

On y voit des Forêts peu à peu disparaître et mourir de vieillesse.

Les bois du Lausannier à Larche, de Lempeisse à Jausiers, notamment, se trouvent dans ce cas. Les bois de Parpaillon à la Condamine, de Fouillouse à Saint-Paul, d'autres encore, sont menacés d'un sort pareil, dans un avenir rapproché.

Et, qu'on le remarque bien, il ne s'agit pas ici de terrains dégradés dont la restauration s'impose. Les cantons dont nous venons de parler sont tous dans un état parfait de conservation et de gazonnement, en pente douce le plus souvent.

### II

Pour bien mettre au clair ce phénomène dans son entier, nous allons prendre pour base de notre exposition la vallée de l'Ubaye.

Du reste les autres vallées de la Haute-Provence, celle du Verdon, comme celles du Var et de la Tinée, sont dans le même cas. La démonstration sera donc générale et complète.

A mesure que la vallée s'abaisse et se resserre, que la ligne de pente des versants se redresse par conséquent et se raidit, on voit le sapin et surtout l'épicéa s'élever jusqu'à 2.000 mètres d'altitude, atteindre même l'aire du cembro sur de vastes étendues.

On le constate avec toute évidence au Lauzet en particulier.

A St-Vincent, au contraire, la vallée s'élargit, le village est lui-même très haut perché, le mélèze reprend le dessus presque sur tous les points.

Si nous remontons la vallée, nous constatons encore la présence du sapin et de l'épicéa dans les grandes pentes de la Forêt de Gimette, nous les retrouvons aussi dans la Forêt de Gâche, où la pente atteint jusqu'à 80 0/0, comme à Gimette, du reste ; puis au grand bois de Jausiers, formant la berge gauche du torrent d'Abriès ou Riou-Versant ; dans la partie la plus accidentée de la Forêt de Tournoux et dans un coin de la Traverse et Casson à St-Paul.

Partout ailleurs, là où la vallée s'élargit, où la pente est moins forte, où les bois et les Forêts sont plus à portée des villages et des habitations, où le gros bétail peut circuler à peu près sans danger, et dans tous les près-bois de la région, on ne voit plus que le mélèze pur, ou la prairie rase et nue comme au Lauzannier et dans le vallon de Terres-Plaines.

III

Il n'est pas difficile de voir que ce n'est plus ici une question d'aire ni d'habitat des essences forestières qui l'a voulu ainsi. Non. C'est le résultat d'un même fait économique qui, se répétant toujours, depuis de longs siècles, a fini par faire disparaître le sapin et l'épicéa dans la plupart des Forêts de la vallée de l'Ubaye et des autres vallées supérieures.

Sous le couvert épais de ces deux essences, l'herbe ne pousse pas ; il n'y vient guère que de la mousse ou des plantes aquatiques que le bétail dédaigne. Et de plus leur bois n'est nullement apprécié dans ces pays froids. On ne peut guère utiliser pour les charpentes ces bois blancs qui ne résistent pas assez dans ces pays de neige. Seul, le bois rouge de mélèze présente les qualités de solidité, de résistance et de durée nécessaires pour satisfaire aux exigences de ce rude climat sibérien.

Sans utilité comme emploi, nuisibles au point de vue pastoral, le sapin et l'épicéa devaient fatalement disparaître à la longue pour faire place au mélèze.

IV

Malheureusement le mélèze qui réunit à toutes les qualités voulues pour constituer des près-bois ou des pâturages alpins, celles bien plus précieuses d'élasticité, de solidité, de résistance et de durée qui en font le premier des bois de Provence, possède, au point de vue forestier pur, un grave défaut pour les Forêts en pente et pour les bois isolés de la haute montagne.

Il ne pousse et ne végète bien qu'à l'état clair, et s'il n'est pas éclairci fortement de bonne heure, la neige et le

givre se chargent de l'opération, souvent ruineuse pour certains cantons trop serrés où tout, pour ainsi dire, est écrasé ou rompu. Il ne reste quelquefois sur pied que les bois dominés de qualité médiocre ; les plus belles perches sont toujours les premières brisées.

Il est bien vrai qu'ensuite l'herbe pousse mieux et de meilleure qualité ; c'est fort avantageux pour le parcours du bétail. Mais si la Forêt est trop en pente, et de plus exposée aux vents chauds du midi, il peut arriver alors, comme à la « Tunette » de Maurin, commune de Saint-Paul, le 29 mai 1879, qu'une seule avalanche emporte et rase d'un coup toute la Forêt (55 hectares).

Les formidables avalanches de la Forêt de la Sylve, à Larche et Meyronnes, sont encore là pour témoigner des tristes effets de ce danger malheureusement trop réel.

## V

Mais supposons que le danger des avalanches n'existe pas, comme à Lempeisse, au Lausannier, au Parpaillon ; que va-t-il se passer ?

Il est de règle que dans ces bois de haute montagne, il n'y a guère qu'une méthode à suivre, celle du jardinage qui consiste à n'enlever que les arbres dépérissants ou surabondants.

Mais nous savons déjà qu'il n'existe pas de bois surabondants, puisque le massif a été largement éclairci par la neige.

Il va donc se conserver indéfiniment, à peu près dans le même état clair, et comme le mélèze est une essence de grande lumière, aucun semis ne peut se produire sous ce couvert pourtant léger, de sorte que ce bois se trouve par là même indéfiniment défensable et livré au parcours,

et si par impossible un jeune plant lève la tête, il disparaît aussitôt, écrasé par le piétinement ou détruit par la dent du bétail.

Peu à peu les arbres meurent en cime, comme à Parpaillon, à l'heure qu'il est, car le mélèze peut ainsi durer encore un demi-siècle et plus, debout et vivant, avec une pointe sèche de 2 à 6 mètres de longueur ; mais dans ces conditions le mélèze ne produit plus de bonnes graines. Si le vent ne peut pas en apporter des cantons circonvoisins, la ruine et la disparition de la Forêt n'est plus qu'une question de temps plus ou moins prolongée.

VI

Ce résultat fâcheux découle, si l'on veut, du fait des habitants. Mais, en faisant disparaître le sapin et l'épicéa au profit de l'essence la plus précieuse, peut-on dire qu'ils se sont livrés à des dévastations, ou qu'ils ont manqué de prévoyance, et qu'ils n'ont pas su prévoir la ruine prochaine de leurs bois ?

Et pourtant cette pratique, qui n'a rien de condamnable en soi, érigée en système continu, a, peu à peu, conduit à la ruine des bois dans les Alpes. C'est bien par la disparition du sapin et de l'épicéa que commence, le plus souvent, la ruine plus ou moins rapide des Forêts en pays de haute montagne.

VII

Il faut renoncer à cette manière de faire. Il faut créer dans les régions supérieures des Forêts des Alpes une zone de protection, essentiellement composée de sapins, d'épicéas et de mélèzes en mélange.

Au point de vue pastoral l'effet économique sera le

plus souvent sans importance pour le présent. Il offre de grands avantages dans un avenir prochain.

Les parties supérieures des Forêts en pente sont fort peu fréquentées par le gros bétail, qu'on tient à distance pour éviter tout risque de le voir rouler dans quelque précipice, ou de faire quelque glissade souvent très dangereuse.

Quant au menu bétail, brebis et moutons, nous savons trop combien il importe de les tenir dans la région moyenne pour éviter les avalanches qui sont un fléau souvent très redoutable pour les Forêts alpines.

## VIII

Il y aurait tout avantage à créer une zone de protection d'essences résineuses mélangées.

1° On assure d'abord ainsi la perpétuité de la Forêt d'une manière absolument certaine ;

2° On double ensuite, au moins, le nombre des tiges sur pied et par conséquent la production ligneuse, et l'on augmente, dans des proportions énormes, la force de résistance de la Forêt contre la poussée des coulées de neige au printemps. On supprime, pour ainsi dire, le danger des avalanches.

C'est donc tout profit, et la dépense sera bien peu de chose comparée au but à atteindre.

Il y aurait lieu de traiter de même et de convertir en futaie mélangée les cantons forestiers isolés qui ne peuvent pas se régénérer directement eux-mêmes, comme les bois de Lempeisse, de Parpaillon et d'autres dans le même cas.

## IX

Et puis, qu'on veuille bien le remarquer encore, sur le marché des bois en Provence, à Aix, à Cadenet, Marseille, etc... le mètre cube en grume de sapin et d'épicéa se paye au prix du mélèze.

Une fois donc le réseau des voies ferrées terminé dans la Haute-Provence, les bois exploitables de sapin et d'épicéa, qu'on pourra tirer de ces Forêts, seront dirigés vers la Basse-Provence où leur écoulement se trouve assuré d'avance ; ils fourniront ainsi de nouveaux revenus pour les caisses municipales des communes des Alpes.

La création d'une zone de protection dans les Forêts de ces régions élevées compléterait de la façon la plus heureuse et la plus efficace la restauration des montagnes, en pleine voie d'exécution aujourd'hui.

## X

Il y a lieu de considérer maintenant que la consommation du bois (1) va toujours en augmentant.

Il est vrai que sa consommation comme combustible ou comme bois de charpente a notablement diminué depuis cinquante ans ; mais on n'a pas cessé d'en faire largement usage pour les planchers, la menuiserie, les tonneaux, les caisses d'emballage, etc.

Le développement du commerce et de l'industrie a considérablement augmenté son emploi sous forme de bois de mine, poteaux télégraphiques, traverses de chemin de fer, wagons, pâtes de cellulose, etc.

En fin de compte, nous apprend M. Mélard, « la con-

(1) M. Mélard, *Insuffisance de la production des bois d'œuvre dans le monde*.

sommation du bois est supérieure à la production normale des Forêts accessibles. Il y a dans cette production un déficit qui est momentanément compensé par des destructions de Forêts ».

Il y a donc tout intérêt d'augmenter par tous les moyens possibles le rendement des Forêts existantes.

## XI

Nous savons déjà que l'ensemble des Forêts de France ne produit pas annuellement plus de six millions de mètres cubes de bois d'œuvre et vingt millions de mètres cubes de bois de feu.

La moyenne annuelle :

| | |
|---|---|
| Des importations s'élève à . | 140 millions de francs |
| Des exportations s'élève à . | 40 millions de francs |

Exprimées en mètres cubes :

| | |
|---|---|
| Les importations annuelles s'élèvent à . . . . . | 3.800.000 mètres cubes. |
| Et les exportations annuelles à. . . . . | 1.500.000 mètres cubes. |
| D'où une différence définitive de. . . . . | 2.300.000 mc. à l'actif des importations. |

Il faut remarquer en outre que la tonne d'importation vaut en moyenne 90 francs, tandis que la tonne d'exportation ne vaut que 49 francs au maximum.

Il en résulte que ce sont les bois d'œuvre de qualité supérieure qui nous font défaut, tandis que nous avons des bois médiocres en excès.

Il existe notamment un déficit de 400.000 mètres cubes sur les chênes équarris, les sciages et les merrains de

chêne. Il faut en conclure que la France n'élève pas assez de chênes de belles dimensions.

## XII

Pour parer à cette insuffisance qui pourrait devenir un danger, il faudra favoriser dorénavant de toutes façons le développement des Forêts de Provence.

La production du bois d'œuvre, surtout du chêne blanc et des bois résineux, doit être le but de toutes les opérations de culture et d'aménagement. Il serait aussi fort désirable de voir diminuer l'impôt de la propriété forestière.

Il existe actuellement dans la moyenne Provence de vastes étendues de terres en friche, dont la culture agricole a cessé d'être rémunératrice.

Tous ces terrains que les habitants d'autrefois, après des efforts inouïs, étaient parvenus à défricher, à mettre en culture, où des centaines de générations se sont épuisées dans un labeur ingrat, pénible et fatigant ;

tous les terrains vagues livrés au libre parcours, ce qui a, jusqu'à présent, produit ce triste résultat de donner aux collines de Provence cet aspect souvent pelé, aride et désolé qui a déjà soulevé tant de réclamations depuis trois siècles ;

tous, il faut les rendre à leur destination naturelle.

Ce sont des terrains forestiers, ils doivent produire du bois.

Leurs propriétaires feraient bien de les convertir en bois de chêne blanc.

## XIII

Nous diviserions volontiers le territoire de la Provence

en deux grandes classes de terrains : 1° les terrains agricoles ; 2° les terrains forestiers.

Dans la première classe se trouvent, bien entendu, compris les pâturages à soumettre peu à peu à un traitement rationnel, avec canaux d'irrigation, culture des plantes et des herbages précieux, et nettoiement de toutes les plantes parasites qui envahissent le sol d'autant plus rapidement que le bétail n'y touchant pas, elles peuvent fructifier à plaisir.

Le surplus constituerait les terrains de la seconde classe.

Dans la Haute-Provence, au-dessus de la zone forestière se trouve une région nouvelle ; c'est la zone supérieure alpine qui va de 2.000 à 3.400 mètres d'altitude.

C'est la région des prairies de montagnes et des pâturages supérieurs qui se trouve ainsi constituer une troisième catégorie de terrains, du reste fort peu étendue, comparée à la région forestière. Elle est composée surtout des grandes masses rocheuses formant crête entre les diverses vallées ; elle a fait l'objet d'une réglementation spéciale.

## XIV

Nous serions heureux aussi de voir s'organiser dans les lycées et collèges de Provence de grandes tournées de vacances en Forêt ou dans les bois, pour inspirer aux collégiens le goût des beautés naturelles.

Il serait essentiel de mettre à peu près dans la tête de tous ces jeunes gens, les connaissances les plus élémentaires de l'art forestier, et de leur faire connaître la nécessité, toujours plus impérieuse, d'agrandir le domaine boisé de Provence.

Il serait à désirer aussi que l'Administration prît sur elle de compléter par un système d'enseignement et de vulgarisation, par des conférences forestières, le régime de prévoyance inauguré depuis 1860, de manière à mettre en communion d'idées et de savoir, les populations provençales et les agents forestiers chargés d'appliquer les règles de l'art forestier.

Nous verrions encore, avec le plus grand plaisir, se créer une grande Université forestière de Provence.

## XV

Il nous reste à dire maintenant quelques mots sur les résultats économiques que la Provence va tirer de la restauration de ses montagnes.

Elle aura pour effet immédiat de fixer le sol en mouvement ; de diminuer, de la manière la plus sérieuse, sinon la plus complète, la puissance d'érosion des torrents et ravins ; de régler le débit des cours d'eau, torrents ou rivières qui sillonnent le pays ; de supprimer les inondations si souvent désastreuses pour les pays de plaine ; d'assurer la sécurité des lieux habités, villes, villages ou hameaux ; de rendre, en outre, la circulation de plus en plus régulière et assurée sur un immense parcours de routes nationales, départementales et autres.

Elle va créer, en outre, les éléments essentiels de la transformation que l'économie agricole est appelée à voir se produire dans les pays moyens.

La régularisation du régime des rivières aura pour résultat de produire une augmentation sérieuse et régulière du débit des eaux d'irrigation, et de permettre avec l'emploi d'un système complet de canalisation, la

conquête de vastes étendues de terrains les plus précieux pour l'agriculture.

En ce qui concerne la Durance notamment, et dans les Basses-Alpes seulement, 6.000 hectares de terrains peuvent être conquis sur son lit, au moyen de colmatages et de travaux d'amélioration.

On peut facilement compter sur 10 à 12 mille hectares, au total, de terrains à reconquérir sur les lits des rivières et des torrents de toutes sortes qui, jusqu'à présent, n'ont guère fait que le malheur de la Provence agricole.

## XVI

Il faudra commencer aussi bientôt l'endiguement des rivières torrentielles qui sillonnent la Provence, les barrer au besoin, en cas d'affouillement, de manière à rendre cultivables ces immenses terrains d'alluvions aujourd'hui couverts de galets et de délaissés de toutes sortes, absolument infertiles, qui pourraient devenir, en peu de temps, des terrains de production de premier ordre, et qui donneront à la haute, à la moyenne Provence principalement, une ère de prospérité nouvelle dont elle a grand besoin.

Il faut que la Durance en particulier, cesse d'être un fléau pour la Provence, et devienne à l'avenir une source de fécondité toujours plus grande.

Elle rendra les terrains qu'elle avait envahis, et par ses eaux régularisées, clarifiées, toujours plus abondantes ; elle versera sur la terre, par mille canaux, l'abondance, la fertilité, la richesse.

Elle ne sera plus le torrent toujours redoutable et menaçant. Elle sera la belle et puissante rivière fertilisante,

et le nom de « Durance » sera prononcé dorénavant, non plus avec un sentiment secret de terreur contenue, mais avec une expression de reconnaissance de plus en plus justifiée par l'habitant de la campagne, de la plaine et de la ville.

## CHAPITRE X

### CONCLUSIONS.

### I

Nous allons essayer maintenant de conclure.

Il convient, tout d'abord, de faire remarquer ici que les Forêts domaniales d'une part, et les Forêts communales et d'établissements publics, soumises au régime forestier d'autre part, sont dans un état de prospérité qui va toujours croissant. Il existe encore dans certaines d'entr'elles des vides étendus, mais les travaux de repeuplement finiront bientôt par en venir à bout.

Les communes de la Basse-Provence notamment, font les plus louables efforts pour améliorer leur patrimoine forestier.

Les résultats acquis jusqu'à présent sont des plus satisfaisants. Le pin d'Alep en particulier fait merveille. Bientôt les Alpines seront complètement boisées.

Quelques communes mêmes comme Allauch, par exemple, essayent de se passer du concours de l'Administration forestière pour boiser leurs communaux non soumis. C'est tant mieux ; tous les efforts vers le bien ne peuvent qu'être encouragés, applaudis.

### II

Les Forêts et les bois des particuliers sont aussi dans un état de prospérité qui ne fait que s'accroître chaque jour.

On peut admirer encore ici l'heureuse et maîtresse influence que l'industrie et la sylviculture exercent réciproquement l'une sur l'autre.

C'est, avant tout, l'essor rapide des industries marseillaises d'exportation, le développement toujours croissant de l'industrie de la caisserie, la création des « Ciments du Midi », etc... qui, en élevant le prix du bois en Forêt, ont vigoureusement poussé les propriétaires du littoral à cultiver leurs bois et leurs Forêts et à leur appliquer, dans la mesure du possible, les règles essentielles de la culture des bois.

C'est à l'exportation des vins et liqueurs françaises, en particulier du Champagne, que nous devons la grande valeur prise par les Forêts de chênes-lièges qui ont fait la prospérité de toute une région du Var et des Alpes-Maritimes.

III

Mais les Forêts communales non soumises au régime forestier, qui occupent dans toute la Provence une étendue totale de près de 30.000 hectares, ne sont malheureusement pas en progrès, dans les pays montagneux surtout.

Elles sont, presque partout, à la merci des habitants qui les exploitent sans règle ni mesure, surtout lorsqu'elles ont le malheur de se trouver à la portée des populations.

Quelques-unes même, parmi les plus pauvres et les plus dégradées, ont fini par disparaître. Il faut observer, toutefois, que la loi de 1882 a fait entrer dans le domaine de l'Etat certaines parties de ces Forêts en ruines, aujourd'hui comprises dans les périmètres de restauration.

Mais le remède est insuffisant.

Il faut revenir, au plus tôt, sur ce malencontreux article 90 du Code forestier, la cause unique, presque toujours, de la ruine de nombreuses Forêts communales.

Il faut encore une fois déclarer que toutes les Forêts communales ou d'établissements publics, sans exception, seront dorénavant soumises au régime forestier.

Lorsque ces Forêts n'auront qu'une étendue trop faible pour constituer un triage à part, les gardes champêtres seront chargés de la surveillance et, comme tels, placés sous la direction des agents forestiers locaux.

Dans la région des Alpes, les bois particuliers ont au contraire une certaine tendance à se développer à la place des hautes cultures délaissées depuis près d'un siècle.

Le mélèze a repris sur beaucoup de points, par petites étendues, il est vrai, mais le fait économique n'en est pas moins à signaler.

## IV

L'industrie du pâturage, en montagne surtout, où son rôle économique est dominant, se trouve en baisse depuis un demi-siècle.

Le mouton d'Algérie fait une concurrence ruineuse au métis mérinos transhumant, dont le nombre diminue chaque jour.

Les moutons indigènes ont à peu près complètement disparu des Forêts de la Basse-Provence. Leur nombre a très sensiblement baissé dans la région moyenne et même aussi dans la Haute-Provence périmétrée.

On ne saurait qu'applaudir aux mesures déjà prises pour arriver à la restauration des terrains en montagne.

Mais lorsqu'on examine de près l'état besogneux des

populations des Alpes, on est en droit de se demander comment elles pourront résoudre le grand problème économique de l'existence que vient de leur faire la loi du 4 avril 1882.

Il faut résolument se placer en face du moment où cette loi, pourtant nécessaire, aura reçu toute son application. Car au point de vue de la réglementation du pâturage, elle n'en est encore aujourd'hui qu'à ses débuts.

On propose volontiers l'ouverture de canaux d'irrigation et la création de pâturages agricoles bien arrosés, soignés pour les bestiaux d'élevage.

C'est fort bien pour les plateaux et les vallées de la moyenne Provence où, du reste, les périmètres n'occupent qu'une étendue restreinte.

Les Bouches-du-Rhône et le Var ne sont pas périmétrés ; Vaucluse l'est fort peu, l'arrondissement de Forcalquier ni celui de Grasse ne le sont pas non plus.

Mais les régions élevées des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes que vont-elles devenir ?

## V

Déjà en 1823 un statisticien sérieux, Féraud, avait pu constater que dans les plus hautes communes de Provence le budget de chaque ménage était en déficit annuel de 50 à 350 francs. Comment combler ce gouffre de misère ? Comment résoudre ce problème économique toujours plus compliqué de la vie dans les Alpes ?

Ces populations, alors isolées du reste de la Provence, vivaient de privations de toutes sortes. Elles fournissaient des curés à tout le département et des instituteurs à plus de la moitié de la Provence. L'école normale était à Barcelonnette. Le surplus de la population mâle valide pra-

tiquait à cette époque un système d'émigration hivernal. On allait en Bourgogne, en Belgique, au Luxembourg, à Lyon surtout ; on descendait aussi la Provence et même en Italie pour faire, durant la saison d'hiver, le fatigant métier de chineur et de porte-balle. Depuis on a trouvé mieux.

Aujourd'hui, du côté de Barcelonnette surtout, et du côté de Seyne aussi déjà, toute la jeunesse, en masse, prend chaque année la route du Mexique.

On peut le dire sans hésiter, sans l'infiltration toujours croissante de l'élément italien dans les hautes vallées, le pays serait à peu près dépeuplé.

## VI

Il y a cent ans, les Basses-Alpes comptaient 200.000 habitants. Elles en comptent péniblement aujourd'hui 110.000. Enlevez l'élément italien, et vous n'aurez pas 100.000 habitants ; et comme les villes et les gros bourgs ont maintenu partout leur ancienne population, cette énorme diminution est tout entière supportée par les populations rurales.

Et le malheur est que tous les remèdes aujourd'hui connus sont impuissants à modifier cet état de choses fâcheux.

Depuis 40 ans, la valeur des terres diminue chaque jour. Elles valent aujourd'hui 1/3 à peine de ce qu'elles valaient encore au moment où la loi de 1860 a été promulguée. Une propriété, estimée 25.000 francs à cette époque, ne trouve plus acquéreur à 8.000 francs. Les populations rurales se plaignent de la situation toujours plus triste qui leur est faite, doucement, il est vrai. Ce n'est qu'un murmure timide et craintif, mais continu et universel,

éternellement couvert, du reste, par la grande voix toujours furieuse et le grondement sourd des torrents des Alpes, et que l'étranger qui passe a grand'peine à saisir.

Ces populations demandent protection à l'Etat. Elles voient le prix de la main-d'œuvre s'élever graduellement et d'une manière continue. Elles ne sont pas éloignées d'attribuer cette hausse ruineuse aux grands travaux de reboisement ; il leur semble que l'Etat devrait suspendre ses travaux quand l'époque de pousser les leurs vigoureusement est arrivée.

Ce qui en définitive est assez absurde.

Il n'y a dans les Alpes qu'une saison pour travailler. Elle est la même pour tous. Il faut du reste reconnaître que le nombre d'ouvriers employés aux travaux de reboisement est toujours plus faible à l'époque des fortes chaleurs.

## VII

Ce n'est donc pas encore de ce côté-là que se trouve le remède économique à toutes ces misères accumulées. Mais, d'abord, il faudrait arrêter cette lente expropriation gratuite des propriétés de montagne qui s'opère au profit des terres de la véritable Provence, seule à en bénéficier dans l'avenir.

Il faut pour cela que le Parlement mette à la disposition de l'Administration des Eaux et Forêts, des crédits suffisants pour acquérir à l'amiable, sur tous les points de la région périmétrée, les terrains en pente ou boisés dont les propriétaires actuels voudraient se défaire à un prix raisonnable, basé sur les contrats de vente des propriétés de la région.

On arriverait ainsi à créer peu à peu, plus rapidement

même qu'on ne pense peut-être, à côté du domaine périmétré, un vaste domaine national, tout morcelé d'abord, c'est possible, mais qui finirait à la longue par se grouper, se réunir et constituer de véritables Forêts nationales.

## VIII

Il faut d'ailleurs que les grandes Alpes deviennent propriété de l'État. C'est le seul remède à appliquer dorénavant à l'extinction définitive des torrents.

Il faut que le XX^e^ siècle qui commence voie finir cette vaste et colossale entreprise de la restauration des montagnes. L'Administration ne reculera pas. Mais veut-on une preuve entre mille des difficultés prodigieuses qu'elle rencontre à chaque instant, à chaque pas ?

Le torrent des Sanières, dans la vallée de l'Ubaye, était considéré comme éteint depuis 1886 (1).

Au mois d'août dernier, en 1900, à la suite de pluies torrentielles, une lave énorme, partie du sommet de la montagne, est venue combler la route nationale n° 100, située dans la vallée inférieure, sur plus de 200 mètres de longueur. Et voilà le torrent une fois encore en pleine activité !

Le même jour, un orage éclate dans les montagnes de St-Ours qui n'avaient pas encore bougé. Un puits d'eau souterrain crève brusquement ; une lave énorme en sort et vient s'étaler sur la moitié au moins du plan de St-Ours, cultivé depuis mille ans. Puis les eaux de la lave, toujours furieuses, se précipitent sur le village de Meyronnes, jetant l'effroi partout, menacent d'emporter une partie du village et creusent entre la route nationale et

(1) Demontzey, *L'extinction des torrents par le reboisement*, p. 266.

l'Ubaye un ravin profond de plusieurs mètres. Et voilà pour 150 mille francs de dégâts et de dommages dans ce petit coin de pays.

## IX

Le problème, on le voit, se complique chaque jour. On se trouve en face d'un vieil édifice, absolument vermoulu, qui s'écroule de toutes parts, qu'on veut en vain réparer et qu'il faut à la fin reprendre à la base.

Ici, c'est l'inverse ; c'est par tous les sommets à la fois qu'il faudrait commencer.

Qui a vu de près les « côtes d'Abriès » à Jausiers, celles du Parpaillon à la Condamine, reste éternellement frappé par les difficultés inouïes et la presqu'impossibilité de restaurer les Alpes, au moins rapidement.

C'est un travail de longue patience que les générations actuelles ont vu commencer et que celles qui vont suivre verront se continuer longtemps.

## X

Il faut pourtant que les populations vivent. C'est là le point économique essentiel pour elles.

Il y a cent ans, cinquante ans, on avait l'industrie de l'élevage du mouton qui diminue rapidement aujourd'hui. Ce capital de production convenait admirablement à cette région, alors sauvage, sans routes ni ponts, pour communiquer avec la Provence.

Il voyageait ce capital, lui-même tout seul, franchissait lentement, mais sans s'arrêter jamais, les plus longues distances sur les routes tracées, ou bien en suivant ses drayes et carraires établies de temps immémorial, ou concédées par des chartes spéciales des comtes de Pro-

vence et de Forcalquier, à des époques lointaines ; puis il descendait dans la Basse-Provence et se portait de lui-même jusqu'aux lieux de consommation, sur les marchés d'Aix, d'Arles, de Marseille et Toulon.

Mais les laines d'Australie, le mouton d'Afrique et la création des prés-salés, plus encore que toutes les lois et règlements, ont porté un rude coup à l'industrie de l'élevage aujourd'hui en baisse.

Les laines qui étaient montées à 150 francs les 100 kilogrammes se maintiennent difficilement à 75 francs aujourd'hui.

On le voit donc bien clairement ; à mesure que les besoins de la vie sociale et matérielle se développent, les revenus baissent. Les fourrages de montagne qui valaient, il y a 30 ans, 7 à 9 francs les 100 kilogrammes ne valent plus que 4 à 5 francs. Il y a donc perte certaine de tous les côtés à la fois.

## XI

L'endiguement des rivières torrentielles et des principaux torrents, la conquête des terres d'alluvions modernes, et la mise en culture des cônes de déjections des torrents de toutes dimensions, seraient une œuvre fort utile en soi, mais un remède bien insuffisant pour parer aux maux de toutes sortes dont souffre ce malheureux pays.

Cette mise en valeur pourra donner, le long de la Durance moyenne, les meilleurs résultats, il en sera de même quelquefois pour le cours inférieur des fleuves côtiers.

Mais dans la région supérieure, depuis Sisteron, Digne et Puget-Théniers, les surfaces à conquérir sont relativement faibles ; mettons 6.000 hectares au maximum, en longues

bandes plus ou moins étroites, souvent inabordables, et c'est tout.

Mais, de plus, la mise en valeur de ces nouvelles terres va coûter fort cher.

Il faut, là où la vigne ne vient plus, pour faire de ces cailloutis, d'une épaisseur quelquefois de 20 mètres, des terres de première qualité, compter sur une dépense de 5,000 francs au moins par hectare, et sur des travaux de préparation fort longs avant d'obtenir des récoltes à peu près satisfaisantes.

Ce ne sont pas les paysans des Alpes, livrés à leurs ressources, ni même en partie subventionnés par les pouvoirs publics, qui pourront jamais entreprendre de pareilles conquêtes.

D'un côté, surface insuffisante et de l'autre, difficultés absolument inabordables et ressources nulles. Voilà le véritable état de la question.

## XII

Il faudrait donc, dans cette région déshéritée, créer des industries nouvelles, si l'on veut retenir les populations qui s'y trouvent encore. Mais lesquelles ?

Nous sommes en présence ici d'un pays excentrique au possible, où le chemin de fer n'arrive pas encore ou seulement d'une manière imparfaite. Le climat y est de plus fort rude en hiver pour les camions et charrettes. Le transport des matières premières et des produits manufacturés un peu lourds va produire une élévation considérable sur le prix de revient. Le pays ne produit pas de charbon ; il le faudrait même aller chercher fort loin.

Mais il possède, ce pays classique des torrents, des chutes d'eau à n'en savoir que faire. L'industrie mécani-

que pourrait bien trouver là un puissant moyen d'action.

Voici donc l'idée que nous avons l'honneur de soumettre aux pouvoirs publics.

Nous proposons la création, à Barcelonnette, à Digne, à Castellane, à Puget-Théniers, d'écoles gratuites d'horlogerie et de bijouterie à bon marché.

Le transport des matières ouvragées de Genève ou Besançon et des produits manufacturés se trouverait par là réduit à presque rien.

Et nous sommes convaincu que la patience, l'application au travail, l'économie et la sobriété des populations des Alpes leur permettrait de soutenir toute concurrence avec les populations jurassiennes, dont les qualités natives, les conditions d'existence et de climat, se rapprochent beaucoup des premières et qui, depuis cent ans, ne vivent guère que de cette industrie.

## XIII

Nous sommes quelque peu sorti de notre sujet primitif, mais nous faisons une étude économique, et la loi du 4 avril 1882, en venant déposséder les populations d'une partie de leurs terrains, aura pour effet de provoquer une diminution très sensible de leurs revenus déjà trop faibles pour les faire vivre et qu'il faut se hâter de relever au niveau normal, s'il est encore possible.

Supposer, comme quelques auteurs le laissent entendre quelquefois, que les populations des Alpes, de pastorales et plus ou moins agricoles, pourront jamais devenir essentiellement forestières comme les habitants de la Forêt Noire, par exemple, serait tomber dans une erreur irréparable.

Ici les vallées sont trop étroites, les montagnes trop

élevées, et l'on n'aura, le plus souvent, affaire qu'à des Forêts de protection qu'il faut laisser presque toujours à l'état de massif.

## XIV

Quoi qu'il en soit de l'idée que nous venons d'émettre, il est certain qu'il faut venir en aide à ces populations des Alpes, que Surell nous montre patientes, laborieuses, et qui méritent, entre toutes, par les sacrifices que la loi leur impose au profit des riches terres et des populations florissantes de la moyenne et de la basse Provence, la bienveillance et la protection des pouvoirs publics.

Le gouvernement de la République ne peut faillir devant cet impérieux devoir d'humanité et de bonne administration vis-à-vis de ces populations déjà si épuisées et qui voient chaque jour leur pauvre patrimoine s'en aller par lambeaux, et la misère, de plus en plus insupportable, éternellement assise au foyer de chaque habitant ; ce qui le pousse, malgré lui, à s'expatrier pour aller chercher au loin, sur d'autres continents, souvent la mort, souvent aussi la fortune, en tous cas un bien-être et des ressources qu'il est dans l'impossibilité de trouver désormais dans nos Alpes magnifiques, splendides, superbes, mais de plus en plus improductives et que nous voudrions heureuses autant qu'elles méritent.

## XV

Il nous reste à dire en terminant que l'Administration des Eaux et Forêts a reçu du Parlement la mission glorieuse mais difficile de lutter contre les deux grands fléaux de la Provence agricole et forestière : le feu, les inondations, et de les vaincre.

Le premier sera, si on le veut sérieusement, bientôt réduit à merci.

En menant à bien l'œuvre colossale de la restauration des montagnes, l'Administration saura venir à bout du second, et mériter ainsi la reconnaissance et l'admiration des populations Provençales dans les siècles à venir.

# APPENDICE

**Textes de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne et de la loi du 19 août 1893 concernant les mesures à prendre contre les incendies dans la région des Maures et de l'Estérel.**

## Loi du 4 avril 1882 relative à la Restauration et à la Conservation des Terrains en montagnes.

Art. 1er. — Il est pourvu à la restauration et à la conservation des terrains en montagnes, soit au moyen de travaux exécutés par l'Etat ou par les propriétaires, avec subvention de l'Etat, soit au moyen de mesures de protection, conformément aux dispositions de la présente loi.

### TITRE PREMIER. — De la restauration des terrains en montagnes.

Art. 2. — L'utilité publique des travaux de restauration rendus nécessaires par la dégradation du sol, et des dangers nés et actuels ne peut être déclarée que par une loi.

La loi fixe le périmètre des terrains sur lesquels ces travaux doivent être exécutés.

Elle est précédée :

1° D'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées ;

2° D'une délibération des conseils municipaux de ces communes ;

3° De l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du conseil général ;

4° De l'avis d'une commission spéciale composée : du préfet ou de son délégué, président avec voix prépondérante ; d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement, autres que ceux du canton où se trouve le périmètre, délégués par leurs conseils respectifs et toujours rééligibles, et dans l'intervalle des sessions par la commission départementale : de deux délégués de la commune intéressée, désignés dans les mêmes conditions par le conseil municipal ; d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier, ces deux derniers membres nommés par le préfet.

Le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux proposés par l'Administration des Forêts restent déposés à la mairie pendant l'enquête dont la durée est fixée à trente jours.

Ce délai court du jour de la signification de l'arrêté préfectoral, qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal.

Art. 3. — La loi est publiée et affichée dans les communes intéressées ; un *duplicata* du plan du périmètre est déposé à la mairie de chacune d'elles.

Le préfet fait, en outre, notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers un extrait du projet et du plan contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent.

Art. 4. — Dans le périmètre fixé par la loi, les travaux de restauration seront exécutés par les soins de l'Administration et aux frais de l'État, qui, à cet effet, devra acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les ter-

rains reconnus nécessaires. Dans ce dernier cas, il sera procédé, dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, à l'exception de celles qu'indiquent les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du titre II et qui sont remplacées par celles des articles 2 et 3 de la présente loi.

Toutefois les propriétaires, les communes et les établissements publics pourront conserver la propriété de leurs terrains, s'ils parviennent à s'entendre avec l'État, avant le jugement d'expropriation, et s'engagent à faire exécuter dans le délai à eux imparti, avec ou sans indemnité, aux clauses et conditions stipulées entr'eux, les travaux de restauration qui leur seront indiqués et à pourvoir à leur entretien sous le contrôle et la surveillance de l'Administration forestière.

Ils pourront, à cet effet, constituer des associations syndicales, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865.

Art. 5. — Dans les pays de montagnes, en dehors même des périmètres établis, conformément aux dispositions qui précèdent, des subventions continueront à être accordées aux communes, aux associations pastorales, aux fruitières, aux établissements publics et aux particuliers, à raison des travaux entrepris par eux pour l'amélioration, la consolidation du sol et la mise en valeur des pâturages.

Ces subventions consisteront soit en délivrance de graines ou de plants, soit en argent, soit en travaux.

Art. 6. — Le paragraphe 1[er] de l'article 224 du Code forestier qui autorise le défrichement des jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation n'est applicable dans aucun cas, aux reboisements effectués en exécution de la présente loi.

Mais les bois ainsi créés bénéficient sans exception de l'exemption d'impôts établie, pendant trente ans, par l'article 226 du Code forestier.

### TITRE II. — Conservation des terrains en montagnes.

#### CHAPITRE PREMIER. — *De la mise en défends.*

ART. 7. — L'Administration des Forêts pourra requérir la mise en défends des terrains et pâturages en montagnes appartenant aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, toutes les fois que l'état de dégradation du sol ne paraîtra pas encore assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration.

Cette mise en défends est prononcée par un décret rendu en Conseil d'État.

ART. 8. — Ce décret est précédé des enquêtes, délibérations et avis prescrits par le troisième paragraphe de l'article 2 de la présente loi,

Il détermine la nature, la situation et les limites des terrains à interdire. Il fixe, en outre, la durée de la mise en défends, sans qu'elle puisse excéder dix ans, et le délai pendant lequel les parties intéressées pourront procéder au règlement amiable de l'indemnité à accorder aux propriétaires pour privation de jouissance.

En cas de désaccord sur le chiffre de l'indemnité, il sera statué par le conseil de préfecture, après expertise contradictoire, s'il y a lieu, sauf recours au Conseil d'État, devant lequel il sera procédé sans frais, dans les mêmes formes et délais qu'en matière de contributions publiques.

Il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Dans le cas où l'État voudrait, à l'expiration du délai

de dix ans, maintenir la mise en défends, il sera tenu d'acquérir les terrains à l'amiable ou par voie d'expropriation publique, s'il en est requis par les propriétaires.

Art. 9. — L'indemnité annuelle sera versée à la caisse municipale.

La somme représentant la perte éprouvée par les communes, à raison de la suspension de l'exercice de leur droit d'amodier les pâturages ou de les soumettre à des taxes locales, sera affectée aux besoins communaux ; et le surplus ou même le tout, s'il y a lieu, sera distribué aux habitants par les soins du conseil municipal.

Art. 10. — Pendant la durée de la mise en défends, l'État pourra exécuter, sur les terrains interdits, tels travaux accessoires que bon lui semblera, pour parvenir plus rapidement à la consolidation du sol, pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire, à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété.

Art. 11. — Les délits commis sur les terrains mis en défends seront constatés et poursuivis comme ceux commis dans les bois soumis au régime forestier. Il sera procédé à l'exécution des jugements conformément aux articles 209, 211, 212 et aux paragraphes 1[er] et 2 de l'article 210 du Code forestier.

### CHAPITRE II. — *De la réglementation des pâturages communaux.*

Art. 12. — Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, et à l'avenir, avant le 1[er] janvier de chaque année, les communes, dont les noms seront inscrits au tableau annexé au Règlement d'Administration publi-

que, prévu par l'article 23, devront transmettre au préfet du département un règlement indiquant la nature et les limites des terrains communaux soumis au pacage, les diverses espèces de bestiaux et le nombre des têtes à y introduire, l'époque du commencement et de la fin du pâturage, ainsi que les autres conditions relatives à son exercice.

Art. 13. — Si, à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, les communes, n'ont pas soumis à l'approbation du préfet, le projet de règlement prescrit par le même article, il y sera pourvu d'office par le préfet, après avis d'une commission spéciale, composée du secrétaire général ou du sous-préfet, président, d'un conseiller général et du plus âgé des conseillers d'arrondissement du canton, d'un délégué du conseil municipal de la commune et de l'agent forestier.

Il en sera de même dans le cas où les communes n'auraient pas consenti à modifier le règlement proposé par elles, conformément aux observations de l'Administration.

Art. 14. — Les règlements mentionnés à l'article 13 ci-dessus seront rendus exécutoires par le préfet si, dans le mois qui suivra l'accusé de réception de la délibération du conseil municipal, ils n'ont donné lieu à aucune contestation.

Art. 15. — Les contraventions aux règlements de pâturage intervenus dans les conditions fixées par les articles ci-dessus seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites par les articles 137 et suivants du Code d'instruction criminelle, et, au besoin, par tous les officiers de police judiciaire.

Les contrevenants seront passibles des peines portées

par les articles 471 du Code pénal et 474 en cas de récidive modifiées, s'il y a lieu, par l'application de l'article 463.

TITRE III. — **Dispositions transitoires.**

ART. 16. — Les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 sont abrogées.

Toutefois, les périmètres décrétés jusqu'à ce jour sont provisoirement maintenus.

Ils seront révisés dans les trois ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

Pendant ce délai, l'Administration des Forêts devra notifier aux propriétaires la liste des parcelles qu'elle se propose d'acquérir, pour en former de nouveaux périmètres.

Les sommes représentant, dans les règlements à intervenir, le prix desdites parcelles, porteront intérêt au taux légal, au profit des propriétaires, à partir du délai de trois ans ci-dessus mentionné.

ART. 17. — A l'expiration de ce délai, les communes, les établissements publics et les particuliers rentreront dans la pleine propriété et jouissance des parcelles qui ne figureront pas sur cette liste. Ils ne pourront en être dépossédés de nouveau qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi.

ART. 18. — Dans les cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi, l'Administration devra traiter avec les communes, les établissements publics et les particuliers, pour l'acquisition des parcelles maintenues dans les périmètres de gazonnement et de reboisement.

ART. 19. — Si les propriétaires des parcelles que l'Etat se propose d'acquérir n'acceptent pas les prix qui leur

seront offerts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit par l'article 4 de la présente loi,

Art. 20. — L'Etat fait abandon des créances qu'il aurait à faire valoir contre les communes et les établissements publics en vertu des lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864.

Toutefois, la plus-value résultant des travaux effectués en vertu de ces mêmes lois sera distraite par le jury du prix des terrains à exproprier.

Art. 21. — L'Etat aura la faculté de payer le montant des indemnités par annuités, dont chacune ne pourra être inférieure au dixième de la valeur totale attribuée aux terrains acquis.

Les annuités non payées porteront intérêt à 5 0/0. L'Etat pourra se libérer en tout ou en partie par anticipation.

Art. 22. — Dans les communes assujetties à l'application de la présente loi, les gardes domaniaux appelés à veiller à l'exécution et à la conservation des travaux dans les périmètres de reboisement et de gazonnement, seront chargés en même temps de la constatation, des infractions sur les pâturages, et de la surveillance des bois communaux, de manière que, pour le tout, il n'y ait désormais qu'un seul service commandé et soldé par l'Etat.

Art. 23. — Un règlement d'Administration publique déterminera les dispositions à prendre pour l'application de la présente loi.

**Annexe au décret du 11 juillet 1882 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne.**

*Tableau par département des communes assujetties à la réglementation du pâturage, en vertu de l'article 12 de la loi du 4 avril 1882.*

**Alpes (Basses-).**

Angles.
Archail.
Barcelonnette.
Barrême.
Bayons.
Beaujeu.
Castellane.
Chaudon.
Entrages.
Faucon.
Gaubert.
Jausiers.
La Javie.
La Mure.
Le Brusquet.
L'Escale.
Les Dourbes.
Les Thuiles.
Le Vernet.
Marcoux.
Meyronnes.
Montclar.
Saint-André-de-Méouilles.
Saint-Jurson.
Saint-Pons.
Selonnet.
Seyne.
Uvernet.
Verdaches.
Vergons.

**Alpes-Maritimes.**

Saint-Auban.

**Var.**

Aiguines.
Artigues.
Ollioules.
Rians

**Loi du 19 août 1893, concernant les mesures à prendre contre les incendies dans la région des Maures et de l'Estérel.**

Art. 1er. — Est soumise aux dispositions de la présente loi la région boisée des Maures et de l'Estérel comprenant les communes et portions de communes situées entre le chemin vicinal de St-Nazaire à la gare d'Olliou-les à l'ouest, le chemin de fervers l'est à partir de cette gare jusqu'à la station du Muy, le chemin qui se dirige du nord au sud du Muy vers Bargemont,jusqu'à la route de Draguignan à Grasse, cette dernière jusqu'à la Siagne, le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure et la mer.

Art. 2. — Pendant les mois de juin,juillet,août et septembre, l'emploi du feu est interdit aux propriétaires et aux tiers, même pour les exploitations forestières et agricoles usitées sous les dénominations d'écobuages, taillards, issarts et petit feu dans l'intérieur et à moins de deux cent mètres de tous bois, Forêts ou landes peuplées de morts-bois.

Toutefois les préfets pourront, le Conservateur des Forêts entendu, autoriser pendant tout ou partie de la période ci-dessus indiquée, sous réserve des dispositions d'ordre à prescrire par leurs arrêtés, les charbonnières, fours à charbons, et feux d'atelier, mais sans préjudice, en cas d'incendie, des dommages-intérêts dus aux parties lésées.

Art. 3. — Les arrêtés préfectoraux seront publiés et affichés dans chaque commune, au moins quinze jours avant l'époque fixée pour l'interdiction des feux.

Art. 4. — En dehors de la période d'interdiction sont

autorisés, quelle que soit la distance de la propriété voisine, les charbonnières, fours à charbons, feux d'atelier, écobuages pour fourneaux, incinération de broussailles par tas, ainsi que l'emploi du petit feu dans toutes les parties des bois, Forêts et landes peuplées de morts-bois qui sont séparées par des tranchées de protection établies et entretenues conformément à l'article 9 ci-après. Cette autorisation n'est accordée que sous la réserve, en cas d'incendie, des peines portées à l'article 458 du Code pénal et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les dispositions de l'article 148 du Code forestier sont maintenues en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à celles de la présente loi.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions de l'article 2 ou aux arrêtés préfectoraux pris en vertu de cet article donnera lieu, contre les contrevenants, à un emprisonnement de un à cinq jours et à une amende de vingt à cinq cents francs, ou à l'une des deux peines seulement. Les maris, pères, mères, tuteurs et en général tous maîtres et commettants seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs, pupilles, ouvriers, voituriers et autres subordonnés dans les conditions prévues par l'article 206 du Code forestier.

Art. 6. — Indépendamment de tous les officiers de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les délits ruraux, les agents forestiers et les préposés forestiers, tant domaniaux que communaux, pourront rechercher et constater dans tous les bois et Forêts les délits prévus par la présente loi.

Le même pouvoir appartiendra aux gardes particuliers

agréés par le préfet sur l'avis du Conservateur des Forêts et assermentés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés par les agents et préposés de l'Administration des Forêts ainsi que par les gardes particuliers seront soumis à l'accomplissement des formalités prescrites par le Code forestier (titre XI).

Ils feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 7. — L'Administration forestière est chargée des poursuites à exercer en exécution de l'article 5 de la présente loi, lorsque les délits constatés auront été commis dans les bois soumis au régime forestier.

Au cas contraire, les procès-verbaux seront transmis par l'Inspecteur des Forêts, dans le délai de vingt jours, au Procureur de la République chargé des poursuites.

Art. 8. — Toute action relative aux délits et contraventions prévus par la présente loi sera prescrite par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions auront été constatés.

Art. 9. — Tout propriétaire d'un terrain en nature de bois, Forêts ou landes peuplés de morts-bois, qui ne serait pas entièrement débroussaillé pourra être contraint par le propriétaire d'un terrain limitrophe, de même nature, à l'ouverture et à l'entretien, pour sa part, sur la limite des deux fonds contigus, d'une tranchée débarrassée de toutes broussailles, de tous bois d'essence résineuse et maintenue en parfait état de débroussaillement.

La largeur de cette tranchée, établie par moitié sur chacun des fonds limitrophes, pourra varier de vingt à cinquante mètres. Dans ces limites, elle sera fixée d'accord entre les propriétaires intéressés, et, en cas de désaccord, par le préfet, le Conservateur des Forêts entendu.

Art. 10. — Les actions concernant l'ouverture des

tranchées de protection seront exercées, instruites et jugées comme les actions en bornage.

Art. 11. — Lorsqu'à moins de vingt mètres des lignes de chemin de fer, il existera des terrains définis par l'article 9 ci-dessus, il sera établi le long des voies, des tranchées débarrassées de toutes broussailles et de tous bois d'essences résineuses. Ces tranchées seront toujours maintenues en parfait état de débroussaillement. Elles auront une largeur de vingt mètres à partir du bord extérieur de la voie. Elles devront être terminées dans un délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi.

Les travaux d'établissement et d'entretien des tranchées seront exécutés par les compagnies concessionnaires et à leurs frais.

Dans le mois qui suivra l'établissement de la tranchée, les propriétaires pourront enlever tout ou partie des produits, les compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus.

A défaut par les compagnies concessionnaires de se conformer aux dispositions ci-dessus, les travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agents forestiers et sur l'autorisation du préfet qui arrêtera le mémoire des frais et le rendra exécutoire.

Exceptionnellement les bois d'essences résineuses pourront ne pas être abattus dans les tranchées, et il pourra même y avoir dispense pour les compagnies de l'établissement des tranchées sur les points où les travaux auront été déclarés inutiles par un arrêté préfectoral pris sur l'avis conforme d'une commission, composée du conseiller général du canton, d'un agent forestier désigné par le Conservateur des Forêts et d'un Ingénieur

nommé par l'Inspecteur général, directeur du contrôle du chemin de fer.

Les propriétaires pourront seulement réclamer une indemnité à raison de l'abatage des bois d'essences résineuses, auquel cas l'indemnité sera fixée suivant la procédure et les formes de la loi du 20 mai 1836.

Au cas où l'adoption, par les c ompagnies de chemin de fer, de la traction électrique ou de toute autre invention analogue, viendrait à faire disparaître tout danger d'inflammation, un arrêté préfectoral, précédé de l'avis de la commission instituée par le présent article, pourrait dispenser les dites compagnies de l'établissement des tranchées ou de l'entretien des tranchées existantes.

Art. 12. — Dans le cas d'incendie,et notamment quand il sera nécessaire d'ordonner le contre-feu, la direction des secours appartiendra au maire de la commune ou à son adjoint, et, en l'absence de ces magistrats municipaux, à l'agent ou au préposé forestier le plus élevé en grade présent sur les lieux.

Cette mesure ne pourra donner lieu à aucun recours en indemnité.

Art. 13.— Le préfet pourra fixer dans ses arrêtés,pris en exécution de l'article 3 de la loi sur la police de la chasse, des dates spéciales d'ouverture pour tout ou partie des bois et Forêts soumis aux dispositions de la présente loi.

Art. 14. — Une subvention de trois mille francs par kilomètre,mais qui ne pourra excéder six cent mille francs (600.000 fr.) au total,sera accordée sur le budget de l'agriculture pour la construction d'un réseau de routes de protection à établir dans la région des Maures et de l'Esterel.

La subvention de l'Etat sera acquise à tout chemin régulièrement classé, dont le tracé se trouverait compris dans le réseau préalablement étudié et approuvé par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Le mode et les termes du payement de chaque subvention seront réglés par le ministre de l'agriculture.

ART. 15. — Les dispositions des lois et règlements relatifs aux chemins vicinaux d'intérêt commun seront applicables au réseau de routes mentionné à l'article précédent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par Chambre des députés sera exécutée comme loi, de l'Etat

Fait à Fontainebleau, le 19 août 1893,

*Signé* : CARNOT.

Vu :
Le professeur, président de la thèse,
ÉDOUARD JOURDAN.

Vu :
Le Doyen,
G. BRY.

Vu et permis d'imprimer :
Aix, le 12 juin 1901,
*Le Recteur,*
BELIN.

# TABLE DES MATIÈRES


Pages

INTRODUCTION . . . . . 1

CHAPITRE I. — Depuis l'occupation romaine jusqu'à l'annexion de la Provence à la France. . . . 21

CHAPITRE II. — Régime des ordonnances . . . . . 31

CHAPITRE III. — Régime issu de la Révolution et période d'attente. . . . . 50

CHAPITRE IV. — Le Code forestier et la loi du 18 juin 1859. 60

CHAPITRE V. — Régime du comté de Nice et de Barcelonnette jusqu'à leur annexion à la France. . 79

CHAPITRE VI. — Le régime forestier actuel en Provence. Loi des Maures et de l'Esterel. . . . . 92

CHAPITRE VII. — Usages et emplois des bois forestiers de Provence. . . . . 139

CHAPITRE VIII. — Le reboisement et la restauration des terrains en montagne, le pâturage et les grands phénomènes torrentiels. . . . . 165

CHAPITRE IX. — Rôle économique des forêts de Provence. Causes de leur disparition en haute montagne, leur rôle de protection. Endiguement des rivières ; alluvions rendues à l'agriculture. . . . . 205

CHAPITRE X. — Conclusions. . . . . 218

APPENDICE. — Textes de la loi du 4 avril 1882 et de la loi du 19 août 1893. . . . . 231



Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).